* Année 1958-1959. — N° 47 A. N. Le Numéro : 50 francs. Jeudi 9 Juillet 1959 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
1re Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 44e SEANCE

Séance du Mercredi 8 Juillet 1959.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1348).

2. — Election de membres du Sénat de la Communauté. — Scrutin secret à la tribune (p. 1349).

3. — Amnistie. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1349).

Art. 2.

Amendement n° 18 de M. Maziol, déposé au nom de la commission: M. Maziol, rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 26 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur; Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet.

Amendement n° 22 de M. Marie: MM. Marie, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 2.

Après l'article 2.

Amendement n° 17 de M. Fanton: M. Fanton. — Retrait.

Art. 3.

Amendement n° 25 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Art. 4.

Amendement n° 23 de M. Ballanger. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6.

MM. Catalifaud, le garde des sceaux.

Adoption de l'article 6.

Art. 6 bis. — Réserve.

Après l'article 6 bis.

Amendements n° 10 de M. Maziol, déposé au nom de la commission, et n° 38 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Biaggi.

Reprise par M. Biaggi de l'amendement n° 10, retiré par la commission.

MM. le garde des sceaux, Biaggi.

Retrait de l'amendement n° 10.

Adoption de l'amendement n° 38.

Amendement n° 19 de M. Maziol, déposé au nom de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 30 de M. Bignon: MM. Bignon, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 1 rectifié de M. Moatti: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 7 *et* 8. — Adoption.

Art. 9.

Amendement n° 34 de M. Biaggi: MM. Biaggi, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 9.

Art. 10 *et* 11. — Adoption.

Art. 6 bis *et* 12.

Amendement n° 8 de M. Maziol, déposé au nom de la commission: MM. le rapporteur, Chandernagor, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement, qui supprime l'article 6 *bis*.

Amendement n° 15 de M. Maziol, déposé au nom de la comission. — Adoption de l'amendement dont le texte devient celui de l'article 12.

Art. 13.

Amendement n° 37 de M. Trémolet de Villers: MM. Trémolet de Villers, Petit, Moatti, président de la commission, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 47 du Gouvernement: MM. Chazelle, Marie, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 13 bis.

Amendement n° 16 rectifié de M. Maziol, déposé au nom de la commission: MM. le rapporteur, Guillon, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 29 de M. Le Douarec: MM. Le Douarec, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 44 de M. Le Pen: MM. Le Pen, le président de la commission, Habib-Deloncle, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 46 de M. Le Pen: MM. Le Pen, le rapporteur, le président de la commission, le président, Schmitt, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 26 de M. Maziol, déposé au nom de la commission, n° 39 du Gouvernement et n° 42 de M. Habib-Deloncle: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Habib-Deloncle.

Adoption de l'amendement n° 42.

MM. Biaggi, le ministre de la justice, Marie.

Adoption de l'amendement n° 39.

Amendement n° 36 de M. Biaggi: MM. Biaggi, le garde des sceaux, le président de la commission. — Retrait.

MM. Biaggi, le président de la commission, le garde des sceaux, Palewski, le président, Fanton, Bosson, de Sesmaisons, Habib-Deloncle.

Adoption de l'article 13 *bis* modifié.

Après l'article 13 bis.

Amendements n°s 31, 32 et 33 de M. Biaggi et n° 41 de M. Habib-Deloncle: MM. Biaggi, le président de la commission, le garde des sceaux. — Irrecevabilité.

Art. 14.

Amendements n° 27 de M. Ballanger et n° 40 de M. Lacaze. — — Irrecevabilité.

M. Lacaze.

Adoption de l'article 14.

Rappel au règlement: MM. Ballanger, Arrighi, rapporteur général, le président de la commission, le président.

Art. 15 *et* 16. — Adoption.

Art. 17.

MM. Jarrosson, le président de la commission, le garde des sceaux.

Adoption de l'article 17.

Art. 18 *et* 19. — Adoption.

Art. 20.

MM. Habib-Deloncle, le président de la commission, le garde des sceaux.

Adoption de l'article 20.

Art. 21, 21 bis *et* 22. — Adoption.

Après l'article 22.

Amendement n° 23 de M. Mignot: MM. Mignot, le garde des sceaux. — Irrecevabilité.

Art. 23.

MM. le garde des sceaux, le président de la commission.

Adoption de l'article 23 et de l'ensemble du projet de loi.

4. — Equipement sanitaire et social. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi de programme (p. 1370).

M. Bisson, rapporteur.

Discussion générale: M. Nilès. — Clôture.

Art. 2.

Amendement n° 2 de M. Bisson, déposé au nom de la commission et amendement n° 1 de M. Buot: MM. le rapporteur, Diligent, Buot, Cassagne.

Sous-amendement n° 3 de M. Nilès.

M. Chenot, ministre de la santé publique.

Rejet du sous-amendement n° 3.

Adoption, au scrutin, de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi de programme.

5. — Election de membres du Sénat de la Communauté. — Résultat du scrutin (p. 1372).

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 1373).

7. — Dépôt de rapports (p. 1374).

8. — Ordre du jour (p. 1374).

PRESIDENCE DE M. EUGENE VAN DER MEERSCH, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe l'Assemblée que, l'ordre du jour des séances de cet après-midi et éventuellement de ce soir n'étant pas modifié, sont inscrits par le Gouvernement à l'ordre du jour des séances:

1° Du mardi 21, après-midi, et éventuellement soir:

la discussion:

— du projet de loi relatif aux loyers commerciaux;

— en 2e lecture, du projet de loi de finances rectificative;

— et du projet de loi sur l'assurance vieillesse des salariés français de Tunisie et du Maroc;

2° De mercredi 22, après-midi, jeudi 23, après-midi et vendredi 24, après-midi, après les questions orales:

— la discussion des projets de loi suivants, adoptés ou modifiés par le Sénat, au fur et à mesure de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée:

— équipement agricole;

— équipement général;

— équipement scolaire;

— promotion sociale;

— élections dans les territoires d'outre-mer;

— économat de l'armée;

— cadres du service du matériel de l'armée de terre;

— convoyeuses de l'air;

— article 17 et 151 du code de justice militaire;

— équipement sanitaire et social;

— amnistie;

— réparation des dommages physiques subis au Maroc;

— réparation des dommages physiques des personnels militaires;

— réparation des dommages physiques subis en métropole;

— loyers commerciaux;

— loi de finances rectificative;

— assurance vieillesse des salariés français de Tunisie et du Maroc.

D'autre part, en application de l'article 134 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire 5 questions orales sans débat à l'ordre du jour du vendredi 24 juillet, après-midi; le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

Enfin, la conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De ne pas tenir séance du jeudi 9 juillet inclus au mardi 21 exclu, en raison de la réunion d'un congrès politique, de la fête nationale du 14 juillet et de la réunion du Sénat de la Communauté;

2° D'inscrire, en tête de la séance du mardi 21, après-midi, la discussion du rapport de la commission spéciale du règlement déposé à la suite de la décision du Conseil constitutionnel sur le règlement de l'Assemblée nationale;

3° De tenir, éventuellement, séance mercredi soir pour une nouvelle fixation de l'ordre du jour;

4° De procéder jeudi 23, après-midi, dans les salles voisines de la salle des séances, aux scrutins pour la nomination de 12 juges titulaires et de 6 juges suppléants à la Haute cour de justice, étant entendu que les candidatures devront être remises à la présidence, le mercredi 22, à 18 heures, et que les juges élus seront appelés à prêter le serment prévu par la loi organique au début de la séance du vendredi 24, après-midi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

(L'ensemble des propositions de la conférence des présidents, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

ELECTION DE MEMBRES DU SENAT DE LA COMMUNAUTE

Scrutin secret à la tribune.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin secret à la tribune pour l'élection de 93 membres du Sénat de la Communauté.

Je rappelle à l'Assemblée que, en application du 4° alinéa de l'article 28 du règlement, seront nuls les suffrages exprimés dans les enveloppes contenant plus de 77 noms de députés des départements métropolitains ou plus de 12 noms de députés des départements d'Algérie, des oasis et de la Saoura ou plus de 4 noms de députés représentant respectivement les départements de la Guadeloupe ou de la Martinique ou les territoires de la Polynésie ou de la Côte des Somalis.

Je précise donc que le suffrage sera déclaré nul dans sa totalité si l'une quelconque des proportions que je viens d'indiquer n'est pas respectée à l'intérieur d'une même enveloppe.

La majorité absolue est requise aux deux premiers tours de scrutin; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Ne pourront être proclamés élus, quel que soit le nombre de voix obtenues, plus de 77 députés des départements métropolitains, plus de 12 députés des départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura et plus de 4 députés représentant respectivement les départements de la Guadeloupe ou de la Martinique ou les territoires de la Polynésie ou de la Côte des Somalis.

Afin de faciliter le déroulement des opérations de vote, il va être procédé comme suit:

Le scrutin va être immédiatement annoncé dans le Palais.

Dès que sera tirée au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal, la séance sera suspendue pendant dix minutes, afin de permettre à nos collègues de se rendre dans les salles voisines pour y retirer leurs bulletins de vote et les placer sous enveloppe.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre H.)

M. le président. La séance est suspendue pendant dix minutes.

(La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à quinze heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

J'invite nos collègues à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à seize heures cinq minutes.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à quinze heures vingt minutes.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les secrétaires à se retirer dans la salle du pointage, local du septième bureau, pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés. La présence d'au moins trois secrétaires est indispensable.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

— 3 —

AMNISTIE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 190, adopté par le Sénat, portant amnistie (n° 195).

Hier après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 2 dont je donne lecture:

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1959:

« 1° Délits en matière de réunions, d'élections de toutes sortes — à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale — de manifestations sur la voie publique et de conflit du travail;

« 2° Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception des infractions prévues aux articles 25, 26, 30, 31, 32, 33, 36 et 37;

« 3° Délits prévus par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries et par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos, les stations balnéaires, thermales et climatiques;

4° Délits prévus par la loi du 20 mars 1951 portant interdiction du système de vente avec timbres-primes ou tous autres timbres analogues ou avec primes en nature;

« 5° Délits en matière forestière, de chasse et de pêche maritime (à l'exception des délits prévus aux articles 3 et 6 du décret du 9 janvier 1852) et fluviale (à l'exception des délits prévus aux articles 434 et 434-1 du code rural);

« 6° Délits et contraventions à la police des chemins de fer, à l'exception des délits prévus à l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845;

« 7° Délits prévus par l'article premier de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1959;

« 8° Délits prévus par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1959. »

M Maziol, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a déposé un amendement n° 18 tendant à rédiger ainsi le 2° alinéa (paragraphe 1°) de cet article:

1° Délits en matière de réunions, de manifestations sur la voie publique et de conflits du travail.

La parole est à M. Maziol, rapporteur.

M. Jacques Maziol, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* La commission retire cet amendement. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

M. Ballanger a déposé un amendement n° 26 tendant, dans le 3° alinéa (§ 2°) de l'article 2, à supprimer les mots:

« à l'exception des infractions prévues aux articles 25, 26, 30, 31, 32, 33, 36 et 37 ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, j'ai montré hier dans l'intervention que j'ai faite au cours de la discussion générale le caractère partisan des mesures d'amnistie proposées par le Gouvernement.

La rédaction de l'article 2 souligne particulièrement cette affirmation, puisque le paragraphe 2° de cet article précise que sont amnistiés les délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, « à l'exception des infractions prévues aux articles 25, 26, 30, 31, 32, 33, 36 et 37 ». C'est dire que l'amnistie ne pourra jouer en aucun cas pour les délits politiques commis par la presse démocratique défendant les opinions qui sont les siennes.

Le fait que seront exclus des mesures d'amnistie des démocrates, des patriotes dont le seul crime est de ne pas penser comme le Gouvernement souligne le caractère un peu dérisoire de ces mesures d'amnistie.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement qui vise à supprimer les exceptions que comporte l'article 2 dans son paragraphe 2°.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans l'exposé des motifs de mon rapport, j'ai indiqué que la générosité n'excluait pas la prudence, spécialement dans les domaines où la répression s'avère indispensable à la sauvegarde de l'intérêt national.

C'est sur cette pensée que se fonde la commission pour s'opposer à l'amendement présenté par M. Ballanger et qui tend à faire bénéficier de l'amnistie les incitations de militaires à la désobéissance, les injures au chef de l'Etat, etc. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 de M. Ballanger, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. André Marie a déposé un amendement n° 22 tendant à compléter le quatrième alinéa (§ 3) de l'article 2 par les mots: « ainsi que les délits prévus par le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 réglementant les courses de chevaux ».

La parole est à M. André Marie.

M. André Marie. Je demande simplement à l'Assemblée que soient ajoutés à cet article les mots: « ... ainsi que les délits prévus par le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 réglementant les courses de chevaux ».

Je demande cette précision parce que, en commission, j'ai posé la question de savoir si l'amnistie était bien prévue pour ce délit spécial et on m'a répondu que je n'avais qu'à me reporter au quatrième alinéa de l'article 2. Or, ce texte vise bien les délits commis dans les casinos, les stations balnéaires, thermales et climatiques, mais, contrairement à ce que certains pensaient, on a oublié les hippodromes.

C'est pour combler cette lacune que j'ai déposé mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne veut nullement prendre une petite revanche contre M. André Marie, mais elle lui fait observer cependant que les délits qu'il vise dans son amendement, s'ils ne sont punis que de peines entrant dans le champ d'application de l'article 6, c'est-à-dire inférieures ou égales à trois mois de prison ferme ou un an avec sursis, sont amnistiés. Dans l'affirmative, cela paraît suffisant à la commission qui s'oppose par conséquent à l'amendement de M. André Marie.

M. le président. La parole est à M. André Marie.

M. André Marie. Je suis fondé à déduire de l'intervention de M. le rapporteur que ces délits ne sont pas compris dans les infractions exclues du bénéfice des dispositions de la loi par l'article 23 sur lequel l'Assemblée va être tout à l'heure appelée à se prononcer.

Si nous sommes bien d'accord sur cette interprétation du texte, je retire volontiers mon amendement. Il est bien entendu que l'article 23 ne s'appliquera pas à cette forme de délit: les paris irréguliers dans les courses de chevaux ?

M. le rapporteur. D'ailleurs la commission vous proposera à l'article 23 un amendement susceptible de vous donner satisfaction.

M. André Marie. Je vous en remercie à l'avance. Ce n'est pas une revanche; je suis comblé.

M. le président. Je fais remarquer que nous discutons l'article 2, et non l'article 23.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement appuie les observations du rapporteur en ajoutant que le cas visé par l'honorable M. André Marie est pratiquement déjà compris dans l'article 6 que l'Assemblée va voter, je l'espère, tout à l'heure. En effet, cet article 6 vise les peines de trois mois d'emprisonnement ferme, d'un an d'emprisonnement avec sursis et d'amende sans limitation.

M. André Marie a donc satisfaction.

M. André Marie. Je suis très heureux de l'entendre dire par M. le garde des sceaux qui sera certainement suivi par ses magistrats, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Fanton, Hostache, Picard, Georges Bourgeois, Carous et Pasquini ont présenté un amendement n° 17 tendant à insérer après l'article 2, le nouvel article suivant:

« Sont amnistiées les infractions commises antérieurement au 28 avril 1959 en matière de réunions, d'élections de toutes sortes — à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale — et de manifestations sur la voie publique et de conflit du travail ».

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Cet amendement avait pour but, la commission ayant retenu la date du 8 janvier 1959, de faire tomber sous le coup de l'amnistie les délits en matière de réunions, d'élections de toutes sortes commis jusqu'au 28 avril de la même année.

L'Assemblée ayant rétabli hier la date du 28 avril 1959, cet amendement n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 17 est donc retiré.

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du code de justice militaire pour l'armée de terre, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1959:

« Articles 206 (sauf l'alinéa 1er), 207, 208 (alinéas 6 et 7), 209, 210 (seulement lorsque les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 211, 213 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 214 (sauf l'alinéa 3), 218, 219, 225, 227 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 228, 229 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 230, 231 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 232 et 240 ».

M. Ballanger a déposé un amendement n° 25 qui tend, au début du deuxième alinéa de l'article 3, après le mot: « articles », à insérer le chiffre: « 205 ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement à l'article 3 et, à l'article 4, un amendement qui a le même objet, l'article 3 s'appliquant aux dispositions du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 4 visant celles du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Je défendrai ces deux amendements en même temps et je demanderai à M. le président de bien vouloir les mettre respectivement aux voix à l'article 3 et à l'article 4.

Le projet de loi qui nous est soumis prévoit, notamment en son article 5, que seront amnistiés certains faits de désertion ou d'insoumission. En revanche, les dispositions de l'article 3 et de l'article 4 ne s'appliquant pas aux infractions visées par les articles 205 et 207 du code de justice militaire, relatifs au refus d'obéissance, il n'est pas prévu d'amnistie pour ce genre de délit qui est cependant moins grave et puni de peines moins sévères que les faits de désertion et d'insoumission amnistiés par l'article 5.

Actuellement, de jeunes soldats qui effectuent un service militaire de trois ans peuvent avoir fait l'objet d'une punition pour refus d'obéissance. Il serait juste de les faire bénéficier de la loi d'amnistie.

Tel est l'objet des amendements que j'ai déposés et que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

M. Henri Duvillard. Il faudrait condamner les instigateurs!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je dois dire que les motifs invoqués par M. Ballanger suffisent à justifier le refus de la commission. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne juge pas utile de donner à l'Assemblée les raisons pour lesquelles il s'oppose à ces deux amendements. S'il ne le juge pas utile, c'est parce qu'il fait l'honneur à l'Assemblée de penser qu'elle a deviné elle-même les raisons de haute morale et de patriotisme qui motivent son opposition. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Robert Ballanger. Vous n'avez pas le monopole du patriotisme. Vous ne savez pas ce que c'est que le patriotisme. (*Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jean-Baptiste Biaggi. Vous, vous êtes imperméables au patriotisme. (*Protestations sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Votre patriotisme, c'est la défense de vos privilèges. (*Vives interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

M. Michel Habib-Deloncle. Vous insultez vos collègues.

A l'extrême gauche communiste. Leur patrie, c'est la patrie des coffres-forts!

Au centre. Vous, votre patriotisme, c'est le patriotisme russe.

Nombreuses voix à gauche, au centre et à droite. A Moscou!

M. Jean-Baptiste Biaggi (*s'adressant à l'extrême gauche communiste*). Quelle est votre patrie ?

M. Henri Duvillard. Nous n'avons pas le même patriotisme qu'eux, nous ne nous comprendrons jamais.

M. le président. Si cela continue, je vais être obligé de rappeler à l'ordre.

M. Robert Ballanger. Rappelez à l'ordre ceux qui nous insultent, monsieur le président. (*Vives interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

C'est absolument inadmissible.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 de M. Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du code de justice militaire pour l'armée de mer, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1959:

« Articles 208 (sauf alinéa 1er), 209, 210 (seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées à bord, ou pendant le service ou à l'occasion du service, hors du bord, et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 211, 212 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 213, 215 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 216 (sauf l'alinéa 3), 219 (paragraphes 1er et 2 et dernier alinéa), 220, 221, 227, 228 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 229, 231 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 232, 233 (sauf lorsque l'abandon de quart ou de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 234, 235, 236 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 237, 245, 246, 248 (sauf le paragraphe 1er), 249 (sauf l'alinéa 1er), 250 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 251 (alinéa 2), 252, 253 et 259. »

M. Ballanger a déposé un amendement n° 23 tendant, au début du 2e alinéa de l'article 4, après le mot: « articles », à insérer le chiffre: « 207 ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 23 de M. Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Sont amnistiés les faits d'insoumission commis par des individus qui se sont rendus volontairement avant le 28 avril 1959, à condition que la durée de l'insoumission n'ait pas excédé un an.

« Sont amnistiés les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger en temps de paix, commis par les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 28 avril 1959 et que la durée de la désertion n'a pas excédé trois mois.

« Ont droit également au bénéfice des dispositions du présent article, les personnes condamnées pour insoumission ou désertion et qui ont été empêchées de se rendre volontairement dans les délais ci-dessus prévus par suite d'un cas dûment justifié de force majeure. Au cas où l'intéressé serait dans l'incapacité de faire valoir ses droits par suite de décès, absence ou pour toute autre cause, l'amnistie pourra être constatée à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Outre les délits et contraventions énumérés aux articles premier à 5 qui précèdent, sont amnistiées les infractions commises avant le 28 avril 1959, qui sont ou seront punies, à titre définitif:

« *a*) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois assorties ou non d'une amende;

« *b*) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis assorties ou non d'une amende;

« c) De peines d'amendes. »

M. Albert Catalifaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Catalifaud.

M. Albert Catalifaud. Si M. le garde des sceaux me le permet, je voudrais lui poser une question.

A l'article 2, paragraphe 7, il est indiqué que sont amnistiés les « délits prévus par l'article 1er de la loi du 1er août 1905... ».

A l'article 6, il est indiqué que, pour les délits qui ne sont pas encore jugés actuellement « sont amnistiées les infractions commises avant le 28 avril 1959... »

Sachant combien il est facile d'interpréter des textes suivant le sens qu'on veut leur donner, je demande à M. le garde des sceaux s'il interprète bien le mot « infractions » dans le sens le plus large et si ce mot dans l'article 6 intéresse bien tous les délits de droit commun, conformément à la loi du 1er août 1905.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est très volontiers que je donne mon accord à cette interprétation.

M. Albert Catalifaud. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 6 bis.]

M. le président. L'article 6 *bis* est réservé pour être soumis à une discussion commune avec l'article 12.

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Après l'article 6 *bis*, je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Maziol, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie au fond, tend à insérer, après l'article 6 *bis*, le nouvel article suivant:

« Sont amnistiées de plein droit toutes personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions commises antérieurement au 31 décembre 1956 en territoire vietnamien, tunisien ou marocain, lorsque ces infractions sont en relation directe avec les événements d'ordre politique qui ont précédé ou suivi la promulgation de l'indépendance de ces Etats. Sont exclus du bénéfice de ces dispositions tous actes dont le ministère public apportera la preuve que leur véritable mobile était étranger à ces événements. »

Le second, n° 38, présenté par le Gouvernement, tend à insérer, après l'article 6 *bis*, le nouvel article suivant:

« Sont amnistiées de plein droit toutes personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions commises antérieurement au 31 décembre 1956 en territoire vietnamien, tunisien ou marocain, lorsqu'il est établi que ces infractions sont en relation directe avec les événements d'ordre politique qui ont précédé ou suivi la promulgation de l'indépendance de ces Etats. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 10.

M. le rapporteur. En présentant cet amendement, la commission a considéré que, durant la période concomitante à la libération des Etats visés, la passion nationale de certains de nos ressortissants avait pu les pousser à commettre des infractions. Elle a considéré en outre que ceux qui, à cette époque, luttaient contre nous et contre les intérêts de la France ont bénéficié dans leurs Etats respectifs de larges mesures d'amnistie et parfois même de distinctions honorifiques.

La France donnerait l'impression que sa cause était moins bonne que celle de ces Etats si elle ne faisait bénéficier des mêmes avantages ceux de ses ressortissants qui ont œuvré pour la cause nationale.

M. Fernand Grenier. Par exemple comme pour les assassins de Lemaigre-Dubreuil au Maroc.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre son amendement n° 38.

M. le garde des sceaux. C'est pour des raisons de fond et de forme que le Gouvernement propose l'amendement n° 38 pour lequel je demande la priorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission peut se rallier au texte proposé par le Gouvernement.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Je demande la parole, contre l'amendement du Gouvernement. *(Mouvements divers.)*

Sommes-nous ici pour faire des lois ou non ?

M. le président. La parole est à M. Biaggi, contre l'amendement n° 38.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Les deux amendements qui nous sont soumis se distinguent par ce qui est finalement la question la plus importante qui puisse se poser à un juriste, à savoir le renversement de la charge de la preuve.

J'estime que le texte du Gouvernement met la charge de la preuve sur les épaules de celui qui est accusé et que, dans ces conditions, l'amendement revient pratiquement à anéantir les effets de l'amnistie.

Lorsque, lors de l'élaboration de la loi du 6 août 1953, la question s'est posée, dans des conditions analogues, pour des hommes qui, animés de la même passion nationale, avaient agi avec les égarements que cette passion avait pu entraîner, le législateur avait déplacé la charge de la preuve, et cela dans des termes qui sont dans toutes les mémoires et qui ont d'ailleurs été repris par l'amendement de la commission. Le législateur avait estimé alors que lorsque le mobile était totalement étranger à la cause que servaient les accusés, il fallait que la justice passe, mais que lorsque le ministère public ne pouvait pas apporter cette preuve, c'était à l'amnistie de passer.

J'estime donc que l'amendement de la commission doit être adopté et ceci pour des considérations qu'il me semble vain de développer aujourd'hui. *(Murmures sur quelques bancs.)* Nous sommes ici pour apaiser les querelles et non pas pour les ranimer. *(Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.)*

M. le rapporteur à excellemment résumé ce point de vue; je me bornerai à y ajouter une seule considération qui sera, je crois, de nature à modifier l'état d'esprit de beaucoup d'entre vous.

Au Maroc, un dahir d'amnistie avait été pris, qui s'appliquait non seulement à des Marocains qui avaient commis des excès et des actes de terrorisme abominables, dans l'intérêt de la cause de l'indépendance, mais aussi à des Français qui s'étaient opposés aux actions des terroristes. Eh bien! sachez que, pour la première fois dans l'histoire des lois d'amnistie, un dahir rectificatif est intervenu pour en exclure les Français. L'Assemblée nationale française va-t-elle suivre cet exemple des dahirs promulgués au Maroc ? Non! *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Etant donné la passion que tout cela a soulevée, il nous appartient de trouver une solution simple, uniforme avec les autres législations amnistiantes, notamment avec ce qui avait été décidé pour la Tunisie et le Viet-Nam. Il nous appartient de mettre la charge de la preuve sur les épaules du ministère public. Sinon, on en reviendrait pratiquement aux amnisties par décrets, ce dont nous ne voulons plus. A ce propos, je demande très simplement à M. le garde des sceaux de nous dire, puisque l'ordonnance du 29 janvier 1959 avait prévu des grâces amnistiantes par décrets, combien de tels décrets ont été pris depuis cette date.

M. Pascal Arrighi. Très bien!

M. Jean-Baptiste Biaggi. Car, enfin, si nous retombons dans le régime de la grâce amnistiante ou si nous laissons aux intéressés le fardeau de la preuve, nous aboutirons — et je m'excuse de devoir le déclarer — à l'anéantissement des mesures que nous sommes en train de voter; cela nous ne le voulons pas.

Nous désirons que soit adoptée une solution radicale, nette et mettant un terme définitif à des querelles qu'il ne faut pas ranimer, faute de quoi vous donnerez carrière à ceux qui, à propos d'une certaine venue, iront réclamer des explications sur le sort du capitaine Moureau et ils auront raison. *(Applaudissements au centre droit et à droite.)*

M. le président. Monsieur Biaggi, je vous rappelle que la commission a retiré son amendement n° 10.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Dans ces conditions, je le reprends à mon compte; et puisque chacun doit prendre ses responsabilités,

je demande qu'il soit mis aux voix par scrutin. (*Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite. — Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de M. le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Je suis bien d'accord avec M. Biaggi, pour estimer que, selon ses propres paroles, nous sommes ici pour apaiser nos querelles et non pour les entretenir.

Qu'il me permette, le plus amicalement du monde, de lui faire observer que l'ordonnance à laquelle il vient de faire allusion donne au garde des sceaux un délai de un an pour prendre par décret des mesures de grâce amnistiante.

Le texte que propose le Gouvernement en remplacement de celui de la commission ne modifie en rien, tant dans le fond que dans la forme, l'essentiel du problème qui nous est soumis, lorsqu'il est établi que ces infractions sont en relation directe avec les événements d'ordre politique. Je fais appel aux souvenirs de M. Biaggi, qui — et c'est tout à son honneur, je tiens à lui en donner acte — a su défendre nombre de nos compatriotes en un temps où il n'y avait pas grand monde pour le faire. Je lui demande de se rappeler comment on distingue une infraction politique d'une infraction de droit commun. Dans les circonstances difficiles, de nombreuses infractions de droit commun prennent le nom d'infractions politiques.

Cela dit, et dans la mesure où notre collègue désire que l'interprétation donnée au texte gouvernemental soit celle qu'il vient d'indiquer, je lui donne satisfaction immédiatement.

Le texte de la commission, par son caractère confus, par la possibilité qu'il donne aux parquets de discerner ce qui est droit commun et ce qui est politique, me semble, à tout prendre, moins bon que le texte gouvernemental.

M. le président. La parole est à M. Biaggi.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Je suis prêt à retirer mon amendement, mais je voudrais obtenir de M. le ministre une explication fondamentale : comment va être appréciée la preuve que doivent apporter les intéressés ? Par qui et dans quelle limite ?

M. le garde des sceaux vient de me donner un apaisement, dont je le remercie, en ce qui concerne l'interprétation que les parquets seront appelés à donner à ce texte. Mais qui va décider ?

M. le garde des sceaux. M. Biaggi peut être assuré que l'interprétation sera faite dans le sens le plus libéral. Il aura l'occasion de le constater avant peu, je l'espère.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Dans ces conditions je n'insiste pas, je retire l'amendement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Maziol, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a déposé un amendement n° 19 qui tend, après l'article 6 *bis*, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 6 de la loi du 6 août 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont amnistiés les faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944, quelles que soient la nature et la durée de la peine qu'ils ont entraînée, lorsque les faits ont été commis par un délinquant de moins de vingt et un ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit de faire bénéficier de l'amnistie une catégorie de jeunes délinquants dont l'âge se situait entre 18 et 21 ans et qui n'étaient pas visés par les dispositions de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Il s'agit de passer l'éponge sur les infractions commises par des personnes qui, vu leur jeune âge, avaient pu être entraînées dans la voie de la collaboration.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Dans le large esprit d'apaisement qui est celui du Gouvernement — je tiens à le souligner — j'accepte cet amendement.

Au passage, qu'il me soit permis de rappeler que cet amendement reprend un texte que j'avais moi-même déposé lorsqu'est venue en discussion, après la Libération, une loi d'amnistie, à une époque où j'avais l'honneur de siéger sur ces bancs. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 de M. Maziol, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Bignon a présenté un amendement n° 30 tendant, après l'article 6 *bis*, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans le 6e alinéa de l'article 29 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953, substituer aux mots : « Militaires de la guerre 1939-1945... », les mots : « Militaires de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 ».

La parole est à M. Bignon.

M. Albert Bignon. L'article 29 de la loi du 6 août 1953 avait prévu le bénéfice de la loi d'amnistie pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 et pour les militaires de la guerre de 1939 titulaires d'une citation homologuée.

Or, l'expérience a montré qu'il existe des militaires de la guerre 1914-1918 qui ne possèdent pas la carte du combattant, par exemple ceux qui servaient à l'intendance, au génie ou dans des unités non combattantes, mais qui sont néanmoins titulaires d'une citation homologuée.

N'ayant pas la carte de combattant, ils ne peuvent bénéficier de la loi d'amnistie, alors que des militaires de la guerre 1939-1945 se trouvant dans le même cas, en profitent.

Il n'y a pas de raison d'établir une différence de traitement entre les militaires de 1914-1918 et ceux de 1939-1945 qui se trouvent dans une situation identique. Je demande l'égalité totale entre tous les soldats des deux guerres. Tel est l'objet de mon amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Bignon vise les soldats de 1914-1918 qui, quoique non titulaires de la carte du combattant, sont titulaires cependant d'une citation homologuée.

La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 de M. Bignon.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Moatti a déposé un amendement n° 1 rectifié tendant, après l'article 6 *bis*, à insérer le nouvel article suivant :

« L'alinéa 1er du paragraphe 7° de l'article 29 de la loi du 6 août 1953 est complété ainsi qu'il suit :

« ... et les titulaires de la médaille de la Résistance ».

La parole est à M. Maziol pour soutenir cet amendement.

M. le rapporteur. A l'article 29 de la loi du 6 août 1953 portant amnistie figure un paragraphe 7° qui permettait d'amnistier les résistants qui pouvaient produire certaines justifications.

Par suite du désordre qui régnait à l'époque, un certain nombre de résistants, effectivement résistants puisque titulaires de la médaille de la Résistance, n'ont pu fournir les justifications qui leur étaient demandées.

L'amendement de M. Moatti tend à compléter le septième paragraphe de l'article 29 de la loi du 6 août 1953 par les mots : « et les titulaires de la médaille de la Résistance », sans autre justification.

La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le garde des sceaux. Animé de l'esprit qui m'a incité à accepter l'amendement précédent, j'accepte également l'amendement de M. Moatti.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Moatti, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 7 *et* 8.]

M. le président. « Art. 7. — Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées avant le 28 avril 1959 par des juridictions étrangères pour infractions de la nature de celles visées à la présente loi et aux lois d'amnistie antérieures, commises, dans ce cas, avant les dates déterminées par lesdites lois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article* 7, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 8. — Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 28 avril 1959 ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers publics ou ministériels, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative.

« Sont également amnistiés dans les mêmes conditions de date les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions professionnelles quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative.

« Dans l'un ou l'autre cas, sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. » — (*Adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 28 avril 1959 quelle qu'en soit la nature et quelle que soit la qualification retenue, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents ouvriers et employés des collectivités et services publics, à l'exception de ceux constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. »

M. Biaggi a déposé un amendement n° 34 tendant à compléter l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« La demande de réintégration pourra être introduite soit par l'intéressé, soit par le ministre de la justice, soit par le ministre de la défense nationale, soit par le grand chancelier de la Légion d'honneur. »

La parole est à M. Biaggi.

M. Jean-Baptiste Biaggi. C'est une erreur matérielle qui a fait venir cet amendement à l'article 9, et je serai appelé à le retirer.

Il est très simple, il tend à permettre à M. le garde des sceaux de se saisir d'une demande de réhabilitation dans l'ordre national de la Légion d'honneur de toute personne qui aurait bénéficié par ailleurs des dispositions amnistiantes.

Si M. le garde des sceaux estime que le texte tel qu'il est rédigé lui permet de prendre l'initiative de la demande de réintégration sans même avoir besoin d'être saisi par l'intéressé, je retire mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le texte de l'article 16 précise bien que la réintégration pourra être prononcée à la demande, le cas échéant, du ministre intéressé. Dans ces conditions M. Biaggi a satisfaction.

Je tiens à souligner au passage, si je comprends bien la préoccupation de M. Biaggi, qui est aussi celle du garde des sceaux, qu'il convient de penser à un certain nombre d'amnistiés qui tiennent peut-être moins à l'amnistie qu'au droit de porter le ruban rouge qu'ils ont gagné sur les champs de bataille.

A cet égard, je donne l'assurance, aussi bien à M. Biaggi qu'à ses collègues, que les demandes adressées à la Chancellerie seront examinées avec le plus grand désir d'apaisement, qui inspire, d'ailleurs, tout le texte de la loi d'amnistie.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole?

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article* 9, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 10 *et* 11.]

M. le président. « Art. 10. — Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 28 avril 1959 par les étudiants et élèves des écoles et facultés ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement, à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires. »

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article* 10, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 11. — Les contestations sur le bénéfice de l'amnistie en ce qui concerne les infractions pénales visées au présent titre sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 768, et suivants du code de procédure pénale.

« Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée au tribunal compétent pour statuer sur la poursuite.

« Dans tous les cas, les débats ont lieu en chambre du conseil. » (*Adopté.*)

[*Articles* 6 bis *et* 12.]

M. le président. Je vais appeler maintenant l'Assemblée à statuer sur l'article 6 *bis* et sur l'article 12.

Le Sénat a, en effet, adopté un article 6 *bis* nouveau et, par voie de conséquence, supprimé l'article 12, les dispositions en cause s'excluant.

Je donne lecture de l'article 6 *bis* :

« Art. 6 *bis*. — Sont amnistiés les délits commis entre le 1er mai 1958 et le 28 septembre 1958, en relation directe avec les événements d'ordre politique qui se sont déroulés durant cette période. »

M. Maziol a présenté, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie au fond, un amendement n° 8 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'article 6 *bis* du projet de loi qui nous a été soumis par le Sénat et à rétablir l'article 12 tel qu'il figurait dans le projet de loi du Gouvernement.

L'article 6 *bis* figurait dans les mesures générales de la loi d'amnistie, tandis que l'article 12 figure dans les mesures individuelles, c'est-à-dire la grâce amnistiante. L'article 12 a trait aux infractions qui ont été commises en relation directe avec les événements politiques qui se sont déroulés entre le 1er mai et le 28 septembre 1958. La commission a estimé plus normal de laisser à M. le garde des sceaux, plutôt qu'aux divers parquets l'appréciation du lien qui pouvait exister entre les infractions et les événements politiques qui se sont déroulés à cette époque.

D'ailleurs, qu'il s'agisse d'une mesure générale où l'appréciation sera laissée aux magistrats du parquet ou des chambres d'accusation, ou d'une grâce amnistiante où l'appréciation sera laissée à M. le garde des sceaux, cela ne change pas grand-chose, car chacun sait qu'il y a une unité dans les services de la chancellerie. Si cette appréciation était laissée aux magistrats des parquets ils demanderaient l'avis du garde des sceaux, tandis que, cette appréciation étant laissée au garde des sceaux, il demandera lui-même une enquête aux parquets.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et pour ne pas encombrer les parquets, la commission a estimé préférable de ranger cet article dans les mesures individuelles.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor, contre l'amendement.

M. André Chandernagor. Mes chers collègues, M. le rapporteur vient de vous dire que, techniquement, l'amnistie de plein droit qui a été prévue par le Sénat dans son article 6 *bis*, et la grâce amnistiante qui a été prévue par la commission dans le cadre de l'article 12 aboutissent aux même résultat. En réalité, je crois qu'il faut faire très attention.

Vous avez dit hier, monsieur le garde des sceaux, qu'une loi d'amnistie ne doit pas être à sens unique, et j'ajoute qu'on ne doit jamais suspecter un seul instant qu'elle puisse l'être. Une loi d'amnistie doit être un grand acte d'unité nationale et surtout, mes chers collègues, lorsqu'il s'agit de délits commis à l'occasion d'événements sur lesquels l'oubli n'est pas encore passé, puisqu'ils se sont déroulés entre le mois de mai et le mois de novembre de l'année dernière.

Dans les deux tendances qui, à ce moment, ont pu s'affronter dans le pays, des gens d'égale bonne foi, poussés par la passion de la cause qu'ils servaient, ont pu commettre, à l'occasion de réunions publiques ou de propagande — que sais-je encore ? — certains délits.

Or, dans le Gouvernement actuel — et pas un instant, monsieur le garde des sceaux, je ne veux mettre en cause votre esprit d'impartialité — une seule de ces tendances est représentée. (*Exclamations et protestations au centre et à droite.*)

M. Jean-Marie Le Pen. Hélas !

M. André Chandernagor. Par conséquent, sans vouloir mettre en cause, je le répète, l'impartialité de quiconque, nous devons éviter que des gens plus ou moins bien intentionnés puissent un seul instant suspecter le Gouvernement de partialité.

C'est pourquoi nous devons compléter l'œuvre d'unité nationale que nous voulons réaliser en disant que nous recherchons pour tous une amnistie pleine et entière, et non pas une grâce amnistiante.

Cela ne va pas très loin sur le plan de la technique juridique, mais sur le plan politique, cela a son importance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis sensible aux paroles prononcées par M. Chandernagor. Notre collègue admet implicitement que le garde des sceaux apportera le plus grand esprit de libéralisme à l'examen de ce texte et qu'il se gardera toujours d'appliquer une amnistie à sens unique. Je lui demande de bien vouloir nous faire confiance dans la mesure ou tout de même, à l'occasion de ces événements qui remontent maintenant à plus d'un an, nous avons vu beaucoup de bon grain et un peu d'ivraie.

J'ai le sentiment que l'amnistie par décret est préférable, et c'est pourquoi je demande à M. Chandernagor de ne pas insister.

M. André Chandernagor. Mon groupe maintient sa position et votera contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par M. Maziol au nom de la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 6 *bis* est donc supprimé.

Je suis saisi d'un amendement n° 15, présenté par M. Maziol au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie au fond, et qui tend à rétablir l'article 12 dans le texte suivant :

« Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie toutes personnes poursuivies ou condamnées pour des délits en relation directe avec les événements politiques qui se sont déroulés entre le 1er mai et le 28 septembre 1958. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 de M. Maziol.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé par cet amendement devient celui de l'article 12.

[*Article* 13.]

M. le président. « Art. 13. — Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les anciens militaires ou résistants titulaires de titres militaires ou de résistance exceptionnels poursuivis ou condamnés pour les délits dont les peines sont prévues aux articles 2 et 3 de l'article 83 du code pénal. »

M. Trémolet de Villers a présenté un amendement n° 37 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Trémolet de Villers.

M. Henri Trémolet de Villers. L'article 13 prévoit la grâce amnistiante « pour les anciens militaires ou résistants titulaires de titres militaires ou de résistance exceptionnels, poursuivis ou condamnés pour les délits dont les peines sont prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 83 du code pénal. »

C'est donc là un texte très important, puisque ces deux paragraphes prévoient les atteintes à la sûreté de l'Etat en temps de guerre et en temps de paix.

Or, il semble que l'article 13 du projet s'appliquera surtout à ceux qui ont commis des actions contraires à la défense du pays à l'occasion d'événements tout proches, en Indochine ou en Algérie.

Certes, comme le disait hier M. Biaggi, comme on l'a répété aujourd'hui, une loi d'amnistie doit être d'apaisement. Mais, dans son rapport, la commission souligne à bon droit que « la générosité n'exclut pas la prudence, spécialement dans les domaines où la répression s'avère indispensable à la sauvegarde de l'intérêt national », et M. Maziol souligne, à propos de l'article 13, qu'au cours de la discussion la commission a considéré que le texte peut viser certains procès de presse en cours et que son application risque de rendre fort délicate la tâche du garde des sceaux.

Cette observation a attiré mon attention, et s'il est exact que la tâche du garde des sceaux peut être très compliquée, j'estime que l'article 13 va plus loin et que son application est plus étendue suivant le texte qui nous est présenté.

Il s'agit, en effet, non pas seulement de délits de presse — ce qui est déjà grave pour la sûreté de l'Etat — mais il peut s'agir encore d'autres délits, notamment de ceux qui sont les plus répréhensibles dans les événements que nous vivons actuellement.

Or, autant il est admissible qu'un homme qui a acquis des titres de résistance ou des titres militaires soit absous des fautes qu'il a pu commettre auparavant ou au moment où il acquérait ces titres, autant il apparaît difficile, parce qu'il a autrefois acquis des titres, de lui pardonner sans vérification, sans qu'il ait fait un geste pour solliciter l'indulgence ; ou avant même qu'il ait été complètement jugé, de le faire bénéficier des mérites qu'il s'est acquis précédemment. D'autant que ceux qui se trouvent dans ce cas ont souvent été considérés comme des guides et ont pu, abusant de leur titre, prendre entre temps une influence morale très grande.

Il apparaît donc manifestement que, tel qu'il nous est présenté, ce texte, dans son principe même et dans ses termes, risque de porter atteinte au moral de la nation et de l'armée s'il vise, comme on peut le penser, des délits commis dans un temps très proche et relatifs aux événements d'Algérie ou d'Indochine.

Je souligne à l'attention de M. le ministre le caractère d'interprétation extrêmement difficile du mot « exceptionnels ». Qui va décider du caractère exceptionnel des titres militaires ou des titres de résistance ?

J'entends bien que le ministre agira avec patriotisme et sagacité, mais les règles que nous fixons ont une portée générale, et ce qui est dangereux, à mon sens, c'est de poser par principe la possibilité de grâces amnistiantes pour des gens qui ont porté atteinte à la sûreté de l'Etat, sans préciser que ces grâces ne s'appliqueront pas à des délits commis contre la défense actuelle du territoire, à des événements qui, hélas ! ne sont pas encore terminés. (*Applaudissements à droite.*)

En effet, on semble passer trop facilement l'éponge sur des faits extrêmement graves, ce qui risquerait d'être un désaveu pour ceux qui, tous les jours, tombent en métropole ou dans les départements algériens pour la défense de la paix. (*Applaudissements à droite, au centre droit et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

C'est pourquoi je propose de supprimer l'article 13.

M. le président. La parole est à M. Eugène-Claudius Petit, contre l'amendement.

M. Eugène-Claudius Petit. Je désire simplement demander à l'Assemblée nationale de maintenir l'article 13, afin que le cas de ceux qui se sont acquis des titres tout à fait exceptionnels dans la Résistance ou des titres militaires dans la guerre soit examiné en dehors d'autres considérations et pour que ne soient point oubliées des personnes et des camarades qui, en des temps difficiles, étaient les meilleurs parmi nous, que la passion ou la générosité a pu porter parfois à accomplir des actes que nous leur reprochons nous-mêmes, mais il est des moments où des actes de générosité — et l'amnistie est un de ces actes — permettent de remettre dans le droit chemin ceux que la passion a pu égarer.

Nous ne voudrions pas que ceux qui se sont acquis des titres particuliers à notre reconnaissance risquent d'échapper à une amnistie heureuse simplement parce qu'on aurait voulu écarter des cas particuliers sous prétexte de procéder seulement par mesure générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Moatti, *président de la commission.* L'article 13 du projet de loi que nous examinons est celui qui pose, à chaque député qui a participé aux actions de la Résistance, le problème de conscience le plus grave.

S'il s'était agi d'une amnistie de plein droit, il ne fait aucun doute au président de la commission que tous les membres de la commission se seraient prononcés contre. Mais il s'agissait essentiellement de donner à M. le garde des sceaux, dont nous connaissons le passé de résistant et de déporté, la possibilité d'apprécier lui-même pendant un délai de un an, en conscience, si les services rendus à la nation pendant la période la plus troublée de son histoire peuvent compenser les erreurs ou les délits commis depuis. Voilà le problème de conscience qui se pose à chacun de nous.

Je voudrais que M. le garde des sceaux nous donne quelques assurances.

Nous sommes ici quelques députés de France, aussi observateurs que d'autres — de *France-Observateur* (*Sourires*) — très soucieux que les résistants ne tirent pas des services qu'ils ont rendus à la nation la garantie que leurs crimes ou leurs délits seront amnistiés automatiquement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je vous demande en grâce, monsieur le garde des sceaux, de nous donner des apaisements. Dites-nous que, lorsque vous pèserez les services rendus et les torts commis envers la nation, vous vous souviendrez que vous avez été un déporté et un résistant; mais aussi que vous êtes le ministre d'un gouvernement placé sous le signe du général de Gaulle. Nous vous demandons en grâce, à vous qui avez le sort de la nation entre les mains, de ne rien faire qui puisse compromettre le destin de la patrie.

A cet égard, je vous demande une assurance complémentaire. Il n'est pas possible que nous vous laissions la latitude, pendant un an à dater de la promulgation de la loi, d'amnistier des faits qui seraient postérieurs à cette promulgation. Or dans le silence du texte et la loi étant promulguée dans huit jours, vous aurez pendant un an, monsieur le garde des sceaux, le droit de grâce amnistiante pour des faits commis postérieurement à la promulgation de la loi.

Je vous demande donc, monsieur le garde des sceaux, de déposer vous-même un amendement qui, tout en vous conférant le droit d'accorder par décret et pendant un an des grâces amnistiantes, précisera qu'en aucun cas celles-ci ne pourront viser des faits qui ne seraient pas antérieurs au 28 avril 1959. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répondrai à la fois à M. Trémolet de Villers et à M. le président de la commission que je vais au-delà de leurs préoccupations.

L'amendement que j'ai déposé vise — et cela en souligne l'esprit — les faits commis avant le 13 mai 1958.

Je tiens à déclarer ici avec force qu'il ne vise point assurément ceux qui, avec persévérance, entretiennent dans le pays un climat de défaitisme, car il faut bien l'appeler par son nom. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de la gauche à la droite.*)

Il vise le cas d'un certain nombre de Français qui ont fait la preuve de leur patriotisme aussi bien hier qu'aujourd'hui, mais qui, avant le changement de nos institutions, ont pu être animés par un sentiment à la fois généreux et imprudent.

Je le répète, il ne s'agit, en aucune façon — j'en prends ici l'engagement solennel — de couvrir des campagnes qui sont intolérables. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*)

M. Jean-Baptiste Biaggi. Très bien !

M. le garde des sceaux. Il s'agit, très simplement, de se préoccuper du sort d'un certain nombre d'excellents Français qui, avant le changement profond de nos institutions, ont pu commettre des erreurs de jugement.

C'est la raison pour laquelle, vous rappelant une fois de plus qu'une amnistie ne doit pas être à sens unique, je vous demande instamment de bien vouloir adopter l'article 13 dans le texte voté par le Sénat. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Trémolet de Villers.

M. Henri Trémolet de Villers. Monsieur le ministre, vous avez indiqué qu'il ne s'agissait, en aucun cas, d'amnistier des délits constitués par des campagnes de presse qui étaient des campagnes défaitistes. Je vous remercie très profondément de cette assurance.

Je dois cependant observer, en raison même du caractère général du texte, que l'on pourrait penser que la grâce amnistiante s'appliquerait, par exemple, à des personnes qui auraient aidé la rébellion, d'une façon ou d'une autre, et autrement que par des campagnes de presse.

Je veux m'abstenir absolument d'avancer ici aucun nom, car j'estime que nous devons rester dans les règles générales. Pour cette raison, mieux vaut que vous ne nous demandiez pas de voter ce texte et que vous preniez un autre moyen en votre possession pour les cas où vous jugerez qu'il y a titre exceptionnel justifiant une mesure exceptionnelle, à savoir la grâce pure et simple. Vous pouvez gracier et c'est tout à fait différent de la grâce amnistiante que vous nous demandez de voter.

J'entends bien que ce n'est pas la même chose. Mais précisément je souhaite que dans un texte comme celui-ci, qui vise à apaiser les esprits sur des faits lointains et qui prend acte de justifications apportées par des titres et des droits postérieurs aux fautes, on ne glisse pas la possibilité d'amnistier des faits qui touchent à des événements actuels et dont les coupables n'ont encore eu la possibilité ni de participer à la défense du pays, ni même quelquefois de manifester leurs regrets ou leurs remords, ni de changer d'attitude.

Je pense m'exprimer avec suffisamment de clarté, sans qu'il me soit besoin d'entrer davantage dans les détails.

C'est pourquoi, si vous ne nous donnez pas l'engagement absolu qu'aucun fait touchant les événements actuels ne bénéficiera de la grâce amnistiante que vous avez prévue, je maintiendrai mon amendement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'indique tout d'abord à M. Trémolet de Villers que, s'agissant d'une amnistie prévue par décret, celui ou ceux qui auront à signer ce décret prendront certainement la précaution élémentaire de s'assurer qu'elle est bien demandée par ceux qui en réclament le bénéfice, et que ceux-ci reconnaissent ainsi leur erreur passée. Voilà pour le premier point. (*Applaudissements.*)

Le second point est d'ordre général. Cet article 13, dans son ensemble, est le seul qui confère à cette amnistie le caractère que lui ont donné les derniers orateurs et ceux qui en ont parlé hier.

Il ne faut pas qu'une amnistie soit à sens unique. Dans la mesure où cet article 13 vise des cas très limités, dans la mesure où il intéresse une autre catégorie de Français que ceux visés par les autres dispositions du texte, dans la mesure enfin où il souligne que l'amnistie ne doit pas être exclusive, j'insiste pour que l'Assemblée retienne, tel que je le lui ai présenté, l'ensemble de l'article. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Trémolet de Villers ?

M. Henri Trémolet de Villers. M. le ministre ne m'a manifestement pas répondu. Je maintiens donc mon amendement, à mon grand regret.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Biaggi, contre l'amendement.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Je m'excuse auprès de M. Trémolet de Villers de parler contre son amendement, encore que nos préoccupations, j'en suis sûr, soient communes, mais peut-être pourrions-nous parvenir au même but par d'autres voies.

Après les apaisements donnés par M. le ministre sur cet article qui reporte la date des faits visés à une date historique où une mutation s'est produite, à tel point que certains textes votés alors par l'Assemblée — je n'aurais pas la mauvaise grâce d'insister car nous étions visés par ces dispositions sans précédent dans l'histoire de la République — paraissent caducs, je pense que la date du 13 mai indiquée par M. le garde des sceaux est suffisamment importante pour que ceux qui se sont trompés, qui ont choisi la mauvaise voie, peut-être dans le dessein de servir la patrie, puissent entrer dans le cadre de la loi d'amnistie.

Cependant, je serai appelé dans quelques instants à développer certaines considérations sur lesquelles, je crois, l'Assemblée sera également d'accord, concernant certains autres faits, et à propos desquelles je demanderai aussi à l'Assemblée de prendre ses responsabilités ou tout au moins des engagements.

Dans l'ensemble, nos positions sont suffisamment claires pour ne pas nous diviser sur une disposition dont l'application nous paraît devoir être saine et pour que nous puissions faire confiance à M. le garde des sceaux qui nous a maintes fois donné la preuve de son objectivité et de sa haute conscience. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Trémolet de Villers.

M. Henri Trémolet de Villers. Je désire attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur le fait que mon amendement n'est pas du tout hors de l'esprit de son projet de loi.

Au contraire. Comme le souligne le rapport de M. Maziol, l'esprit du projet est de générosité pour ceux qui ont permis à la France de résister, à l'intérieur comme à l'extérieur, aux entreprises dirigées contre l'intégrité de son territoire. Dès lors, il ne peut être question d'amnistier ceux qui auraient travaillé contre l'intégrité du territoire. Mais M. le garde des sceaux me fait observer qu'il a ajouté à son article une date qui ne figure pas sur mon texte; et je n'ai pas vu d'amendement déposé dans ce sens.

M. le président de la commission. L'amendement vient d'être déposé.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement n° 47 présenté par le Gouvernement, tendant à insérer dans le texte de l'article 13 après les mots: « ... pour les délits... », les mots « commis avant le 13 mai 1958... ».

M. Henri Trémolet de Villers. Tant que je n'ai rien d'écrit sous les yeux, vous admettrez avec moi que je demande quelques précisions. (*Applaudissements à droite.*)

M. le garde des sceaux attire mon attention et celle de l'Assemblée sur ce que représente la date du 13 mai et sur le changement complet d'optique tant de la part du Gouvernement que de la part des citoyens.

Dans ces conditions, et en raison des engagements formels que M. le garde des sceaux a pris touchant la sauvegarde de l'intégrité du territoire et du fait que les mesures ne seront appliquées qu'à titre absolument exceptionnel et après de très minutieuses vérifications, j'accepte de retirer mon amendement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Chazelle.

M. Jean-Louis Chazelle. Je me proposais de parler en mon nom personnel afin que personne ici ne soit gêné, mais, après le retrait de l'amendement de M. Trémolet de Villers, mon propos n'a plus d'objet.

M. André Marie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André Marie.

M. André Marie. Etant donné que le Gouvernement propose une date, je crois en effet qu'il faut voter son amendement pour donner à la loi d'amnistie un caractère général. Mais je comprends mal, dès lors que l'on précise une date pour les délits qui ont été commis, que l'on ait besoin d'une année d'incertitude pour que les intéressés, les éventuels bénéficiaires, formulent leur demande.

A cet égard, il serait infiniment préférable, aussi bien d'ailleurs pour les intéressés que pour M. le garde des sceaux, que le délai d'un an soit, sur sa propre demande, considérablement réduit.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je me rallie à la suggestion de M. André Marie pour les raisons qu'il vient de développer. (*Applaudissements.*)

J'accepte que le délai soit réduit à six mois.

M. André Marie. Que les bénéficiaires prennent d'abord leurs vacances. (*Rires.*)

M. le garde des sceaux. Je propose donc qu'on lise comme suit le début de l'article 13: « Pendant un délai de six mois... ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. le garde des sceaux tendant à rédiger ainsi le début de l'article 13:

« Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi... » etc...

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(*L'article 13, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13 bis.]

M. le président. « Art. 13 *bis*. — Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires entrant dans l'une des catégories visées à l'article 29 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953, qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour des faits antérieurs au 28 avril 1959. »

M. Maziol a présenté, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, un amendement n° 16 rectifié tendant, après les mots: « loi n° 53-681 du 6 août 1953 », à insérer les mots: « ou titulaires de la médaille de la Résistance ».

La parole est à M. Maziol.

M. Jacques Maziol, *rapporteur.* L'article 13 *bis* admet par décret, pendant un délai d'un an, au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires entrant dans l'une des catégories visées à l'article 29 de la loi du 6 août 1953.

Dans le rapport qui a été distribué à l'Assemblée, cette amnistie figurait au nombre des amnisties de droit commun et d'ordre général inscrites à l'article 6 *ter*. Mais au cours du deuxième examen de ce rapport, la commission a estimé que ces catégories de délinquants qui sont des anciens combattants, des anciens déportés, prisonniers et résistants, avaient déjà bénéficié de nombreuses mesures d'amnistie et qu'il en était parmi eux qui, peut-être, avaient spéculé sur le fait que, périodiquement, ils se trouvaient amnistiés des délits qu'ils pouvaient commettre.

C'est pourquoi la commission a considéré qu'il était sage cette fois de subordonner cette amnistie à une décision de M. le garde des sceaux et d'en faire une mesure individuelle.

La commission a accepté tout à l'heure un amendement de M. Moatti tendant à compléter ainsi qu'il suit le paragraphe 7° de l'article 29 de la loi du 6 août 1953: « ... et les titulaires de la médaille de la Résistance ».

Cette fois encore, la commission accepte à l'article 13 *bis* la modification proposée par l'amendement n° 16 rectifié.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. La parole est à M. Guillon, contre l'amendement.

M. Paul Guillon. Je ne veux en aucune façon minimiser la valeur de cette décoration.

Je suis moi-même titulaire de la médaille de la Résistance décernée au titre du Cameroun en août 1940. Cependant, nul n'ignore que, dans la période qui a suivi la Libération, cette décoration a été parfois attribuée au seul vu d'un certificat de bonne conduite délivré par quelqu'un s'intitulant « chef de maquis ».

Le critère retenu est donc insuffisant pour juger des titres réels sanctionnant la volonté de lutte contre l'occupant, et je souhaiterais que les mots « titulaires de la médaille de la Résistance » fussent remplacés par ceux de « titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance ».

Etant donné que les mots « titulaires de la médaille de la Résistance » ont été employés dans un ou deux articles précédents, j'aimerais que le Gouvernement demandât, avant le vote sur l'ensemble, la modification desdits articles.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crains qu'il n'y ait une confusion regrettable dans l'esprit de certains. Tout à l'heure, l'Assemblée a accepté un amendement n° 1 rectifié que j'avais déposé pour compléter le paragraphe 7 de l'article 29 de la loi de 1953 qui amnistiait un certain nombre d'individus, parmi lesquels il y avait déjà des militaires de la guerre 1939-1945 et des théâtres d'opérations extérieurs. Mais, il était apparu à un certain nombre d'entre nous que le paragraphe 7 de cet article avait été, non pas mal conçu par le législateur, mais appliqué trop restrictivement par la Chancellerie. En effet, le paragraphe 7 visait les personnes ayant appartenu à des formations de résistance telles qu'elles avaient été définies par la loi du 15 mai 1946, à la date du 6 juin 1944.

Ainsi donc étaient admis au bénéfice de l'amnistie tous ceux qui avaient appartenu à des réseaux de résistance, antérieurement au 6 juin 1944 et c'est vraisemblablement à quoi faisait allusion tout à l'heure notre collègue. En effet, pour faire partie d'une organisation de résistance, il suffisait de brandir l'attestation du chef de réseau.

Mais, pour avoir la médaille de la Résistance, que nous ne confondons évidemment pas avec la croix de la Libération, il fallait avoir accompli des actes de résistance individuels. Or, par une interprétation restrictive du texte, la chancellerie, dans l'application de cette loi de 1954, acceptait d'amnistier ceux qui faisaient partie des réseaux de Résistance, mais excluait du bénéfice de cette amnistie tous les soldats des Forces françaises libres qui avaient reçu la médaille de la Résistance à titre individuel, ou tous ceux qui, en Afrique du Nord où la Résistance était, à l'exception du réseau de notre collègue M. Coste-Floret, moins bien organisée que dans la métropole, avaient bien mérité de la patrie et qui, pour des actes individuels, avaient été décorés de la médaille de la Résistance.

L'amendement que j'avais déposé pour les faits antérieurs à 1953 a été voté sans soulever aucune observation de M. Guillon. Je demande, pour les faits qui se sont déroulés de 1952 à 1959, que la même mesure soit votée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié de M. Maziol.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Le Douarec a présenté un amendement n° 29 tendant à insérer, après les mots: « loi n° 53-681 du 6 août 1953 », les mots: « ou âgés de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction ».

La parole est à M. Le Douarec.

M. Bernard Le Douarec. Mes chers collègues, l'article 13 *bis* rend l'amnistie possible par décret au profit de délinquants primaires appartenant à certaines catégories visées à l'article 29 de la loi du 6 août 1953. M. le président de la commission vient d'y faire ajouter les titulaires de la médaille de la Résistance.

L'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Gouvernement et de l'Assemblée élargit cette amnistie facultative, dépendant du seul pouvoir exécutif, aux mineurs délinquants.

La loi d'amnistie, en effet, par définition loi de générosité, doit à mes yeux s'appliquer par priorité aux mineurs et ce, pour des raisons élémentaires.

D'abord, les jeunes, surtout en des périodes troublées, souvent faute de l'éducation et de la surveillance nécessaires, toujours parce qu'ils n'ont pas la maturité d'esprit indispensable, se laissent entraîner beaucoup plus facilement que d'autres.

Ensuite — ici je parle par expérience professionnelle — lorsqu'un mineur, condamné sévèrement, fait la preuve qu'il est capable de se racheter, il a droit non seulement au pardon, mais aussi — c'est cela l'amnistie — à l'oubli. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Enfin, mes chers collègues, me plaçant sur le plan de l'intérêt du pays, j'estime qu'il est navrant de rejeter de la société, par la production du casier judiciaire, des hommes et des femmes qui ont pu certes commettre un péché de jeunesse mais qui, par la suite, se sont réhabilités, parfois magnifiquement.

Je répète qu'il ne s'agit pas d'une amnistie de plein droit, mais d'une amnistie par décret réservée aux seuls délinquants primaires et à l'appréciation souveraine du pouvoir exécutif.

Monsieur le garde des sceaux, je connais suffisamment votre vigilance pour savoir qu'une telle mesure ne présente aucun danger. Je connais également vos qualités de cœur, et, me reportant à l'excellent discours que vous prononciez hier, je conclurai par les deux derniers vers que vous citiez:

« Qu'ils soient réintégrés comme l'enfant prodigue!
« Qu'ils viennent s'écrouler entre deux bras tendus! »

Ces deux bras tendus, monsieur le ministre, seront les vôtres ! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement paraît conforme à l'esprit des travaux de la commission. Cependant, celle-ci n'a pas connu cet amendement. Elle s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le garde des sceaux commence à se montrer quelque peu confus en raison des compliments qui lui sont adressés et du crédit que l'on fait à son cœur généreux. Mais il ne faut tout de même pas que la générosité devienne excessive.

Si je comprends bien son intervention, M. Le Douarec songe à ceux de ces jeunes adultes qui sont coupables d'infractions non qualifiées crimes, mais cependant suffisamment graves pour ne pas être visées par le texte que nous examinons actuellement.

Je me demande si l'intérêt de ces jeunes adultes n'est pas, en l'état actuel des choses, de les laisser entre les mains des éducateurs.

Je sais que M. Le Douarec confierait au garde des sceaux le soin d'amnistier ces jeunes adultes. Cela ferait bien des décisions à prendre par décret dans les mois à venir.

Pour conclure, je laisse à l'Assemblée le soin de juger elle-même s'il convient de se montrer spécialement généreux pour une catégorie de délinquants qui ne sont plus des enfants, qui ne sont pas encore des hommes, mais qui — le problème doit être posé — seraient, en vue de leur avenir, peut-être mieux où ils sont que livrés à la liberté totale.

M. le président. La parole est à M. Le Douarec.

M. Bernard Le Douarec. Je crains, monsieur le garde des sceaux, que nous ne nous soyons pas compris.

Il ne s'agit nullement, dans mon esprit, des jeunes gens qui sont confiés à des éducateurs. Il s'agit d'individus qui, actuellement adultes, ont pu, au cours de leur jeunesse, commettre ce que je me permets d'appeler une bêtise et qui, par la suite, se sont réhabilités. Parmi beaucoup d'autres, m'autoriserez-vous à citer un exemple ?

Il fut une époque — c'était du moins la jurisprudence du tribunal auprès duquel j'avais l'honneur d'exercer — où le vol

d'une bicyclette — alors instrument rare — était automatiquement sanctionné d'une peine de six à huit mois de prison. Souvent, d'ailleurs, l'auteur du délit était lui-même un volé: il s'appropriait une bicyclette parce qu'on avait dérobé la sienne, qui lui était alors indispensable pour circuler. C'était, si l'on veut, un échange de mauvais procédés.

Ces hommes, aujourd'hui âgés de trente-cinq à quarante ans, ne bénéficient pas du projet qui nous est soumis. Or, dans l'immense majorité des cas, ils se sont rachetés.

Ce que je demande en leur faveur, ce n'est pas une amnistie de plein droit. Je désire qu'après l'enquête qui s'impose le garde des ceaux, dans sa sagesse, décide si ces hommes ont ou non donné à la société des preuves suffisantes de réhabilitation et méritent ou non d'y reprendre leur place avec un casier judiciaire vierge.

Je m'adresse particulièrement aux confrères qui siègent dans cette Assemblée. Ils seront d'accord, je le pense, pour admettre que mon amendement n'est pas exceptionnellement généreux, qu'il est seulement humain et qu'il vise des situations parfois tragiques. Aussi je vous prie très instamment, mes chers collègues, de bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Un des honorables membres de cette Assemblée a tenu à souligner que le devoir de celle-ci était de légiférer. Le Gouvernement tient à observer, à cette occasion, qu'il laisse parfois à l'Assemblée le temps et la responsabilité de légiférer. (*Sourires et applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 de M. Le Douarec.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*) (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. M. Le Pen a présenté un amendement n° 44 tendant à insérer, après les mots: « 6 août 1953 », les mots « ou les personnes ayant eu leur frère, père, mère, ascendant ou descendant mort en Algérie ou sur un théâtre d'opérations extérieures ou par suite d'actes de terrorisme ».

La parole est à M. Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. Mon amendement tend à inclure dans la liste limitative de l'ancien article 6 de la loi du 6 août 1953, les personnes ayant eu leur frère, père, mère, ascendant ou descendant mort en Indochine, en Algérie, en Tunisie, au Maroc ou par suite d'actes de terrorisme. Il vise, en particulier, les jeunes gens dont des membres de leur famille ont appartenu au corps expéditionnaire d'Indochine ou aux corps expéditionnaires de Tunisie et du Maroc ou, encore, ont été victimes d'actes de terrorisme.

En effet, la naissance de la guerre subversive, la disparition de la notion de front et l'activité, sur les arrières, d'un parti politique aux ordres de l'étranger, ont souvent suscité des actes, délictueux au sens de la loi, mais fort nobles au sens de la patrie. En particulier, quelques jeunes gens savaient que les membres du parti communiste attaquaient les trains de blessés, jetaient les blessés couchés par les fenêtres. (*Vives protestations sur certains bancs à l'extrême gauche.*)...

M. René Cance. Soyez sérieux !

M. Jean-Marie Le Pen. Vous vous en êtes vantés vous-mêmes ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre, au centre droit et à gauche.*)

M. René Cance. Vous ne savez pas ce que vous dites.

M. Jean-Marie Le Pen. ... sabotaient les armements destinés à nos corps expéditionnaires (*Protestations sur certains bancs à l'extrême gauche*), en un mot étaient, sur les arrières de la patrie, avec leurs permanences, leur presse, leur activité politique, elle-même souvent délictueuse mais impunie, le véritable bastion de l'ennemi.

C'est ainsi qu'un certain nombre de jeunes gens, dont les parents se battaient contre les amis des communistes, se sont parfois livrés, sur le matériel de ceux-ci, sur leurs personnes ou sur leurs biens — très souvent d'origine étrangère (*Protestations sur certains bancs à l'extrême gauche*) — à des actes délictueux.

Ce sont ces personnes que vise mon amendement. (*Exclamations sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Si vous voulez que j'aille vous faire taire, je vais y aller ! (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*) Monsieur Ballanger, je ne vous chanterai pas la *Chanson des tropiques*, mais il ne vous est pas difficile de la deviner !

M. René Cance. C'est du délire !

M. Jean-Marie Le Pen. Si vous voulez que j'insiste sur ce point, je puis parler de choses précises.

Vous avez été, vous les communistes, les alliés du Viet-Minh, vous vous en êtes vantés en permanence ; vous êtes les alliés du parti communiste algérien et vous êtes les alliés du F. L. N. (*Interruptions sur certains bancs à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche, au centre et au centre droit.*)

M. Robert Ballanger. Et vous, vous êtes un fasciste !

M. Maurice Nilès. Nous n'avons pas de leçon à recevoir de M. Le Pen !

M. Jean-Marie Le Pen. Vous avez poussé les membres de votre parti et vous avez poignardé nos soldats dans le dos. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

La jeunesse française se détournait de vous précisément parce qu'elle avait le sentiment que le parti communiste français la poignardait dans son combat national. Telle est la vérité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voilà pourquoi, monsieur le garde des sceaux, je vous demande d'admettre au bénéfice de la loi d'amnistie ceux qui ont été portés à des actes délictueux par une véritable fureur patriotique contre les amis de l'ennemi. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je suis de ceux qui pensent que les débats sur un projet d'amnistie doivent être exclusifs de toute passion politique. (*Applaudissements au centre gauche.*)

Lorsqu'on a demandé aux anciens déportés et aux anciens résistants d'amnistier les faits de collaboration, ils l'ont fait dans le silence et dans la dignité.

M. Jean Le Duc. J'en suis absolument d'accord !

M. le président de la commission. Bien que la commission n'ait pas statué sur les amendements présentés par M. Le Pen, j'indiquerai dans quelle mesure ils me paraissent raisonnables.

Lorsque le législateur de 1953 a été amené à voter une loi d'amnistie pour certains faits antérieurs à 1951, il a employé des formules vagues. Je ne vois donc pas pourquoi, légiférant en 1959 pour des faits qui se sont produits depuis 1951, nous ne nous montrerions pas aussi libéraux.

Il faut avoir présent à la mémoire, mes chers collègues, le fait qu'ont été amnistiés tous les délits commis antérieurement au 1er janvier 1951 par les père, mère, veuve et enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre de 1914-1918 ou de militaires de la guerre de 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs, tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de leur captivité ou de blessures de guerre.

L'amnistie de 1953 a visé aussi une grande catégorie de la nation : les prisonniers de guerre, qui en ont bénéficié.

Aussi, je ne vois pas pourquoi nous ne dirions pas aujourd'hui que tous ceux qui ont vaillamment combattu sur les théâtres d'opérations extérieurs — c'est l'objet d'un autre amendement de M. Le Pen qui sera ultérieurement discuté — seront amnistiés. Je ne vois pas davantage pourquoi leurs père, mère, veuve et enfants mineurs ne profiteraient pas aussi de l'amnistie.

Où je me sépare de M. Le Pen, c'est lorsqu'il demande que les frères soient aussi amnistiés.

Je veux bien que le père, la mère, la veuve, les enfants mineurs profitent du sacrifice de celui qui est allé « se faire trouer la peau » sur un théâtre d'opérations extérieur ; mais

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

je ne voudrais pas que le frère, qui s'est abstenu de combattre, fût amnistié en raison du sacrifice du combattant.

En terminant, je tiens à dire que la commission n'a pas eu à délibérer sur les amendements de M. Le Pen. Il me paraît déplaisant d'user des dispositions du règlement qui me permettraient de demander que l'on ne votât pas sur ces amendements parce que la commission n'a pas été saisie. S'agissant du cas d'anciens combattants, je ne veux pas user d'une telle prérogative. Mais si les amendements devenaient trop nombreux, je m'excuse de dire que je serais obligé d'user de cette arme réglementaire. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. Je suis entièrement d'accord avec M. le président de la commission. J'observerai seulement que si ce débat a failli manquer de dignité c'est uniquement à cause des interruptions qui sont venues des bancs communistes. (*Protestations sur certains bancs à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Fernand Grenier. Nous n'avons pas de leçons à recevoir de vous. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

M. Jean-Marie Le Pen. En demandant le bénéfice de la loi pour les frères de combattants en Indochine, j'espérais m'être fait comprendre. Je signalais qu'il a existé un véritable front de l'arrière et qu'il était excusable, pour ceux qui avaient un frère ou un membre de leur famille sur un théâtre d'opérations extérieur, de s'en prendre — il s'agit uniquement de délits politiques — à ceux qui avaient adopté le parti de l'étranger. Cette solidarité familiale est toute naturelle et je ne vois pas, mon cher président, ce qu'une telle disposition peut avoir d'extensif: la famille est une entité naturelle limitée.

Je précise encore que j'aurai l'occasion de revenir sur le cas des anciens combattants, à propos desquels vous avez évoqué justement les précédents de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945.

Je demande que soit ajouté le terme « frère » et seulement pour les raisons que j'ai données tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur Le Pen, j'espérais, vous ayant rappelé les termes de la loi d'amnistie de 1953, que vous auriez vous-même retiré de votre amendement le mot « frère ».

Puisque vous maintenez ce mot, nos collègues vont maintenant penser que les sœurs étant parfois délinquantes, il n'y a pas de raison de les omettre plus que les frères.

N'insistez donc pas, monsieur Le Pen. Laissez à la loi de 1953 son caractère général, en maintenant la nomenclature qui y figure, quitte à y ajouter aujourd'hui les victimes du terrorisme en Algérie. Sur ce point vous aurez raison. Ajoutez-y encore ceux qui sont morts sur un théâtre d'opérations extérieur et vous aurez encore raison. Mais ne changeons pas la contexture même de l'énumération incluse dans la loi de 1953.

M. le président. La parole est à M. Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. Je m'excuse d'insister. (*Exclamations à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

Un certain nombre de personnes que je ne nommerai pas ont été condamnées à de sévères peines de prison, pour des actes qui constituaient en réalité des délits d'opinion puisqu'il s'agissait exclusivement d'actes politiques et que n'était visée, dans les organes qu'ils avaient attaqués, que la politique de trahison concernant l'Indochine.

C'est pourquoi je tiens essentiellement — et je m'en excuse, monsieur le président de la commission — à maintenir dans mon amendement le terme « frère » auquel je veux bien, par galanterie française, ajouter celui de « sœur », si vous le désirez. (*Exclamations.*)

M. le président de la commission. Non !

M. Michel Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. M. le président de la commission vient d'user d'un argument qui m'a frappé. Il nous a demandé de reprendre purement et simplement la nomenclature de la loi de 1953.

Or — je m'excuse auprès de M. Le Pen de le préciser — par la loi de 1953 avaient également été amnistiés les veuves des anciens combattants de la guerre 1914-1918 et les conjoints des personnes exécutées en déportation.

Il me semble que, si quelqu'un est proche de celui qui est tombé et a subi plus que le frère les conséquences de ce sacrifice, c'est le conjoint. Je m'étonne donc que M. Le Pen ait oublié le conjoint dans son énumération.

Pour ma part, je souhaite que la commission demande, par voie d'amendement, la reprise de la nomenclature prévue dans la loi de 1953.

M. le président. Pour l'instant, je ne suis saisi que de l'amendement n° 44 de M. Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. Je le maintiens. Il faudrait y ajouter le mot « conjoint » si la proposition de M. Habib-Deloncle est acceptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (*Mouvements divers.*)

M. le président. L'amendement n° 44 de M. Le Pen, après les adjonctions acceptées par son auteur, se trouve ainsi rédigé:

Après les mots « 6 avril 1953 », insérer les mots: « ou les personnes ayant eu leur conjoint, frère, sœur, père, mère, ascendant ou descendant mort en Algérie ou sur un théâtre d'opérations extérieures ou par suite d'actes de terrorisme ».

Je mets aux voix l'amendement n° 44, ainsi complété, de M. Le Pen.

(*L'amendement ainsi complété, mis aux voix, est adopté. — Applaudissements sur plusieurs bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. M. Le Pen a déposé un amendement n° 46 tendant, dans l'article 13 *bis*, après les mots: « 6 août 1953 » à insérer les mots: « ou anciens combattants des territoires d'opérations extérieures (Indochine), de Tunisie, du Maroc et d'Algérie ».

La parole est à M. Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. Les anciens combattants qui font l'objet de cet amendement rejoignant, dans la liste des bénéficiaires, les combattants de 1939-1945 et 1914-1918.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission qui n'a pas été saisie de l'amendement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. René Schmitt. Cette discussion devient ridicule; on ne peut s'y retrouver et on ne sait comment voter. Nous discutons dans des conditions lamentables !

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Pour ce qui concerne la commission que j'ai l'honneur de présider, je n'accepte pas l'observation de M. Schmitt. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. René Schmitt. Elle s'adresse à l'Assemblée.

M. le président de la commission. La commission que je préside a été saisie d'un certain nombre d'amendements; conformément au règlement, elle s'est même réunie hier matin, c'est à-dire dans la matinée du jour où le débat devait s'engager en séance publique.

J'ai fait observer tout à l'heure que l'amendement de M. Le Pen n'avait pas été soumis à la commission; je ne peux pas

plus. Nos collègues ont sous les yeux les amendements qui ont été distribués par les soins des huissiers aux présidents des groupes et il appartient à ceux-ci de prendre leurs responsabilités en présence de ceux de ces amendements qui ont été déposés à la dernière minute.

Le président de la commission, qui est déjà sorti de son rôle en intervenant à propos du premier amendement de M. Le Pen, ne peut le faire à tout moment pour répéter les mêmes explications.

Pour l'instant, la commission, par la voix de son rapporteur, vous a dit qu'elle ne pouvait, pour toute la série des amendements en question, que s'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je ne peux pas refuser les amendements déposés tardivement.

J'en ai reçu de membres de la droite, comme, en d'autres circonstances, de députés de la gauche.

Mon impartialité est donc totale.

Je ne peux pas refuser l'amendement de M. Le Pen, pas plus qu'un amendement que vous pourriez vous-même présenter en séance, monsieur Schmitt.

M. René Schmitt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Je ne demande pas de justice distributive.

Les amendements déposés sans avoir été soumis à la commission sont-ils oui ou non, recevables ?

Plusieurs voix à droite. Oui !

M. René Schmitt. Je demande simplement l'application du règlement.

M. le président. Ces amendements sont recevables, sauf si le Gouvernement oppose l'article 44 de la Constitution.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, c'est la première fois qu'en qualité de ministre de la justice j'ai l'honneur de soutenir une discussion devant l'Assemblée. Je vous demande donc d'excuser mon inexpérience.

Je veux signaler, en particulier à ceux de nos collègues qui déposent des amendements en séance, que, comme l'a fait excellemment observer M. le président en réponse à M. Schmitt, le deuxième alinéa de l'article 44 de la Constitution donne au Gouvernement le droit de « s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission. » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Jusqu'à maintenant, dans un souci d'apaisement, le Gouvernement a accepté certains amendements ou il s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée.

Il agira, en ce qui concerne le dernier amendement déposé par M. Le Pen, comme il l'a fait pour l'amendement précédent.

Arrivé à ce point de la discussion, le Gouvernement demande amicalement à l'Assemblée de bien vouloir se souvenir que ses travaux gagneraient tout de même à être un peu mieux ordonnés. (*Applaudissements au centre gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*) Je ne fais ici de reproche à personne. Mais, si j'ai compris l'esprit des nouvelles institutions, les commissions ont maintenant des pouvoirs beaucoup plus étendus que n'en avaient celles des assemblées précédentes. Les amendements qui viennent en discussion en séance publique devraient donc être, en principe, acceptés ou refusés au sein des commissions.

M. René Schmitt. Très bien! Nous n'avons jamais demandé autre chose.

M. le garde des sceaux. Si des députés ne faisant pas partie de la commission intéressée estiment, selon leur conscience, devoir déposer des amendements en séance publique, bien entendu le Gouvernement ne s'y opposera pas, en principe.

Il l'a prouvé, puisque, jusqu'à maintenant il n'a pas opposé le deuxième alinéa de l'article 44 de la Constitution. Mais, je le répète, arrivé à ce point de la discussion et en soulignant qu'il accepte finalement le deuxième amendement de M. Le Pen, le Gouvernement demande instamment à l'Assemblée de ne pas multiplier les amendements présentés en séance. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. Jean-Marie Le Pen. Je demande la parole. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Vous avez satisfaction, monsieur Le Pen, puisque le Gouvernement accepte votre amendement.

M. le président. Mes chers collègues, nous avons un intérêt évident à bien ordonner nos travaux.

M. Jean-Marie Le Pen. Je suis parfaitement de votre avis, monsieur le président. C'est précisément à ce sujet que je vous ai demandé la parole.

M. le président. Il est souhaitable que les présidents de groupes recommandent aux membres de leurs groupes de déposer en temps voulu leurs amendements.

M. Jean-Marie Le Pen. Me permettez-vous une observation, monsieur le président ?

M. le président. Vous avez la parole.

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le président, l'article 99 de notre règlement prévoit dans son alinéa 1er ce qui suit :

« Des amendements peuvent être présentés par les députés aux textes servant de base à la discussion dans un délai de quatre jours de séance suivant la distribution du rapport ».

Je suis d'accord avec mes collègues quand ils critiquent les méthodes de travail dans cette Assemblée, mais je constate que nous recevons les rapports des commissions, en général, pas même vingt-quatre heures avant l'ouverture du débat. Ce n'est donc pas à moi que s'adresse l'observation de M. Schmitt.

Je m'étonne simplement que l'un des membres d'un groupe qui a critiqué le manque de libéralisme du règlement de cette Assemblée semble vouloir le rendre encore moins libéral qu'il n'est. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. René Schmitt. Je n'attaque pas le règlement mais je déplore le mauvais ordonnancement des travaux de l'Assemblée.

M. Jean-Marie Le Pen. Il est bien évident que le travail législatif doit être élaboré en commission, mais il est bien évident aussi que, si la discussion des textes vient en séance publique, c'est pour que chacun des parlementaires, même s'il n'est pas membre de la commission compétente, puisse accomplir sa tâche de législateur.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement n° 46. Je remercie M. le garde des sceaux d'avoir bien voulu s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée et je ne pense pas que M. Schmitt ait voulu, par son interruption, manifester qu'il s'opposait à ce que les anciens combattants d'Indochine et d'Algérie soient identifiés aux anciens combattants des guerres précédentes.

M. René Schmitt. C'est grotesque! Je proteste contre cette affirmation.

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur Schmitt, j'ai bien dit : « Je ne pense pas ».

M. René Schmitt. Oui! mais il y a la façon de le dire.

M. le président. Je vous demande d'éviter ces colloques pour ne pas compliquer la tâche du président.

Je mets aux voix l'amendement n° 46 de M. Le Pen.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté sous le n° 20 par M. Maziol, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de

l'administration générale de la République, tend à compléter l'article 13 *bis* par le nouvel alinéa suivant:

« Pendant un délai de un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les anciens militaires ou résistants titulaires de titres militaires ou de résistance exceptionnels, exclus de l'amnistie prévue par les articles 8 et 9 de la présente loi ».

Le second amendement, présenté par le Gouvernement sous le n° 39, tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant:

« Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les anciens militaires ou résistants titulaires de titres militaires ou de résistance exceptionnels, exclus de l'amnistie prévue par les articles 8 et 9 de la présente loi, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative. »

Le troisième amendement, présenté par M. Habib-Deloncle sous le n° 42, tend à compléter l'article 13 *bis* par le nouvel alinéa suivant:

« Pour l'application du présent article, sont considérés comme visés par le paragraphe 6° de l'article 29 de ladite loi tous les militaires ayant appartenu à la France libre. »

La parole est à M. Maziol, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. le rapporteur. Les articles 8 et 9 de la loi amnistient de plein droit les faits ayant donné lieu à des sanctions professionnelles, mais à l'exclusion des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Pour ne rien cacher des travaux de la commission, je dois dire qu'il a été fait remarquer qu'en ce qui concerne les avocats, par exemple, il n'y avait aucune possibilité d'amnistier les sanctions professionnelles, puisque celles-ci concernaient toutes un manquement soit à l'honneur, soit à la probité, soit aux bonnes mœurs.

La commission a pensé que, à défaut d'une amnistie de plein droit, ceux qui peuvent justifier de titres militaires ou de résistance exceptionnels pouvaient bénéficier d'un sort plus favorable tout en laissant sur ce point la décision à la sagesse de M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 39 déposé par le Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement vous demande en fait, par cet amendement, de bien vouloir ajouter à l'amendement de la commission qui vous est soumis la formule suivante qui en précise le caractère: « sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative ».

Il s'agit — on l'a déjà dit — de sanctions professionnelles qui sont, en principe, prononcées par les organismes professionnels ou par les ordres professionnels. Il apparaît au garde des sceaux qu'en cette matière particulièrement délicate, ainsi que l'indique excellemment le texte, puisque ce sont les manquements à la probité, à l'honneur ou aux bonnes mœurs qui sont en cause, les cas visés doivent relever avant tout des instances qui ont eu à les juger.

C'est pourquoi le Gouvernement insiste fortement pour que le texte qu'il propose soit ajouté à celui de la commission.

Je dois dire, puisque l'occasion m'en est offerte, que depuis quelque temps, certains défenseurs se font de la défense une idée singulière, c'est le moins qu'on en puisse dire et — pour exprimer exactement ma pensée — une idée qui n'est pas conforme à l'honneur de la défense.

C'est la raison pour laquelle, afin de permettre à ceux qui auront à signer les décrets de s'entourer de toutes les garanties requises, le Gouvernement accepterait l'amendement de la commission, à la condition qu'il y fût ajouté le membre de phrase que je viens de rappeler.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle pour soutenir son amendement n° 42.

M. Michel Habib-Deloncle. Mes chers collègues, mon amendement n'a pas du tout le même objet que celui de la commission.

Il devrait, en fait, s'insérer entre le texte de l'article 13 *bis* initial et l'amendement de la commission, car il vise les dispositions de ce texte qui deviendrait alors le premier alinéa de l'article.

Ce premier alinéa prévoit l'amnistie par décret pour les délinquants primaires entrant dans l'une des catégories visées à l'article 29 de la loi du 6 août 1953.

Or il se trouve que cette énumération — on l'a constaté tout à l'heure pour plusieurs cas — présente des lacunes.

Mon amendement — je le rappelle — tend à préciser que, pour l'application du présent article, seront considérés comme visés par le paragraphe 6° de l'article 29 de la loi du 6 août 1953 tous les militaires ayant appartenu à la France libre.

Je m'explique.

La loi de 1953 n'a accordé l'amnistie aux militaires qui ont fait partie de la France libre que s'ils s'étaient évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre.

Nous connaissons des militaires qui se trouvaient en Angleterre, rentrant par exemple de Narvick, qui sont restés dans les cadres de la France libre, qui ne se sont jamais évadés, au sens propre, de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer, et qui, cependant, aux termes de la loi de 1953, n'étaient pas couverts par l'amnistie. C'est là, me semble-t-il, une anomalie, d'autant que, pour les résistants de l'intérieur, il suffit d'une simple appartenance à un réseau au 6 juin 1944 pour être couvert.

J'ai un peu l'esprit de l'escalier, monsieur le président, et je prie l'Assemblée de m'en excuser. Lorsque ont été discutés certains amendements après l'article 6, j'ai levé la main trop tard et vous ne m'avez pas vu. J'aurais voulu qu'on corrigeât la loi de 1953 sur ce point. Puisqu'il est trop tard pour le faire, je demande que la loi nouvelle soit applicable aux militaires ayant appartenu à la France libre, sans distinction d'origine, pour qu'ils puissent être admis au bénéfice de la grâce amnistiante. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, mais il répond à l'esprit qui l'a animée.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42 de M. Habib-Deloncle.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 39 du Gouvernement ?

M. le rapporteur. La commission se rallie à l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Biaggi, contre l'amendement.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Je fais respectueusement remarquer à M. le garde des sceaux que la procédure qu'il envisage est extrêmement dangereuse.

Il s'agit, en effet, de décrets portant grâce amnistiante et qui, en raison même de la rédaction de l'article, seront pris dans des cas exceptionnels. Je redoute que M. le garde des sceaux ne se heurte à une décision contraire des instances professionnelles et que ses décrets portant grâce amnistiante ne se trouvent ainsi vidés de leur substance.

Etant donné les titres exceptionnels qui doivent être invoqués pour obtenir le bénéfice de cette grâce amnistiante, je demande à M. le garde des sceaux, très respectueusement mais très fermement, de bien vouloir retirer cet amendement, qui risque de se retourner contre l'exercice de l'amnistie et contre la dignité même du Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement maintient son texte additionnel, qu'il soumet à la sagesse de l'Assemblée.

Vous devez comprendre, mes chers collègues, que lorsque le Gouvernement et le garde des sceaux se trouvent en présence de propositions de décrets d'amnistie, ils s'entourent, s'agissant de délits de droit commun, de l'avis des parquets, des magis-

trats compétents et de la chancellerie, afin de savoir si tel décret s'impose ou non, donc après avoir pesé le pour et le contre.

Mais dans le cas présent il s'agit de sanctions professionnelles. Ce serait faire trop peu de cas des conseils de l'ordre des avocats ou des autres organismes analogues que de ne pas adopter le texte que je propose.

C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle vote cet amendement qui permettra au garde des sceaux, non pas d'éluder ses responsabilités, mais de les prendre en toute connaissance de cause. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. André Marie.

M. André Marie. Je m'excuse d'insister auprès de M. le garde des sceaux, mais je voudrais me joindre à l'adjuration qui lui a été adressée par M. Biaggi.

A la vérité, d'ailleurs, je ne comprends pas très bien l'adjonction qui nous est proposée. L'amnistie, en effet, a pour objet d'effacer les faits qui ont été sanctionnés. Mais il est entendu que la réintégration dans l'ordre des avocats reste essentiellement le privilège du conseil de l'ordre. Par conséquent, il ne peut jamais être question de considérer que l'amnistie entraîne automatiquement la réintégration. Il n'y a pas de doute à cet égard.

Je pense, de surcroît, que le fait même de déclarer que nous amnistions sans que la réintégration puisse en découler constitue une sorte d'incitation à refuser cette réintégration et, par conséquent, tend à atténuer dans une certaine mesure les effets de l'amnistie que nous accordons.

Je me permets d'attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur le fait que, lorsque nous amnistions, il ne peut être dans notre esprit de désapprouver le moins du monde les magistrats qui ont condamné ou le conseil de l'ordre qui, dans l'exercice de ses devoirs et en pleine conscience, a prononcé une sanction administrative.

L'amnistie étant instituée au profit d'hommes qui auront justifié, à l'égard de la patrie, de titres exceptionnels, militaires ou civils, il est bon de ne pas insister sur ce qui va de soi, à savoir la pleine liberté, pour un conseil de l'ordre, de se prononcer pour ou contre la réintégration. C'est d'ailleurs le droit commun. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. André Marie, dont j'ai attentivement suivi la démonstration, sera d'accord avec moi pour admettre que si certaines choses vont sans dire, d'autres vont mieux en les disant. (*Sourires.*)

Le texte en discussion a trait à des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. C'est par déférence envers les conseils de l'ordre que j'ai tenu à ce que soit précisé dans quel esprit est proposé le texte que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Biaggi a déposé un amendement n° 36 qui tend à compléter l'article 13 *bis* par les dispositions suivantes:

« Pour les instances en cours, la requête en amnistie suspendra les poursuites.

« Elles seront reprises en cas de rejet.

« Si l'amnistie a été prononcée, les droits des tiers seront réservés comme il est dit à l'article 18. »

La parole est à M. Biaggi.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Cet amendement tend à décharger les tribunaux, qui sont en voie de réorganisation, des instances en cours; il s'explique par un souci de bonne administration de la justice.

Le texte qui nous est proposé prévoit un délai d'un an et vise des condamnés. Il semble normal que, pour ceux qui ont été condamnés en première instance ou dont le pourvoi est pendant devant la cour de cassation, la requête en amnistie suspende les poursuites, quitte à ce qu'elles reprennent, conformément aux termes mêmes de mon amendement, en cas de rejet.

Mon texte dispose enfin que: « si l'amnistie a été prononcée, les droits des tiers sont réservés comme il est dit à l'article 18 ». Cette dernière partie ne doit pas soulever de difficultés.

Comme l'article vise des condamnés, nous allons avoir une série de cas où des personnes actuellement poursuivies ne pourront, par suite des lenteurs de la justice, connaître la décision judiciaire en temps voulu pour bénéficier de l'amnistie. Cela me paraît en contradiction absolue avec l'esprit et la lettre de toutes les lois d'amnistie connues.

Je prie donc l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

Toutefois, je pourrais le retirer si le Gouvernement acceptait que soient substitués, dans l'article 13 *bis*, les mots « poursuivis ou condamnés » au seul mot « condamnés ».

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord avec M. Biaggi sur la nouvelle rédaction qu'il propose.

M. Biaggi a donc satisfaction.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Si le texte de l'article est retenu avec cette rectification, mon amendement, en effet, n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. La commission est-elle d'accord sur cette modification ?

M. le président de la commission. Je laisse au Gouvernement la responsabilité de la décision qu'il vient de prendre, car il éprouvera beaucoup de déboires dans l'application de l'article tel qu'il est maintenant rédigé. Il convient toutefois de régler les choses dans le minimum d'ordre.

Nous avons maintenant un article 13 *bis* nouveau rédigé de la façon suivante:

« Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires entrant dans l'une des catégories visées à l'article 29 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953, qui ont été poursuivis ou condamnés à des peines correctionnelles pour des faits antérieurs au 28 avril 1959. »

Jusqu'à présent, l'amnistie accordée par décret n'a jamais visé que des personnes effectivement condamnées, qui présentaient une requête afin que les faits portant condamnation se trouvent amnistiés, puisqu'ils ne l'étaient pas déjà par des dispositions entraînant une amnistie de plein droit.

Désormais, une personne poursuivie sans qu'on sache si elle est coupable ou non pourra adresser une requête à M. le garde des sceaux en vue d'être admise, par décret, au bénéfice de l'amnistie. J'avoue que la chose me paraît paradoxale.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Mais, monsieur le président de la commission, que deviendraient les personnes dont les instances qui les concernent n'aboutissaient qu'après un délai d'un an ?

M. le président de la commission. Monsieur Biaggi, il ne s'agit pas ici d'amnistie de plein droit, auquel cas vous auriez raison, puisque seraient amnistiés tous les faits visés, que leurs auteurs aient, ou non, des titres personnels à bénéficier de cette amnistie.

Il ne s'agit pas de cela, mais d'un certain nombre d'individus, délinquants primaires, entrant dans des catégories données, ce dont ils devront faire la preuve.

Quand il s'agit d'amnistie de plein droit, ce sont les magistrats qui, lorsque l'affaire vient devant le tribunal, constatent ou non que le délit est amnistié.

Il est question maintenant d'amnistie prononcée par décret. Il faut préciser alors que les intéressés devront s'adresser à M. le garde des sceaux et fournir un dossier pour justifier qu'ils entrent dans l'une des catégories fixées par la loi. Mais allez-vous leur demander de réclamer l'arrêt des poursuites, même s'ils s'estiment innocents ? Cela me semble paradoxal.

Je ne dis pas qu'il n'en ira pas de la sorte si M. le garde des sceaux le décide, mais il me paraît y avoir là une mauvaise administration de la justice.

M. le président. La parole est à M. Biaggi.

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL BIBLIOTHÈQUE

M. Jean-Baptiste Biaggi. Il n'est pas possible de rester dans l'incertitude quant aux instances en cours. Je me rallierais volontiers à toute solution qu'on me proposera, mais pour le moment je n'en vois pas de satisfaisante.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je fais observer à M. Biaggi qu'il nous propose d'innover en matière d'amnistie, d'une manière qui me semble — c'est le moins qu'on puisse dire — dangereuse.

Toutefois, pour tenter de donner satisfaction à M. Biaggi je lui demanderai d'accepter la rédaction suivante pour l'article 13 *bis:*

« Pendant un délai d'un an ... peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les délinqants... qui ont été condamnés ou seront condamnés à des peines correctionnelles pour des faits antérieurs au 28 avril 1959 ».

M. Jean-Paul Palewski. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, je m'excuse de protester contre des méthodes de travail qui sont absolument fâcheuses. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Nous sommes en train de faire du travail de commision et non pas de séance plénière. Il n'est pas admissible que s'agissant de questions aussi délicates et qui mettent en jeu l'honneur et la liberté des citoyens, un travail préparatoire extrêmement poussé et sérieux n'ait pas été accompli en commission. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il n'est pas admissible que des amendements puissent être proposés sans que la commission en ait eu connaissance et les ait discutés pour les rapporter devant nous. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je demande que l'Assemblée fasse preuve d'une nouvelle conception — puisqu'il faut qu'elle soit nouvelle — de son devoir et de saines méthodes de travail. Nous ne pouvons continuer dans cette voie. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. J'avais précédemment fait appel à la sagesse des uns et des autres, monsieur Palewski; votre président n'est donc pas en cause.

Il vous appartient à vous-mêmes de vous discipliner mes chers collègues. C'est absolument indispensable.

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. A l'appui des observations de M. Palewski, je demande à la commission de bien vouloir appliquer l'article 88 du règlement qui lui permet de rejeter les amendements qui n'ont pas été déposés dans le délai prévu.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne voudrais pas que tous nos collègues, à tour de rôle, donnent des leçons au président de la commission compétente en cette matière. (*Applaudissements au gauche et au centre.*)

Je rappelle que la commission que je préside, qui est compétente aussi en matière de règlement, a pris évidemment la peine d'examiner celui-ci.

J'ai dit tout à l'heure à tous nos collègues — par conséquent, mon propos s'adressait notamment à M. Fanton — que je n'opposerai jamais un article du règlement s'agissant d'amendements relatifs aux anciens combattants. Je connaissais donc l'article auquel il est fait allusion. Mais, alors que ce projet de loi est venu tardivement en discussion et que le rapport n'a été déposé qu'hier, alors, en conséquence, que les parlementaires qui ne sont pas membres de la commission n'ont pas connu nos travaux, le président de la commission aurait mauvaise grâce à opposer systématiquement l'article 88 du règlement à des collègues qui n'ont pas bénéficié du délai de quatre jours auquel a fait allusion M. Le Pen. Ce ne serait pas juste. (*Applaudissements.*)

M. René Schmitt. Autrement dit, le règlement est inapplicable!

M. le président de la commission. Nous sommes en période de rodage. L'expérience que nous faisons maintenant, un peu dans le brouhaha, servira dans les autres débats puisque, à mesure que nous avançons dans nos travaux, le règlement est mieux connu des uns et des autres.

Si nos collègues veulent bien se référer à l'article 88 du règlement, ils constateront que, selon celui-ci, lorsque la commission n'a pas été saisie d'un amendement, le rapporteur et le président de la commission se consultent en séance pour savoir s'il ne doit pas être mis en discussion ou si, au contraire, étant d'accord sur une interprétation, ils en acceptent l'examen. Dans ce cas, ils formulent un avis au nom de la commission, sans qu'il soit besoin de réunir cette dernière. Ce n'est que lorsque le président et le rapporteur de la commission sont en désaccord sur la procédure à adopter que le président de la commission peut demander une suspension de séance pour réunir la commission.

Jusqu'à maintenant, nous n'avons pas eu besoin de recourir à cette règle draconienne. M. Maziol et moi-même avons orienté les décisions prises au nom de la commission et nous en rendrons compte à celle-ci.

Cela dit — peut-être valait-il mieux le dire dans le calme — nous avons admis la discussion immédiate de l'amendement de M. Biaggi comme de certains amendements déposés par le Gouvernement. Nous avons pris nos responsabilités quand nous l'avons jugé opportun. Nous nous sommes rapportés à la sagesse de l'Assemblée quand se manifestait entre nous une petite divergence d'intentions mais qu'il ne nous paraissait pas utile de suspendre le débat pour réunir la commission.

Au sujet de l'amendement de M. Biaggi, j'ai déclaré au nom de la commission — comme je croyais devoir le faire — qu'en acceptant le texte modifié ainsi que le voulait M. le garde des sceaux on aboutirait à une impasse. J'ai donc rempli mon devoir de président de la commission.

Il appartient maintenant au président de séance de bien vouloir — dans le calme que je réclame de tous nos collègues — relire lui-même l'article tel qu'il est modifié par les amendements.

Si chacun prend la peine d'écouter attentivement ce que dira M. le président, je suis sûr que, très vite, nous tomberons d'accord sur une rédaction à moins que nous ne rejetions purement et simplement l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bosson.

M. Charles Bosson. Monsieur le président, lorsque nous étions de simples citoyens — avant d'être élus dans cette Assemblée — nous entendions en profanes nos amis parlementaires considérer qu'une des tares du régime était l'improvisation en séance.

Il avait été convenu, dès le départ de la Ve République, qu'on mettrait fin à de tels errements. Or, nous constatons, pour la quatrième ou la cinquième fois, à propos de projets de loi qui se succèdent, que nous travaillons en pleine improvisation sur des amendements déposés en séance et que, bien souvent, nous n'avons même pas sous les yeux.

Qui en est responsable ? Je ne critiquerai pas nos collègues qui, saisis de textes depuis vingt-quatre heures, veulent jouer, comme ils en ont le droit et le devoir, leur rôle de parlementaire en les amendant. Mais ces textes doivent être distribués plus tôt.

Je pense que si la durée de la session ne permet pas d'y remédier avant le départ en vacances, il faut, pour cet automne, tirer des conclusions pratiques et améliorer l'organisation des travaux parlementaires. Il doit être bien entendu que, hormis des urgences exceptionnelles, le bureau de l'Assemblée et la conférence des présidents protesteront contre des fixation hâtives de l'ordre du jour. Les rapports ne doivent plus être distribués vingt-quatre heures avant le débat, mais plus de quatre jours auparavant afin que nos collègues puissent user en toute liberté de leur droit d'amendement, afin que la commission en soit saisie en temps voulu, afin aussi que le débat soit organisé, comme vient de le souhaiter justement M. Palewski, sur des textes régulièrement étudiés et rapportés par la commission.

Aujourd'hui, personne ne mérite une critique. Les seuls qui en mériteraient seraient les responsables d'une telle précipitation, précipitation que nous ne voulons pas connaître à nouveau cet automne. (*Applaudissements au centre gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Il est indiscutable que le président de la commission, ainsi que les membres de la commission, ne sont pas en cause.

M. Charles Bosson. Personne n'est en cause!

M. le président de la commission. Personne n'est en cause sinon le Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'entends que l'on met le Gouvernement en cause.

Si le Gouvernement a déposé, dans les conditions que l'on sait, le texte en discussion, c'est — il l'a dit hier — afin de le présenter en don de joyeux avènement à l'occasion de la célébration de la première fête nationale qui suivra l'installation des nouvelles institutions.

Je pense qu'en ce qui concerne une amnistie, je ne dis pas une certaine précipitation, mais une certaine diligence s'impose.

J'ai le sentiment que, jusqu'à maintenant, le Gouvernement a fait la preuve de sa bonne volonté, mais je le répète — et je fais miennes à cet égard les observations qui ont été présentées par M. Jean-Paul Palewski — si, jusqu'à la fin de la discussion, les amendements devaient se multiplier, le Gouvernement ferait jouer les dispositions prévues par le deuxième alinéa de l'article 44 de la Constitution. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission. Je demande à M. le président de donner lecture de l'article 13 *bis* modifié.

M. le président. C'est un travail de séance fort délicat...

M. Charles Bosson. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Bosson.

M. Charles Bosson. Mes chers collègues, je n'ai pas coutume d'abuser de mon droit de parole dans cette Assemblée. Vous avez pu le constater.

Je désire simplement demander à M. le garde des sceaux de considérer que mes critiques ne lui sont pas personnellement adressées.

Je comprends fort bien qu'il peut être souhaitable qu'un texte portant loi d'amnistie soit voté avec une certaine célérité. Mais c'est le troisième ou quatrième texte depuis une quinzaine de jours que nous discutons dans la même improvisation.

C'est donc d'une manière très générale, et en me faisant l'interprète de la plupart des présidents de commission et des présidents de groupe, que je suis intervenu. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. J'ai demandé la parole après l'intervention de M. le président de la commission et j'ai renouvelé ma demande après la réponse de M. le garde des sceaux car cette affaire est extrêmement importante.

Je tiens tout d'abord à remercier le Gouvernement et la commission de la façon libérale dont ils interprètent le règlement.

Je suis en effet un vieux parlementaire, certains pourraient même me trouver un peu gâteux (*Dénégations et rires*) mais si nous sommes ici, c'est pour faire notre métier de législateurs. Quand une discussion a lieu, nous pouvons être obligés d'intervenir en cours de séance et on ne peut pas demander aux membres d'une assemblée d'être présents si on leur interdit, en même temps, de prendre la parole ou de présenter des amendements. Le règlement est assez strict pour que, lorsqu'une commission en a le désir, elle interdise à un parlementaire d'intervenir. Mais, je vous en supplie, si vous voulez que nous puissions nous acquitter de notre tâche et si vous voulez que les parlementaires soient présents dans cette enceinte, laissez-les parler quand ils le veulent, parce qu'ils ne parlent pas pour ne rien dire...

M. Félix Kir. Ce n'est pas prouvé! (*Sourires.*)

M. Olivier de Sesmaisons. ... Mais pour s'exprimer en conscience.

Telles sont les seules observations que je voulais présenter. Je remercie l'Assemblée d'avoir bien voulu les écouter.

Je remercie également le Gouvernement et la commission, je veux le dire encore une fois, de la façon dont ils interprètent le règlement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Pour répondre au désir de la commission, je vais lire maintenant l'article 13 *bis*, tel qu'il résulte des amendements qui ont été adoptés par l'Assemblée:

« *Art.* 13 bis. — Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie: les délinquants primaires entrant dans l'une des catégories visées à l'article 29 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953, les titulaires de la médaille de la Résistance, les délinquants âgés de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction, les personnes ayant eu leur conjoint, frère, sœur, père, mère, ascendant ou descendant mort en Algérie ou sur un théâtre d'opérations extérieures ou par suite d'actes de terrorisme, les anciens combattants des territoires d'opérations extérieures d'Indochine, de Tunisie, du Maroc ou d'Algérie qui ont été condamnés ou seront condamnés à des peines correctionnelles pour des faits antérieurs au 28 avril 1958.

« Pour l'application du présent article, sont considérés comme visés par le paragraphe 6° de l'article 29 de la loi précitée du 6 août 1953 tous les militaires ayant appartenu à la France libre.

« Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les anciens militaires ou résistants titulaires de titres militaires ou de résistance exceptionnels, exclus de l'amnistie prévue par les articles 8 et 9 de la présente loi, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative. »

La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Je puis d'autant plus facilement intervenir que l'Assemblée a bien voulu tout à l'heure incorporer un de mes amendements dans ce texte.

Mais, avant de voter sur l'ensemble, je crois qu'il serait sage de vous demander, monsieur le président, dans l'intérêt de la discussion, de prononcer le renvoi à la commission, laquelle pourrait nous soumettre alors un texte grammaticalement correct, celui-là, à mon sens, ne l'étant pas. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

MM. André Marie et Jean-Paul Palewski. La grammaire n'est pas seule en cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Le président de la commission aimerait se réserver cette prérogative et décider lui-même si la commission doit ou ne doit pas se réunir. (*Interruptions au centre.*)

Je ne dis pas qu'un parlementaire n'a pas le droit de demander le renvoi d'un texte à la commission mais je dis que le président aurait voulu conserver la prérogative en cause. Ce qui veut dire simplement que je ne suis pas d'accord pour réunir la commission seulement pour faire de la grammaire.

Si, en effet, M. le président voulait bien, comme on le fait toujours, numéroter les paragraphes, le texte deviendrait parfaitement intelligible. Il serait ainsi rédigé:

« Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie:

« 1° Les délinquants primaires entrant dans l'une des catégories visées à l'article 29 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953;

« 2° Les titulaires de la médaille de la Résistance;

« 3° Les délinquants âgés de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction...

Ce serait ensuite l'amendement de M. Le Pen:

« 4° Les personnes ayant eu leur conjoint, frère, sœur, père, mère, ascendant ou descendant morts en Algérie ou sur un théâtre d'opérations extérieures ou par suite d'actes de terrorisme...

Ce serait ensuite l'amendement de M. Habib-Deloncle:

« 5° Les anciens combattants des territoires d'opérations extérieures d'Indochine, de Tunisie, du Maroc ou d'Algérie qui ont

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

été condamnés ou seront condamnés à des peines correctionnelles pour des faits antérieurs au 28 avril 1959, etc. »

Mais cela suppose que M. Biaggi retire son amendement.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Je l'ai retiré!

M. le président de la commission. Dans ces conditions, le texte pourrait être soumis à l'approbation de l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le garde des sceaux. C'est aussi l'avis du Gouvernement.

M. le président. L'amendement de M. Biaggi étant retiré, je mets aux voix l'article 13 *bis*, dans la nouvelle rédaction résultant des amendements qui ont été adoptés, rédaction dont je rappelle, une nouvelle fois, les termes:

« Art. 13 *bis*. — Pendant un délai de un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie:

« 1° Les délinquants primaires entrant dans l'une des catégories visées à l'article 29 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953;

« 2° Les titulaires de la médaille de la Résistance;

« 3° Les délinquants âgés de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction;

« 4° Les personnes ayant eu leur conjoint, frère, sœur, père, mère, ascendant ou descendant morts en Algérie ou sur un théâtre d'opérations extérieures ou par suite d'actes de terrorisme;

« 5° Les anciens combattants des territoires d'opérations extérieures (Indochine), de Tunisie, du Maroc ou d'Algérie qui ont été condamnés ou seront condamnés à des peines correctionnelles pour des faits antérieurs au 28 avril 1959.

« Pour l'application du présent article, sont considérés comme visés par le paragraphe 6° de l'article 29 de la loi précitée du 6 août 1953 tous les militaires ayant appartenu à la France libre.

« Pendant un délai de un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les anciens militaires ou résistants titulaires de titres militaires ou de résistance exceptionnels, exclus de l'amnistie prévue par les articles 8 et 9 de la présente loi, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative ».

(*L'article* 13 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article* 13 bis.]

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Biaggi, sous le n° 31, tend à insérer, après l'article 13 *bis*, le nouvel article suivant:

« Pendant le délai d'un an, peuvent être admis, par décret, au bénéfice de l'amnistie, les anciens militaires ou résistants, titulaires de titres militaires ou de résistance exceptionnels, condamnés pour des crimes ou délits de droit commun à des peines privatives de liberté égales ou inférieures à dix années, compte tenu des mesures de grâce intervenues. »

Le deuxième, également présenté par M. Biaggi, sous le n° 32, tend à insérer, après l'article 13 *bis*, le nouvel article suivant:

« Pendant le délai d'un an, peuvent être admis par décret au bénéfice de la réhabilitation, les bénéficiaires de l'article 13 *bis* qui, antérieurement au 8 janvier 1959, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire et ceux qui auront été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire à l'issue d'une procédure en cours à cette date. »

Le troisième, déposé par M. Habib-Deloncle, sous le n° 41, tend à insérer, après l'article 13 *bis*, le nouvel article suivant:

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les militaires de nationalité étrangère ayant contracté un engagement volontaire dans l'armée française, pour les infractions visées à l'article 5 de la présente loi, lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions de l'amnistie de plein droit prévue audit article. »

La parole est à M. Biaggi, pour soutenir son amendement n° 31.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Je veux expliquer très brièvement l'objet de mon amendement.

Comme je l'ai déclaré au cours de la discussion générale, la période de répression des faits de collaboration est achevée mais des mesures sont intervenues pour amnistier, soit de droit, soit par décret, des peines parfois égales à vingt ans de travaux forcés. Certaines dispositions de l'ordonnance du 31 janvier 1959 prévoient même l'amnistie par décret dans certains cas où la peine de mort a été prononcée par contumace. En outre, l'article 13 prévoit la grâce amnistiante pour des délits entraînant des peines allant jusqu'à dix ans de prison.

J'ai donc choisi « dix années » dans le texte de mon amendement de telle sorte que la limite inférieure des mesures d'amnistie accordées soit pour des faits de collaboration, soit pour des faits qui — qu'on le veuille ou non — prennent le nom de trahison dans le code pénal, soit également retenue pour ceux qui, ayant servi la patrie, soit comme résistants, soit comme militaires, ont pu commettre un délit grave ou même un crime et que, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ils puissent être admis au bénéfice de la grâce amnistiante si leur peine a été ramenée à une durée de dix années de privation de liberté.

Je crois que cet amendement devrait être adopté, compte tenu, principalement, du fait que la réadaptation des anciens militaires et des anciens résistants à la vie civile a été profondément négligée par les gouvernements qui ont précédé celui-ci. C'est d'ailleurs pourquoi nous avons voté, en partie, la loi sur la promotion sociale.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'amendement de M. Biaggi n'a pas été soumis à la commission. Mais il me paraît étendre dangereusement le champ d'application de la loi d'amnistie.

En effet, nous n'avons accepté d'amnistier, jusqu'à présent, que des délits. L'amendement de M. Biaggi tend à amnistier des crimes. C'est un problème qui me paraît extrêmement délicat et qui ne peut être réglé « à la sauvette », je m'excuse de ces termes auprès de notre collègue. Il reste que lui, qui est un technicien en la matière, aurait dû prendre la voie normale, c'est-à-dire saisir d'abord la commission de son texte. Il nous met dans une position extrêmement délicate. Cet amendement peut viser des personnes très intéressantes, mais, personnellement, je ne peux pas prendre la responsabilité de dire que la commission s'y rallierait. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en excuse beaucoup auprès de M. Biaggi, comme d'ailleurs auprès de M. Habib-Deloncle, qui ont déposé des amendements tendant à insérer un article nouveau après l'article 13 *bis*, mais il est obligé, en application de l'article 44 de la Constitution, de s'opposer à la discussion de ces trois amendements ainsi, d'ailleurs, qu'à celle de l'amendement n° 33, également de M. Biaggi.

M. le président. En application de l'article 44 de la Constitution, les amendements n°s 31, 32, 33 et 41 ne sont donc pas mis en délibération.

[*Article* 14.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 14:

TITRE III

Effets de l'amnistie.

« Art. 14. — L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis simple qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

« Toutefois, l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise qu'après le payement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, le premier n° 27 présenté par M. Ballanger, le second n° 40 présenté par M. Lacaze, qui tendent à supprimer le dernier alinéa de l'article 14.

Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. Ces deux amendements sont irrecevables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. En application de l'article 40 de la Constitution, ces amendements sont irrecevables.

M. le président. Les amendements sont irrecevables.

M. Pierre Villon. Je demande le vote par division.

M. le garde des sceaux. La suppression du deuxième alinéa de l'article 14 entraînerait une diminution des ressources publiques. (*Protestations sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 14.

M. André Lacaze. Je demande la parole pour expliquer mon vote sur l'article.

M. le président. Vous auriez dû vous faire inscrire préalablement.

M. André Lacaze. J'avais déposé un amendement. Celui-ci étant déclaré irrecevable, je demande la parole pour expliquer mon vote sur l'article.

M. le président. Dans ces conditions, la parole est à M. Lacaze.

M. André Lacaze. Mon amendement est irrecevable. Je n'insiste pas.

Je voudrais cependant signaler une contradiction dans le texte du projet de loi d'amnistie.

Nous avons voté l'article 6 qui amnistie de plein droit les infractions punies de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois ou de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an, avec application du sursis, ces peines étant ou non assorties de peines d'amendes.

Or, l'article 14 dispose que les peines d'amendes ne seront amnistiées que lorsque les amendes auront été effectivement payées.

En d'autres termes, sont amnistiés tous les condamnés à la prison même s'ils n'ont pas purgé leur peine alors que les condamnés à une amende devront au préalable avoir acquitté cette amende pour pouvoir être amnistiés.

C'est là, à mes yeux, une anomalie et pour ce motif je ne voterai pas l'article 14.

M. René Schmitt. Pour vous, monsieur Lacaze, est-il plus grave de faire de la prison ou de payer une amende ? (*Sourires.*)

M. Félix Kir. Payez et vous serez considérés. (*Rires.*)

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. L'Assemblée va d'abord se prononcer sur l'article.

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. J'avais demandé, avant le vote, la parole pour un rappel au règlement parce que la procédure adoptée ne me paraît conforme ni à l'esprit ni à la lettre de l'article 63 du règlement.

En effet, M. le garde des sceaux a opposé à mon amendement, défendu par mon ami Pierre Villon, l'irrecevabilité prévue par l'article 40 de la Constitution.

Je considère que l'irrecevabilité était très contestable étant donné que nous sommes saisis d'un texte gouvernemental. Si nous n'avons même plus le droit de le voter ou de ne pas le voter, que faisons-nous ici ? Il ne s'agit pas d'un amendement, il s'agit de savoir si nous avons le droit de voter un projet de loi ou de ne pas le voter.

On nous propose un texte. Le droit essentiel du Parlement me paraît être de se prononcer sur ses dispositions. Par conséquent, l'irrecevabilité est absolument contestable.

C'est pourquoi nous avons demandé, monsieur le président, que le vote ait lieu par division, ce qui était absolument notre droit. Ainsi, nous aurions pu voter le premier alinéa de l'article 14 puis, sans qu'aucune irrecevabilité nous soit opposée, voter contre le deuxième alinéa du même article.

M. le président. J'ai appliqué le règlement.

M. Pascal Arrighi. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Arrighi pour un rappel au règlement.

M. Pascal Arrighi. Je crois, monsieur le président, que vous devez être remercié de la manière dont vous avez procédé à l'occasion des amendements de MM. Lacaze et Ballanger. Quand l'article 40 de la Constitution est opposé par le Gouvernement — et c'est là un précédent fort important pour la bonne marche des débats dans notre Assemblée — il n'y a pas de discussion des amendements.

Je regrette que M. Ballanger, qui est un parlementaire confirmé et averti, ne se soit pas rappelé que cette disposition qu'il veut supprimer date de la loi du 6 août 1953. L'amendement qu'il a déposé aurait été irrecevable dans l'ancienne législature comme étant contraire à la loi dite des maxima et ce qui était contraire aux anciens textes l'est *a fortiori* aujourd'hui en application de l'article 40 de la Constitution.

Chaque fois que l'article 40 de la Constitution est invoqué, les auteurs des amendements visés n'ont pas la parole et doivent s'incliner.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour répondre à la commission. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

M. le président de la commission. Comment !

M. le président. La commission n'est pas en cause.

M. Robert Ballanger. J'insiste, monsieur le président.

J'insiste, non pas pour ce débat, mais pour ceux à venir car c'est un point de droit très important.

Sur de nombreux bancs. Il n'a pas la parole !

M. Robert Ballanger. On dit que, lorsque le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution, il n'y a plus de discussion possible. Je me suis incliné.

Ce que je demande, par contre, c'est qu'il soit possible comme le règlement le prévoit, de voter par division.

M. le président. Non !

M. Robert Ballanger. Sans quoi, nous serions obligés de voter intégralement les textes qui nous sont soumis. Ce ne serait pas la peine de les déposer alors devant le Parlement puisqu'il n'y aurait pas d'autre possibilité pour le Parlement que de les voter.

Dans ces conditions, je demande qu'à l'avenir il soit possible de voter par division sur des textes aussi importants.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur Ballanger, vous vous substituez à moi ?

M. Robert Ballanger. Non, monsieur le président.

M. le président. C'est le président de séance qui est juge de l'application des articles du règlement, en particulier de savoir si l'Assemblée doit voter par division. (*Exclamations sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je profite de l'occasion qui m'est offerte, en dépit de l'heure tardive, parce que je crois qu'il est de bonne méthode que nous apprenions à bien connaître notre règlement au fur et à mesure de nos travaux...

M. Max Lejeune. Cela demandera du temps !

M. le président de la commission. Ce sera bon pour vous, monsieur Lejeune, comme pour moi, car, demain, vous risquez de commettre la même erreur que M. Ballanger.

Il est bon, en effet, que les parlementaires sachent qu'ils ne peuvent plus, comme l'a fait M. Ballanger, demander un vote par division.

M. Max Lejeune. Je le sais bien!

M. le président de la commission. En effet, l'article 63 du règlement stipule dans son paragraphe 4: « Le vote d'un texte par division est de droit lorsqu'il est demandé par le Gouvernement ou la commission saisie au fond. Dans les autres cas, le président de séance, après consultation éventuelle du Gouvernement ou de la commission, décide s'il y a lieu ou non de voter par division ».

M. Robert Ballanger. C'est ce que j'ai demandé!

M. le président de la commission. *Perseverare diabolicum!* Monsieur Ballanger, vous pourrez crier, vous lever pour demander le vote par division, vous ne pourrez plus jamais l'obtenir si le président de séance n'en décide pas ainsi. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Et le président n'en a pas décidé ainsi! (*Sourires.*)

[*Articles* 15 *et* 16.]

M. le président. « Art. 15. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée comporte la peine la plus forte ou, en tout cas, une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article* 15, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 16. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

« A cet égard, la réintégration ne pourra être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, et, le cas échéant, du ministre intéressé, que par décret du Président de la République, pris sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur, après avis conforme du conseil de l'ordre. » — (*Adopté.*)

[*Article* 17].

M. le président. « Art. 17. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

« Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière.

« Tout militaire des armées de terre, de mer ou de l'air qui aura perdu son grade ou ses décorations en vertu d'une condamnation prononcée pour des faits amnistiés pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades ou décorations.

« Les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics qui bénéficieront de l'amnistie prévue par la présente loi seront de plein droit réintégrés dans leurs droits à pension à compter du 1er janvier 1959. »

Sur l'article 17, la parole est à M. Jarrosson.

M. Guy Jarrosson. Monsieur le ministre, je vous ai soumis tout à l'heure le cas des fonctionnaires frappés de peines légères par l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative. Ces fonctionnaires n'ont souvent encouru qu'un simple changement de résidence et, maintenus en fonction, se sont trouvés dès le début de l'année 1946 mis à la retraite d'office ou licenciés.

On aboutit à ce résultat curieux:

La loi de 1953 a permis à des fonctionnaires frappés de peines lourdes et après rupture du lien qui les unissait à l'administration d'obtenir la revision de leur position et des indemnités importantes ainsi qu'une reconstitution de carrière.

J'avais, dans la précédente législature, déposé une proposition de loi demandant que les fonctionnaires frappés par l'article 9 de la loi du 15 février 1946 en conséquence d'une mesure d'épuration administrative puissent être, comme tous les autres bénéficiaires de la loi du 6 août 1953, mis à même de discuter de la légalité tant de la mesure initiale d'épuration que de la mesure de dégagement des cadres qui en est découlée.

Or, l'article 17 du projet de loi précise que « l'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels ». *In fine*, cet article 17 dispose que « les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics qui bénéficieront de l'amnistie prévue par la présente loi seront de plein droit réintégrés dans leurs droits à pension à compter du 1er janvier 1959. »

Mais ces mêmes fonctionnaires, frappés de cette peine légère qui les empêchait jusqu'à présent de demander la revision de leur position, vont-ils être admis à bénéficier des dispositions de l'article 19 d'après lequel l'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision ? Et si cet article ne s'applique pas à leur cas, le Gouvernement est-il disposé à leur permettre, par mesure bienveillante, de présenter une demande en revision ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crains que M. Jarrosson ne confonde.

L'article 19 vise la revision pénale et précise « en vue de faire établir l'innocence du condamné ».

Par conséquent, alors que l'article 17 dit que la personne — fonctionnaire ou militaire — amnistiée ne peut pas du fait de l'amnistie demander la réintégration, car on veut bien effacer la faute, mais on ne veut pas que cette personne touche les arriérés et qu'elle soit réintégrée, à l'article 19, des juristes ont pensé que puisque la personne visée par l'amnistie se considère comme innocente elle ne saurait être pénalisée parce que le fait a été amnistié.

En vertu de l'article 19, bien que le fait soit couvert par la loi d'amnistie, si l'intéressé estime que, par suite de fait nouveau ou parce que l'affaire a été mal examinée, il peut introduire ce qu'on appelle, en droit, une action en revision, on ne pourra pas lui opposer que, le fait étant amnistié, la revision n'est pas possible.

Tel est, mes chers collègues, l'avis de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

M. Guy Jarrosson. Autrement dit, les intéressés ne pourront pas demander l'annulation de la mesure de dégagement des cadres dont ils ont fait l'objet ?

M. le président de la commission. Sauf s'ils peuvent démontrer leur innocence.

L'amnistie couvre la culpabilité. S'ils s'estiment innocents, ils peuvent introduire l'action en revision.

M. Guy Jarrosson. Monsieur le président de la commission, si je comprends bien votre interprétation, qu'appuie maintenant M. le garde des sceaux, les fonctionnaires frappés d'une mesure d'épuration administrative pourront démontrer leur innocence, ce que ne permettait pas la loi de 1953.

M. le président de la commission. Ils pourront introduire l'action en revision prévue devant les juridictions compétentes pour faire proclamer leur innocence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article* 17, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 18 *et* 19.]

M. le président. « Art. 18. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par la citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

« L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article* 18, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 19. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné. » — (*Adopté.*)

[*Article* 20.]

M. le président. « Art. 20. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

« Seules les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

« Il est interdit, sous les mêmes peines, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie. »

La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Je voudrais poser une question au Gouvernement et à la commission.

L'article 20 rappelle qu'il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce à peine de graves sanctions « de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document quelconque, les contraventions, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie. »

Or, l'article 1er a effacé toutes les contraventions. Celles-ci, cependant, notamment les contraventions pour infraction aux règles de la circulation, entraînent en matière de permis de conduire, des déchéances, des suspensions ou même des avertissements qui sont prononcés par les préfets ou par les commissions compétentes et qui sont répertoriés dans un document appelé « Répertoire national des permis de conduire. »

Je voudrais savoir si, à la suite de contraventions amnistiées par l'article 1er, les avertissements, les suspensions, les déchéances disparaissent également du répertoire national des permis de conduire, ce qui me paraît souhaitable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crois qu'il eût été plus pertinent que la question fût posée sur l'article 14, plutôt que sur l'article 20.

M. Michel Habib-Deloncle. En effet, et je m'en excuse.

M. le président de la commission. Je pense que M. Habib-Deloncle reconnaîtra qu'ayant oublié de la poser sur l'article 14, il se rattrape sur l'article 20.

L'article 14 dit que: « L'amnistie entraîne, ... la remise de toutes les peines accessoires ou complémentaires... ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis... ».

La préoccupation de notre collègue est la suivante: Lorsqu'une personne a été condamnée à une peine contraventionnelle ou correctionnelle et que le préfet a suspendu ou retiré le permis de conduire, est-ce que l'amnistie obligera le préfet à rendre l'autorisation de conduire des véhicules ?

Je crois qu'il convient de distinguer entre les peines et les mesures administratives. Si le retrait du permis de conduire est prononcé par le tribunal correctionnel comme un accessoire à la peine, alors, évidemment, l'amnistie efface la condamnation et ses accessoires.

Mais je ne garantis pas à M. Habib-Deloncle que les préfets accepteront de considérer les mesures administratives comme des peines accessoires ou complémentaires.

Il serait intéressant d'entendre, à cet égard, l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'une catégorie d'infractions ou de délits auxquels, actuellement, les pouvoirs publics sont très attentifs, M. Habib-Deloncle sait pourquoi.

Je répondrai donc aussi clairement que possible aux questions qu'il a posées. Si les infractions ont entraîné une peine complémentaire, l'amnistie sera de droit et par conséquent, les dispositions prévues à l'article 20 auquel nous sommes arrivés s'appliqueront.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Je voudrais me déclarer satisfait des indications qui m'ont été données par M. le garde des sceaux et par M. le président de la commission mais je m'excuse d'insister.

Je n'ai pas demandé que le permis de conduire soit restitué automatiquement lorsqu'il a été retiré. Le droit commun en la matière, nous l'avons dit, est qu'une mesure administrative subsiste jusqu'à son retrait.

Ce que j'ai demandé, c'est que le répertoire national des permis de conduire, le fichier des peines, tienne compte de l'amnistie... (*Protestations sur divers bancs.*)

Je m'excuse d'insister mais certaines contraventions mineures comme la non-observation d'un panneau imposant un arrêt, même à une allure très lente, n'ayant présenté aucun danger et n'ayant pas provoqué d'accident, sont amnistiées. Quelle est la conséquence de cette amnistie ?

S'agissant, je le répète, de condamnations mineures, je désirerais que l'avertissement disparaisse du fichier, alors qu'on fera disparaître du casier judiciaire des condamnations bien plus graves.

M. le garde des sceaux. Ce sont des cas particuliers. Dans le cas cité, la condamnation disparaîtra du fichier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article* 20, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 21 *à* 22.]

M. le président. « Art. 21. — L'amnistie reste sans effet sur les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article* 21, *mis aux voix, est adopté.*)

« *Art.* 21 bis. — Le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-199 du 31 janvier 1959 est complété comme suit:

« Ces condamnations, ainsi que celles prononcées pour infractions à l'interdiction de séjour ou de résidence qui leur était accessoire ou complémentaire et celles prononcées pour faits d'évasion punies des peines de l'article 245 du code pénal commis au cours de l'exécution d'une de ces condamnations, cessent d'être mentionnées aux bulletins n° 2 et n° 3 du casier judiciaire. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 22. — Le troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-199 du 31 janvier 1959 est remplacé par la disposition suivante:

« L'application des mêmes dispositions n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels. Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière. Elle ne peut donner lieu à réintégration dans les droits à pension qu'à compter du 1er janvier 1959. » — (*Adopté.*)

M. le président. M. Mignot a déposé un amendement n° 43 tendant à insérer, après l'article 22, le nouvel article suivant:

« A compter de la publication de la présente loi, les délais de recours gracieux et contentieux sont rouverts au bénéfice des personnes frappées de sanctions pour des faits amnistiés en vertu de l'article 13 de la loi du 6 août 1953 ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. On pourrait peut-être prétendre que ce n'est pas la peine de rouvrir à nouveau les délais. Or, en fait, un certain nombre de personnes n'ont pas exercé ce recours et les ministères, selon les cas, n'ont pas donné toujours satisfaction à ceux qui exerçaient un recours gracieux. Certains ministères ont tenu à poursuivre l'enquête, après ces recours gracieux. D'autres ont mis les dossiers dans les cartons.

Mon amendement permettrait à ceux qui étaient visés dans l'article 13 de la loi de 1953 de pouvoir à nouveau exercer un recours s'ils ne l'ont pas fait. Je ne pense pas que M. le garde des sceaux y voie un inconvénient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis très sensible au sentiment qui inspire ce texte et je ne suis pas très loin de le partager, mais je suis obligé de m'en tenir à la Constitution. L'article 40 de celle-ci m'interdit d'accepter cet amendement et même me met dans l'obligation de demander qu'il ne soit pas mis en discussion.

M. André Mignot. Je demande seulement la réouverture d'un recours, et non son acceptation.

M. le président. En vertu de l'article 40 de la Constitution, l'amendement de M. Mignot n'est pas recevable.

[*Article* 23.]

M. le président. « Art. 23. — Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi les infractions réprimées par les codes fiscaux ou douaniers ainsi que par les lois ou règlements intéressant les matières fiscales ou douanières. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande à l'Assemblée, par application de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, de se prononcer par un seul vote sur l'article 23 dans le texte du projet, contre tout amendement à cet article, contre tout article additionnel après l'article 23 et sur l'ensemble du projet.

M. le président. Le Gouvernement demande à l'Assemblée, par application de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, de se prononcer par un seul vote sur l'article 23 dans le texte du projet, contre tout amendement à cet article, contre tout article additionnel après l'article 23 et sur l'ensemble du projet.

Je mets donc aux voix l'article 23 dans le texte du projet de loi, à l'exclusion de tout amendement; le rejet de tout article additionnel et l'ensemble du projet de loi.

(*L'article* 23 *et l'ensemble du projet de loi, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. La séance est suspendue pour attendre M. le ministre de la santé publique et de la population.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures cinq minutes.*)

— 4 —

EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social (n°s 146, 186).

La parole est à M. Bisson, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Robert Bisson, *rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.* Le projet de loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social revient devant notre Assemblée après avoir été examiné en première lecture par le Sénat.

Ce projet comporte trois articles.

Le premier tend à approuver un programme triennal d'équipement sanitaire et social d'un montant total de 23 milliards de francs. Il a été voté par l'Assemblée nationale et par le Sénat, avec, d'ailleurs, des réserves concernant la modicité des crédits. Cet article, voté dans le texte du Gouvernement par les deux Assemblées, est désormais adopté définitivement.

L'article 2 tend à déterminer les modalités selon lesquelles les organismes de sécurité sociale participeront, financièrement, à la réalisation du programme.

Quant à l'article 3, il concerne le choix de l'architecte chargé des travaux.

Ces deux derniers articles, adoptés par l'Assemblée nationale, ont été modifiés par le Sénat, et c'est ce qui motive cette deuxième lecture.

Voyons d'abord l'article 2.

L'Assemblée nationale, en première lecture, avait profondément modifié le texte du Gouvernement en adoptant un amendement de M. Karcher, déposé au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, saisie pour avis, amendement qui, d'ailleurs, avait été modifié par un sous-amendement de M. Durbet et avait été accepté par le Gouvernement.

C'est ainsi que l'article 2 voté par l'Assemblée nationale comportait deux paragraphes. Le premier rappelait les textes en vigueur, relatifs à la participation financière des organismes de sécurité sociale qui s'exprime sous forme de subventions ou de prêts dont les arrérages sont incorporés au prix de journée. Ce rappel tendait à démontrer qu'il n'était pas question, par le biais d'une loi de programme, de modifier le statut de la sécurité sociale. Toutefois, pour répondre au vœu du Gouvernement désireux d'affecter par voie d'autorité une partie des fonds d'action sanitaire et sociale, un deuxième alinéa ainsi rédigé avait été adopté:

« Toutefois, un décret pris chaque année sur proposition du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer, en tant que de besoin, l'affectation par priorité d'une partie des fonds d'action sanitaire et sociale à la réalisation du programme d'équipement sanitaire et social approuvé par le Parlement. »

La commission des finances du Sénat fut d'accord et ne proposa aucune modification.

Mais la commission des affaires sociales du Sénat estima qu'il convenait que cette affectation des fonds des organismes de sécurité sociale fût soumise à l'avis du comité technique d'action sanitaire et sociale où les organismes de sécurité sociale sont représentés. Le ministre accepta cette modification. Seulement, en séance publique au Sénat, le deuxième alinéa de l'article 2 fut repoussé par 77 voix contre 49, chiffres qui vous montrent le grand nombre d'abstentions au cours de ce vote.

Dès lors l'article 2 était réduit au premier alinéa. Il n'avait plus aucune utilité puisqu'il ne constituait plus qu'un rappel des textes en vigueur.

Cet état de choses était en tout cas en complète opposition avec le désir du Gouvernement et avec le vote de l'Assemblée nationale.

Votre commission des finances, mes chers collègues, pouvait reprendre purement et simplement le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, mais, pour entrer dans la voie de la conciliation, elle proposa de prendre en considération la rédaction votée par la commission des affaires sociales du Sénat. Mieux, elle fut ultérieurement saisie d'un amendement de notre collègue M. Buot, qui apparut très judicieux parce qu'il introduit, outre la consultation du comité d'action sanitaire et sociale, celle des commissions régionales d'action sanitaire et sociale. De telle sorte que, à l'échelon national, le comité technique donnerait son avis sur la proportion des fonds d'action sanitaire et sociale qui permettront de subventionner les opérations retenues déclarées prioritaires par le Gouvernement et que, à l'échelon régional, les organismes de sécurité sociale pourraient donner leur avis sur l'opportunité de telle ou telle opération.

Cet amendement a été accepté par la commission des finances qui le soumet à vos suffrages.

Quant à l'article 3 concernant le choix de l'architecte, le Sénat a voté un amendement déposé en séance, accepté par la commission et par le Gouvernement, spécifiant que « pour les opérations d'équipement sanitaire et social, dont le montant est supérieur à 500 millions de francs, le maître de l'ouvrage devra solliciter l'inscription de l'architecte qu'il entend charger des travaux sur une liste d'aptitude, non limitative, dressée par une commission mixte dans laquelle l'ordre des architectes sera représenté, qui sera soumise à l'agrément du ministre de la santé publique et de la population ».

Votre commission a considéré que ce texte du Sénat apportait une garantie supplémentaire au maître de l'ouvrage, ce qui correspond d'ailleurs aux préoccupations qui se sont manifestées à l'Assemblée nationale lors de la première lecture, et elle vous propose de l'adopter.

Si vous adoptiez ces propositions, la navette se réduirait désormais au seul article 2, mais celui-ci serait renvoyé au Sénat dans le texte de sa commission des affaires sociales amendé par M. Buot, qui donne, je crois, tous apaisements aux organismes de sécurité sociale.

Un accord général et définitif pourrait alors être entrevu; c'est en tout cas le vœu de votre commission des finances. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Mesdames, messieurs, lors du premier examen de ce projet, nous avons indiqué qu'il appelait, de notre part, les plus expresses réserves.

Nous avons souligné le grave danger qu'il présente tant pour le budget que pour l'autonomie de gestion des caisses de sécurité sociale.

Le Sénat a, pour sa part, rejeté les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale dans son article 2, exprimant ainsi sa volonté que la sécurité sociale conserve la gestion de ses fonds, y compris ceux d'action sanitaire et sociale.

Chacun sait la part importante prise par la sécurité sociale dans le financement de l'équipement français, venant ainsi spontanément alléger très considérablement les charges des collectivités publiques.

Si l'article 2 était adopté dans le texte initial, comme le propose à nouveau la commission, sans tenir compte de ces observations, il aggraverait les charges financières des collectivités locales. Loin de contribuer à l'amélioration de l'équipement sanitaire et social, il aboutirait, au contraire, à un torpillage des initiatives locales.

C'est pour annuler ces attaques contre la sécurité sociale avec leurs lourdes répercussions contre les collectivités locales, que nous vous demandons de voter l'article 2 dans le texte du Sénat, afin que le Gouvernement améliore son projet et prévoie une participation financière plus importante de l'Etat, exprimant ainsi son intention d'en finir avec les bouleversements des finances locales et renonçant à prélever sur la sécurité sociale les ressources qui facilitaient les réalisations communales en matière de défense de la santé publique.

La sécurité sociale doit être à même de disposer de ses ressources et nous considérons qu'avant d'opérer des prélèvements sur ses fonds il faut lui demander son avis conforme.

En réalité, avec le texte qui nous est proposé, l'Etat prélèverait sur les ressources de la sécurité sociale, c'est-à-dire utiliserait de l'argent qui ne lui appartient pas pour procéder à l'équipement sanitaire et social du pays.

Encore une fois — nous l'avons indiqué — cet argent appartient aux travailleurs et non à l'Etat. Les travailleurs doivent pouvoir en disposer eux-mêmes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles est de droit dans le texte adopté par le Sénat.

Conformément à l'article 108 du règlement, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — La participation financière des organismes de sécurité sociale à l'équipement sanitaire et social est assurée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et l'article 11 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 modifié par l'article 5 du décret n° 55-553 du 20 mai 1955. »

M. Bisson a présenté, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, un amendement n° 2 tendant à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois, un décret pris pour l'année en cause, sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques, pourra fixer, après avis du comité technique d'action sanitaire et sociale et consultation des commissions régionales d'action sanitaire et sociale, l'affectation par priorité d'une partie des fonds d'action sanitaire et sociale à la réalisation du programme d'équipement sanitaire et social approuvé par le Parlement. »

M. Buot a présenté un amendement n° 1 identique à celui-ci.

La parole est à M. Bisson, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Robert Bisson, *rapporteur.* J'ai donné toutes explications au sujet de cet amendement au cours du rapport que j'ai présenté à l'Assemblée.

M. le président. Contre l'amendement, la parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je vais vous exposer en quelques mots les raisons pour lesquelles nous vous demandons de vous rallier au texte du Sénat.

Plusieurs voix. Qui « nous » ?

M. André Diligent. Si vous voulez le savoir, je parle au nom de mes amis républicains populaires et du centre démocratique.

Notre première raison est une raison d'expérience. Chaque fois que l'Etat a eu la possibilité de confondre les ressources fiscales ordinaires avec des taxes affectées ou avec des cotisations obligatoires, il a toujours fini par commettre, avec les meilleures intentions du monde, un véritable détournement à son profit. C'est l'histoire du fonds routier, c'est l'histoire du fonds national de vieillesse, ce sera demain l'histoire du fonds d'action sanitaire et sociale, c'est-à-dire des cotisations privées si nous ouvrons une nouvelle brèche.

M. Georges Bourriquet. Et avec quel argent le fait-il ?

M. André Diligent. Nous sommes persuadés, monsieur le ministre, des bonnes intentions du Gouvernement. Mais nous croyons inutile et cruel de le laisser en face d'une tentation permanente d'accaparement. Il aura, d'ailleurs, toujours en son sein un avocat du diable, je veux dire un ministre des finances pour lui démontrer combien il est agréable de succomber à la tentation. (*Sourires.*)

La deuxième raison est une raison de principe. L'étatisation est parfois une nécessité; elle n'est jamais une fin en soi. Pour nous, le rôle de l'Etat ne doit pas être de tout envahir, mais au contraire de soutenir, de protéger, de promouvoir les initiatives privées les plus généreuses et les plus efficaces.

D'ailleurs, mes chers collègues, avec des nuances diverses, c'est, je crois, aussi la pensée commune des deux Assemblées et c'est pourquoi, tout bien pesé, il nous semble que le texte du Sénat est encore celui qui nous divise le moins.

La troisième et dernière raison, enfin, est une raison d'efficacité. Le projet dont nous discutons a été déposé au mois d'avril. Je suppose que, s'il nous est soumis, ce n'est pas pour meubler nos séances, mais parce qu'il doit être — du moins on l'a dit — un instrument de travail indispensable entre les mains de M. le ministre de la santé publique et de la population. Il s'agit, dès lors, de savoir si cette loi sera promulguée dans quelques jours ou dans six ou huit mois.

En première lecture, mes amis ont demandé la disjonction. Ne pouvant vous convaincre, ils se sont ralliés et ont voté l'ensemble. Le Sénat n'en a pas fait autant. Si aujourd'hui vous refusez son texte, il y aura renvoi au Luxembourg pour une deuxième lecture, en attendant, peut-être, la commission mixte et d'ultimes lectures devant les deux Assemblées.

Or, ne l'oublions pas, c'est la première loi de programme que nous avons à examiner. Sera-t-il dit que déjà dans ce nouveau régime il faut six ou huit mois pour aboutir à un vote définitif sur un projet dont l'importance et l'urgence sont indiscutables. Donnerons-nous raison à ceux qui ont la nostalgie de certains temps révolus ? Allons-nous partir en vacances en emportant dans nos valises l'outil que le pouvoir exécutif nous réclame depuis trois mois ?

Mes amis et moi nous croyons que ce serait une erreur d'adopter cet amendement. C'est pourquoi nous vous demandons de voter le texte de la deuxième Assemblée, dans un esprit de conciliation, de sagesse et d'efficacité. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Buot, pour défendre son amendement.

M. Henri Buot. Cet amendement est exactement le même que celui qui a été déposé par M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Mes chers collègues, au nom du groupe socialiste, je vous demande de reprendre le texte voté par le Sénat, qui est identique à celui que nous avions proposé sous la signature de notre ami M. Bourgeois.

Je voudrais être aussi court, aussi clair et aussi précis que possible. Nous pourrions faire valoir un certain nombre de raisons. Mais nous en avons une surtout que nous voudrions exposer devant vous.

En reprenant la législation ancienne, nous reconnaissons que ce qui a été fait depuis le début, en collaboration avec le Gouvernement et les organismes de sécurité sociale, a donné satisfaction à tout le monde et qu'aucune protestation n'a jamais été formulée. Alors on ne voit pas pourquoi on voudrait changer ce texte.

Je sais que dans cette Assemblée un certain nombre de députés voudraient faire du neuf. Je leur demande de faire du raisonnable, et le raisonnable c'est de reconnaître que ce qui a été bien fait jusqu'à maintenant doit être continué dans les mêmes conditions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi par M. Nilès d'un sous-amendement n° 3 à l'amendement n° 2 de M. Bisson qui tend dans le texte proposé par cet amendement après le mot: « avis » à insérer le mot: « conforme ».

La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. J'ai défendu ce sous-amendement tout à l'heure en intervenant dans la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. Bernard Chenot, *ministre de la santé publique et de la population.* Le Gouvernement a affirmé dès l'origine que l'article 2 de la loi de programme n'avait pour seul but que de rendre efficaces les principes de coordination qui sont posés dans la législation de 1945 et de 1946 et qui n'ont pas été suffisamment appliqués.

Au risque de retarder le vote de la loi — et je remercie les orateurs qui m'ont exprimé à ce sujet leur sollicitude — le Gouvernement a accepté, tant devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat, tous les amendements qui respectaient ces principes de coordination, et il ne s'est opposé qu'aux textes qui la rendaient illusoire.

C'est ainsi que j'ai accepté que le décret soit annuel, ce qui donne une garantie et un contrôle supplémentaire au Parlement. J'ai accepté bien volontiers — car je l'aurais fait même si cela n'avait pas été dans le texte — que le comité technique d'action sanitaire et sociale soit consulté tous les ans.

J'accepte, enfin, l'amendement de la commission des finances qui prévoit la consultation des commissions régionales de sécurité sociale. Si vous ajoutez à cela que le décret est contresigné chaque année par le ministre du travail, gardien de la sécurité sociale; par le ministre des finances; par le ministre de la santé publique, tuteur des œuvres sociales, et qu'il y a la garantie d'un arbitrage du Premier ministre qui signe le décret, je crois vraiment que chacun reçoit tous les apaisements désirables.

J'avoue que je ne comprends pas cette méfiance à l'égard de l'Etat quand il s'agit d'approuver et de faire exécuter par priorité une liste de travaux proposés par le Gouvernement et votés par le Parlement.

Je demande à l'Assemblée de voter, sans sous-amendement, le texte de sa commission des finances. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 3 de M. Nilès.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur l'amendement n° 2 de M. Bisson, je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe socialiste.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des suffrages exprimés	490
Majorité absolue	246
Pour l'adoption	321
Contre	169

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3].

M. le président. « Art. 3. — Pour les opérations d'équipement sanitaire et social, dont le montant est supérieur à 500 millions de francs, le maître de l'ouvrage devra solliciter l'inscription de l'architecte qu'il entend charger des travaux sur une liste d'aptitude, non limitative, dressée par une commission mixte dans laquelle l'ordre des architectes sera représenté, qui sera soumise à l'agrément du ministre de la santé publique et de la population. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

ELECTION DE MEMBRES DU SENAT DE LA COMMUNAUTE

Résultat du scrutin.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement général du scrutin pour l'élection de 93 membres du Sénat de la Communauté:

Nombre de votants	460
Bulletins blancs ou nuls	22
Suffrages exprimés	438
Majorité absolue	220

Ont obtenu:

Pour les départements métropolitains.

MM.	Crucis	414 voix.	MM.	Richards	412 voix.
	Colinet	413 —		Rousseau	412 —
	Guillon	413 —		Ruais	412 —
	Jarrot	413 —		de Sainte-Marie	412 —
	Marchetti	413 —		Colonna d'Anfriani	411 —
	Santoni	413 —		Devèze	411 —
	Carous	412 —		Foyer	411 —
	de Gracia	412 —		Japiot	411 —
	Le Theule	412 —		Regaudie	411 —
	Liogier	412 —		Baudis	410 —
	Mariotte	412 —		Beraudier	410 —
	Pinoteau	412 —			

MM. Larue	410 voix.	MM. Moatti	402 voix.
Plazanet	410 —	Pascal Arrighi.	401 —
Poudevigne	410 —	Bechard	401 —
Caillemer	409 —	Raphaël-Leygues	401 —
Davoust	409 —	Pic	400 —
Dorey	409 —	Trémolet de Villers	400 —
Roclore	409 —	Maurice Schumann	399 —
Sammarcelli	409 —	Chandernagor.	398 —
Bettencourt	408 —	Guy Mollet	398 —
Courant	408 —	Dronne	396 —
Diligent	408 —	François-Valentin	396 —
Dusseaulx	408 —	Biaggi	390 —
Tomasini	408 —	Chaban-Delmas	388 —
Bourgoin	407 —	Thomazo	387 —
Burlot	407 —	Souchal	385 —
Devemy	407 —	Habib-Deloncle	381 —
Fourcade	407 —	Leenhardt	378 —
Battesti	406 —	Thomas	374 —
Gabelle	406 —	Viallet	374 —
Jarrosson	406 —	Remy Montagne	363 —
Simonnet	406 —	Jean-Paul David	354 —
Valabrègue	406 —	Le Pen	354 —
de Lacoste-Lareymondie	405 —	Juskiewenski	352 —
Hénault	404 —	de Montesquiou	334 —
Laurin	403 —	Félix Gaillard.	294 —
Max Lejeune	403 —		
Peytel	403 —		
Coste-Floret	402 —		
Laudrin	402 —		

Pour l'Algérie, les Oasis et la Saoura.

MM. Kaddari	410 voix.	MM. Mallem	402 voix.
Molinet	409 —	Moulessehoul	400 —
Pigeot	409 —	Renucci	400 —
Sahnouni	408 —	Lauriol	398 —
Joualalen	406 —	Al-Sid-Boubakeur	292 —
Azem Ouali	405 —		
Mlle Bouabsa	405 —		

Pour la Guadeloupe.

M. Feuillard ..... 412 voix.

Pour les Somalis.

M. Gouled ..... 413 voix.

Pour la Martinique.

M. Sablé ..... 373 voix.

En conséquence, les 92 députés ci-dessus désignés, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres du Sénat de la Communauté.

Divers:

Pour la métropole.

MM. Claudius-Petit	115 voix.	MM. Cance	11 voix.
Baylot	103 —	Cermolacce	10 —

Pour l'Algérie.

M. Khorsi ..... 112 voix. | M. Chelha ..... 45 voix.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à une date ultérieure le second tour de scrutin pour un siège de membre du Sénat de la Communauté représentant la Polynésie française.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à appliquer au personnel féminin de l'administration des P. T. T. les dispositions du code du travail interdisant le travail de nuit.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 199, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Chazelle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à garantir aux mères de famille la santé et la sécurité, par la prise en charge par les organismes de sécurité sociale des dépenses relatives aux services rendus par les travailleuses familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 200, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu de MM. Waldeck Rochet et Pierre Villon une proposition de loi tendant à modifier le statut des baux ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 201, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité en faveur d'anciens militaires postulant des emplois réservés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 202, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu de M. Charret une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 aux agents des services nationalisés et concédés des régies, des administrations et établissements publics à caractère industriel et commercial.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 203, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Charret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à promouvoir rétroactivement au grade supérieur les officiers mis à la retraite d'office en application de l'acte dit « loi du 2 août 1940 ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 204, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées.

J'ai reçu de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à apporter certains aménagements aux liquidations des pensions des agents des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways, tributaires de la loi du 22 juillet 1922 créant la caisse autonome mutuelle des retraites.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 205, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux élections partielles à l'Assemblée nationale dans les départements algériens.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 206, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de MM. Juskiewenski et Maurice Faure une proposition de loi tendant à fixer les principes d'une politique agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 207, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu de M. Profichet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre le vote obligatoire en France pour les élections des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 208, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Roclore et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à aggraver la répression de certaines infractions au code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et à imposer à certaines boissons alcooliques une publicité comportant un appel à la modération.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 209, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1959, modifié par le Sénat (n° 189).

Le rapport sera imprimé sous le n° 198 et distribué.

J'ai reçu de M. Habib-Deloncle un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission spéciale du règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif (après décision du Conseil Constitutionnel).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 210 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 21 juillet 1959, à quinze heures et demie, première séance publique:

Discussion des conclusions du rapport supplémentaire de la commission spéciale du règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif (après décision du Conseil constitutionnel) (rapport supplémentaire n° 210 de M. Habib-Deloncle).

Discussion du projet de loi n° 196 relatif à la revision des loyers commerciaux (rapport au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1959 (n° 189) (rapport n° 198 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Discussion du projet de loi n° 148, adopté par le Sénat, relatif à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc, au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse (rapport de M. Tomasini, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Avis de M. Jarrosson, au nom de la commission des affaires étrangères).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2e séance du 29 juin 1959.

Page 1133, 1re colonne, lire ainsi la fin du 7e alinéa et le début du 8e alinéa de l'intervention de M. Félix Mayer:

« ... mais si nos renseignements sont exacts, ces sociétés pétrolières compteraient pousser au maximum la production du fuel, en tripler la vente sur le marché français de l'Est et livrer des quantités beaucoup plus massives dans l'Allemagne du Sud et la Suisse.

« Aucune garantie toutefois n'existe contre le reflux éventuel de grosses quantités de fuel... »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 7 juillet 1959.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 7 juillet 1959 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du Règlement.

La conférence informe l'Assemblée que l'ordre du jour des séances du mercredi 8 juillet 1959, après-midi et, éventuellement soir, n'étant pas modifié,

I. — Sont inscrites par le Gouvernement:

1° A l'ordre du jour des séances du mardi 21 juillet, après-midi, et éventuellement soir, la discussion:

— du projet de loi relatif à la revision des loyers commerciaux (n° 196);

— en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1959 (n° 189);

— du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'accession aux salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse (n° 148).

2° A l'ordre du jour des séances des mercredi 22 juillet, après-midi, jeudi 23 juillet, après-midi et vendredi 24 juillet, après-midi, après les questions orales, la discussion des projets de loi suivants adoptés ou modifiés par le Sénat au fur et à mesure de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée:

— projet de loi de programme relative à l'équipement agricole;

— projet de loi de programme relative à l'équipement économique général;

— projet de loi de programme relative à l'équipement scolaire et universitaire;

— projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale;

— projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer;

— projet de loi portant statut de l'économat de l'armée;

— projet de loi fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre;

— projet de loi relatif à certaines dispositions applicables aux convoyeuses de l'air appartenant au personnel des cadres militaires féminins;

— projet de loi modifiant les articles 17 et 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer;

— projet de loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social;

— projet de loi portant amnistie;

— projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française;

— projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnels militaires des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en Algérie;

— projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française par suite des événements qui se déroulent en Algérie;

— projet de loi relatif à la revision des loyers commerciaux;

— projet de loi de finances rectificative pour 1959;

— projet de loi relatif à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse.

II. — D'autre part, en application de l'article 134 du Règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire cinq questions orales sans débat à l'ordre du jour du vendredi 24 juillet, après-midi. Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Enfin, la conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De ne pas tenir séance du jeudi 9 juillet inclus au mardi 21 juillet exclu, en raison de la réunion d'un congrès politique, de la fête nationale du 14 juillet et de la réunion du Sénat de la Communauté;

2° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi 21 juillet, après-midi, la discussion du rapport de la commission spéciale du règlement, déposé à la suite de la décision du Conseil constitutionnel sur le règlement de l'Assemblée;

3° De tenir éventuellement séance le mercredi 22 juillet, soir, pour une nouvelle fixation de l'ordre du jour;

4° De procéder, jeudi 23 juillet, après-midi, dans les salles voisines de la salle des séances, aux scrutins pour la nomination de douze juges titulaires et de six juges suppléants à la Haute Cour de justice, étant entendu que les candidatures

devront être remises à la présidence le mercredi 22 juillet, à 18 heures, et que les juges élus seront appelés à prêter le serment prévu par les lois organiques au début de la séance du vendredi 24 juillet après-midi.

ANNEXE

TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1° **49.** — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles mesures il compte prendre, devant la légitime émotion des organisations d'anciens combattants, pour rendre à l'office national et aux offices départementaux leur structure et leur composition antérieures, qui avaient jusqu'alors permis leur fonctionnement à la satisfaction générale.

2° **1314.** — **M. Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la grave fraude en dommages de guerre commise par une entreprise commerciale de la région du Nord et ayant entraîné pour le fonctionnaire de son ministère, qui la révéla en décembre 1953 et qui fut accusé de mensonge et de diffamation, une sanction de suspension disciplinaire, puis sa révocation; il lui expose que la revision de ce dossier de dommages de guerre permit de constater une irrégularité de plus de 1 milliard sans que cette constatation ait donné lieu aux poursuites correctionnelles prévues par la loi en matière de déclarations inexactes ni à aucune sanction contre le fonctionnaire responsable de l'attribution indue de la somme susvisée; que le sinistré ayant fait l'objet d'un ordre de reversement l'attaqua devant la commission régionale des dommages de guerre de Lille, qui le dispensa en 1958 de toute restitution, et que l'affaire est actuellement en instance devant la commission nationale; que le fonctionnaire révoqué a déposé il y a trois ans un recours devant le tribunal administratif qui a renvoyé l'affaire *sine die;* que des plaintes déposées pour dénonciation calomnieuse contre le sinistré et ses complices, pour faux en écritures publiques, outrages à fonctionnaires, diffamation et divulgation de secrets professionnels, sont jusqu'à présent demeurées sans suite; il lui demande en conséquence: 1° s'il compte appliquer la loi en saisissant le parquet pour poursuite pénale en vertu de l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, étant signalé que la prescription de trois ans va prochainement intervenir; 2° s'il est exact que le supérieur hiérarchique du fonctionnaire dont il s'agit soit intervenu en août 1958 pour obtenir qu'il ne soit pas fait appel contre la décision de la commission régionale des dommages de guerre, c'est-à-dire pour qu'il soit renoncé à récupérer le milliard en question; 3° s'il a l'intention de prescrire une enquête administrative sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé le conseil de discipline ayant sanctionné le fonctionnaire de son ministère; 4° s'il compte prendre des mesures pour réparer l'injustice commise envers ce fonctionnaire; 5° s'il compte faire en sorte que le recours introduit par ce fonctionnaire il y a trois ans soit régulièrement examiné par le tribunal administratif et pour que les plaintes déposées soient instruites avec diligence et s'il envisage à cet effet de délier du secret professionnel certains fonctionnaires de son ministère.

3° **1550.** — **M. Davoust** demande à **M. le ministre d'Etat** de préciser quelle politique il compte mettre en œuvre pour assurer la meilleure expansion possible de l'industrie cinématographique.

4° **1635.** — **M. Pic** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la culture de la lavande et du lavandin est l'élément principal et irremplaçable de l'économie agricole des Préalpes du Sud: que les producteurs d'huile essentielle de lavande et de lavandin subissent une crise grave de mévente de leur produit, ce qui risque d'entraîner la ruine des exploitations familiales de ces régions par ailleurs déshéritées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger cette culture et assurer aux producteurs l'écoulement normal de leur récolte.

5° **1786.** — **M. Biaggi** demande à **M. le ministre des armées** si les Mémoires parus dans un journal du matin sous la signature d'un général du cadre de réserve ont reçu le visa prévu par les règlements. Dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour réparer de très graves atteintes au moral de l'armée qui en sont résultées. Dans le cas contraire, quelles sanctions il a prises contre un officier général qui fait argent de la publication de souvenirs où s'étalent publiquement des affirmations et des jugements qu'il n'a pu obtenir ou formuler qu'à la suite de la communication à lui faite de dossiers restés secrets, au cours de missions dont il avait été chargé par l'autorité militaire.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mercredi 8 juillet 1959, la commission chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée (n° 159) a nommé:

Président: M. Rieunaud.
Vice-président: M. Chandernagor.
Secrétaire: M. Delachenal.

Modifications aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives.

I. — GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement de l'Assemblée nationale.)

(10 membres au lieu de 11.)

Supprimer le nom de M. Laudrin.

II. — GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(202 membres au lieu de 201.)

Ajaouter le nom de M. Laudrin.

Membres du Sénat de la communauté élus par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 juillet 1959.

Départements métropolitains.

MM. Crucis, Colinet, Guillon, Jarrot, Marchetti, Santoni, Carous, de Gracia, Le Theulé, Liogier, Mariotte, Pinoteau, Richards, Rousseau, Ruais, de Sainte-Marie, Colonna d'Anfriani, Devèze, Foyer, Japiot, Regaudie, Baudis, Beraudier, Larue, Plazanet, Poudevigne, Caillemer, Davoust, Dorey, Roclore, Sammarcelli, Bettencourt, Courant, Diligent, Dusseaulx, Tomasini, Bourgoin, Burlot, Devemy, Fourcade, Battesti, Gabelle, Jarrosson, Simonnet, Valabrègue, de Lacoste Lareymondie, Hénault, Laurin, Max Lejeune, Peytel, Coste-Floret, Laudrin, Moatti, Pascal Arrighi, Béchard, Raphaël-Leygues, Pic, Trémolet de Villers, Maurice Schumann, Chandernagor, Guy Mollet, Dronne, François-Valentin, Biaggi, Chaban-Delmas, Thomazo, Souchal, Habib-Deloncle, Leenhardt, Thomas, Viallet, Rémy Montagne, Jean-Paul David, Le Pen, Juskiewenski, de Montesquiou, Félix Gaillard.

Algérie, Oasis et Saoura.

MM. Kaddari, Molinet, Pigeot, Sahnouni, Ioualalen, Azem Ouali, Mlle Bouabsa, MM. Mallem, Moulessehoul, Renucci, Lauriol, Al Sid Boubakeur.

Guadeloupe.

M. Feuillard.

Somalis.

M. Gouled.

Martinique.

M. Sablé.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

1828. — 8 juillet 1959. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons qui justifient la création d'une agrégation des lettres modernes. Il estime en effet que cette agrégation: 1° compromettrait gravement le recrutement des véritables agrégations littéraires; 2° entraînerait fatalement un nouvel abaissement du niveau général des études.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

1827. — 8 juillet 1959. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre des armées:** 1° à quelle date a été fixée à 30 francs par jour la solde de base des militaires servant pendant la durée légale; 2° quelle est la solde correspondante des militaires d'autres pays de l'O. T. A. N.: Etats-Unis, Grande-Bretagne et République fédérale allemande; 3° s'il n'estime pas nécessaire, eu égard à la hausse du coût de la vie et dans un souci d'équité et de dignité nationale, de porter à 100 francs par jour la solde de base des militaires de l'armée française servant pendant la durée légale.

QUESTIONS ECRITES

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois* ».

1829. — 8 juillet 1959. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les conséquences importantes de la nouvelle taxe supplémentaire sur les salaires, instituée à l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, en particulier pour les horticulteurs et pépiniéristes gros employeurs de main-d'œuvre. Alors que déjà les forfaits agricoles ont été sensiblement augmentés, beaucoup d'agriculteurs sont dans l'impossibilité de supporter cette nouvelle charge, qui ne peut que les obliger à mettre en chômage un nombre important d'ouvriers, et à réduire leur activité. Il demande: 1° si ces dispositions sont compatibles avec les nécessités de l'expansion économique, et les exigences du Marché commun, qui obligent les producteurs à comprimer au maximum leurs prix de revient; 2° au cas où le maintien de cette taxe paraîtrait nécessaire ne serait-il pas plus juste de la calculer selon le revenu cadastral des surfaces exploitées, plutôt que sur le montant des salaires versés ?

1830. — 8 juillet 1959. — **M. Lainé** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles sont les obligations imposées par le crédit agricole aux industriels laitiers qui ont sollicité un prêt sur le fonds de progrès agricole, et dont les améliorations ont été inscrites au plan d'équipement; 2° quel est le taux d'intérêt et quelle est la durée du prêt; 3° quelles sont les garanties requises.

1831. — 8 juillet 1959. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'au cours de l'année 1958 des émissions de timbres ont été consacrées à l'hélicoptère *Alouette*, au Palais de la France à Bruxelles, au nouveau siège de l'Unesco et à diverses grandes réalisations françaises. Il lui demande si, à l'occasion de l'inauguration du pont-route de Tancarville, qui sera le premier d'Europe, l'administration des postes, télégraphes et téléphones n'envisage pas l'émission d'un timbre qui commémorerait une des œuvres les plus remarquables de la technique française.

1832. — 8 juillet 1959. — **M. Lainé** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est permis de placer l'arrêt habituel d'un autocar avec dépôt de bagages à l'intérieur d'une portion de route ou n'existent que deux voies de circulation avec interdiction de doubler signalée par une ligne jaune continue.

1833. — 8 juillet 1959. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation difficile des agriculteurs, à la suite des violents orages qui ont dévasté de nombreuses régions, et, en particulier, la Normandie, au cours de l'été 1959, et lui demande quelles mesures il envisage, par exemple le recul des échéances des emprunts contractés, afin de réduire les charges qui pèsent sur les exploitants, et permettre la reconstitution des exploitations sinistrées.

1834. — 8 juillet 1959. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre du travail** que la législation des assurances vieillesse relative aux vieux travailleurs non salariés présente des disparités importantes selon les régimes, qui portent même atteinte aux principes de la sécurité sociale. Lorsqu'une même personne a exercé simultanément ou successivement plusieurs activités, la loi du 17 janvier 1948 a retenu la notion d'activité principale pour la caisse à laquelle cette personne doit être affiliée, mais la loi du 5 janvier 1955 a établi la double affiliation, et donc la double cotisation, lorsqu'une des deux activités est agricole, même si cette activité est accessoire, mais sans entraîner droit à prestation. Il demande si, tout en tenant compte du caractère particulier du régime agricole fondé sur la solidarité de tous les exploitants, et en maintenant le principe de la double cotisation, des dispositions plus justes ne pourraient être envisagées, en accordant aux bénéficiaires d'une allocation vieillesse au titre de l'activité principale la retraite complémentaire instituée à l'article 17 de la loi du 5 janvier 1955; ces dispositions auraient l'avantage de supprimer une exception et de se rapprocher du droit commun, l'obligation de cotiser entraînant droit à prestation.

1835. — 8 juillet 1959. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre du travail:** 1° si, dans un souci d'apaisement et de justice, il pense pouvoir prendre des dispositions nécessaires pour accélérer l'homologation des trente-huit conventions de sages-femmes, suspendues par arrêté du 27 février 1959 (comme étant de nature à détruire l'équilibre financier des caisses) dont vingt et une avaient cependant été acceptées à l'unanimité par la commission nationale d'homologation des tarifs et appelle son attention sur les répercussions fâcheuses supportées par l'ensemble de la profession; 2° quelles mesures il pense apporter, dans un délai aussi court que possible, pour rétablir le libre choix du praticien, et permettre aux assurés sociaux qui font appel à la sage-femme d'être remboursés sur un tarif de 100 p. 100.

1836. — 8 juillet 1959. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser le nombre d'agents du corps urbain ou autres chargés de la sécurité de Messali Hadj et si la garde personnelle de ce dernier est autorisée au port d'armes.

1837. — 8 juillet 1959. — **M. Rogaudie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le travail publié dans la *Presse médicale* du 9 mai 1959 (page 944) qui souligne les incidents et les accidents de la vaccination anticoquelucheuse; et lui demande: 1° s'il fait procéder systématiquement à des enquêtes et des études statistiques sur les accidents vaccinaux; 2° si les convulsions hyperpyrétiques, les états de choc post-vaccinal, les réactions allergiques intenses, les encéphalopathies post-vaccinales, etc. signalés par l'auteur sont fréquents; 3° si les modes d'emploi imprimés joints aux boîtes de vaccin attirent l'attention du corps médical à ce sujet.

1838. — 8 juillet 1959. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les maisons d'enfants pour cures thermales, les maisons de régime pour adultes, les maisons de convalescence situées dans une station thermale, ont leur prix de journée établi chaque année par arrêté préfectoral; qu'elles fonctionnent comme des établissements d'hospitalisation habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide médicale; qu'elles sont agréées par le ministre de la santé publique. Il lui demande, s'il estime que la taxe de séjour établie par les lois des 24 septembre 1919, 4 août 1927, 3 avril 1942, et les décrets des 4 mai 1920, 30 mai 1923 et 27 mai 1959, est applicable à ces établissements.

1839. — 8 juillet 1959. — **M. Thorailler** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts est réduit à 1,20 p. 100 et la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation prévue à l'article 989 ainsi que les taxes additionnelles établies par les articles 1584, 1595 et 1597 sont supprimées pour la première mutation à titre onéreux des constructions nouvelles, des reconstructions, des additions et surélévations d'immeubles et des immeubles remis en état d'habitabilité dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'usage d'habitation sous la condition que les travaux de construction ou de remise en état d'habitabilité aient été commencés après le 31 mars 1950 et soient achevés avant le 1er janvier 1962. Les constructions sont réputées commencées le jour où le permis de construire est accordé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 (C. G. I. 1371 *ter* nouveau, décret du 20 mai 1955, art. 8, ind. 8794). Or, ces dispositions concernant les constructions neuves ont été abrogées purement et simplement par l'article 48-1 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958; de telle sorte que les immeubles nouvellement construits, au lieu de payer 1,20 p. 100 d'enregistrement payeront désormais 4, 20 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas que le droit réduit de 1,20 p. 100 puisse continuer à s'appliquer aux immeubles dont le permis de construire a été sollicité avant le 31 décembre 1958, étant entendu que la construction sera achevée avant le 1er janvier 1962, comme il a été prévu à l'article 1371 *ter* du code général des impôts.

1840. — 8 juillet 1959. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, depuis le mois d'avril 1957, il a, en qualité de maire d'une grande ville suburbaine, maintes fois signalé à ses services les troubles apportés à une partie importante de la population de la région parisienne par le vol à basse altitude

des hélicoptères assurant les relations Paris-Bruxelles, et par certaines manifestations aéronautiques. Sans méconnaître les nécessités du progrès et d'une publicité de bon aloi au sujet de la production nationale de matériel de transport aérien, il lui demande: 1° s'il est impossible d'imposer aux hélicoptères des lignes de vol à plus haute altitude; 2° si l'on ne peut, comme cela avait été promis, installer les héliports de façon rationnelle pour rendre le plus court possible le trajet des hélicoptères au-dessus des zones urbaines et cela avant que les installations actuelles n'aient pris une importance telle qu'elles deviendraient pratiquement définitives; 3° s'il est fait des études pour rechercher l'atténuation du bruit causé par les moteurs d'avions et ceux des hélicoptères; 4° si, à l'occasion de manifestations comme celle du salon de l'aéronautique, on ne devrait pas témoigner de plus de sévérité pour les survols abusifs de Paris, notamment par les hélicoptères qui, plus encore que les avions, indisposent la population par la durée de leur passage et leur bruit irritant; si notamment des instructions spéciales ne pourraient pas être données pour assurer la tranquillité des établissements hospitaliers.

1841. — 8 juillet 1959. — **M. Canoe,** après avoir pris connaissance de la réponse du 26 juin 1959 à la question n° 1108 qui n'apporte pas des précisions suffisantes quant à l'interprétation de l'article 34 de la Constitution, demande à **M. le Premier ministre:** 1° si l'ensemble des problèmes spécifiques des anciens combattants et victimes de la guerre sont de la compétence du Parlement et, dans l'affirmative, dans quelles conditions; 2° si les problèmes concernant la retraite du combattant relèvent bien de la seule initiative gouvernementale, puisque l'article 42 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances dispose qu'aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

1842. — 8 juillet 1959. — **M. Bosson,** se référant à la réponse du 24 mars 1959 à sa question écrite n° 44, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles mesures il envisage de prendre pour hâter la publication des arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 58-185 du 22 février 1958; 2° s'il ne lui apparaît pas indispensable de modifier ses instructions concernant le montant de l'acompte sur péréquation fixé depuis le 1er janvier 1959 à 25 p. 100 des derniers arrérages perçus par les intéressés, ledit acompte étant réduit à 6,38 p. 100 pour les retraités résidant au Maroc, étant fait observer que rien ne semble justifier la conception d'après laquelle les retraités domiciliés au Maroc sont considérés comme ayant perçu un avantage en espèces, égal à 17,50 p. 100, à la suite de la rupture de la parité entre le franc marocain et le franc français.

1843. — 8 juillet 1959. — **M. André Marie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le centre public d'apprentissage du bâtiment Charles Péguy de Rouen offre à de très nombreux enfants des possibilités de carrière particulièrement appréciables et appréciées; que certains parents d'enfants suivant le cours de ce centre ont eu la surprise de recevoir, le 27 juin dernier, une lettre les avisant que, faute de crédits, les élèves ne pourront pas recevoir d'enseignement pendant le premier trimestre scolaire, l'outillage n'ayant pu être remplacé; qu'il est inconcevable que le retard apporté dans l'octroi des crédits nécessaires puisse interrompre pendant un long trimestre au sortir des vacances la formation professionnelle de jeunes apprentis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'outillage nécessaire puisse être remplacé de toute urgence en vue d'une utile rentrée scolaire.

1844. — 8 juillet 1959. — **M. André Marie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, faute de crédits, de très nombreux enfants que leurs parents seraient heureux de diriger vers l'enseignement technique, se voient refuser la porte des établissements où ils pourraient acquérir leur formation professionnelle, et qui sont déjà surpeuplés; que, notamment le centre d'apprentissage féminin Edmond-Labbé à Barentin, se trouve dans l'obligation de refuser chaque année une centaine de demandes de parents désireux de placer leurs filles comme pensionnaires dans ledit établissement; que celui-ci comporte un réfectoire et un externat très vastes, et qui permettraient de donner satisfaction à ces demandes, si un dortoir de 150 lits était immédiatement construit; qu'ainsi, avec la seule dépense dudit dortoir, il serait possible d'accueillir en plus 150 pensionnaires, privées actuellement de toute possibilité d'instruction technique; que les plans et devis du dortoir indispensable ont été depuis dix-huit mois adressés à la direction de l'équipement scolaire, et que, malgré la dépense relativement faible pour l'importance de l'avantage à en tirer, aucune solution positive n'est encore intervenue, il lui demande s'il n'estime pas que l'insuffisance des crédits commande tout d'abord de rechercher le plein rendement des établissements actuellement existants, et s'il ne pense pas que la construction d'un dortoir depuis de longs mois sollicité et attendu, doive intervenir dans les moindres délais.

1845. — 8 juillet 1959. — **M. André Marie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le jeudi 25 juin, les candidats au B. E. C. P. à Rouen, ont eu pour sujet d'examen un texte de Colette comportant une erreur de frappe indiscutable; que les examinateurs durent rectifier verbalement cette erreur, mais que vers la fin de l'épreuve, des instructions parvinrent, aux termes desquelles les concurrents devaient s'en tenir, non pas au texte même de Colette, mais au texte erroné, qui seul pouvait être « administrativement considéré comme valable »; que le lendemain vendredi, à l'épreuve écrite de mathématiques, on s'aperçut au bout de trois quarts d'heure que deux des trois questions d'algèbre devaient être retirées, car elles ne figuraient pas au programme scolaire; qu'ainsi, une seule question subsistait pour la discrimination des candidats; qu'il n'est pas douteux que ces erreurs répétées ne permettent pas une appréciation exacte des talents et des mérites des concurrents. Il lui demande quelles mesures, après avoir déterminé les responsabilités, il compte prendre pour rétablir les conditions normales et réglementaires dans lesquelles les candidats doivent être jugés.

1846. — 8 juillet 1959. — **M. Rombeaut,** se référant à la réponse donnée le 5 juin 1959 à la question n° 953, expose à **M. le Premier ministre** qu'il apparaît indispensable, pour permettre une application effective et rapide de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957, relative au reclassement professionnel des handicapés physiques, que soit mis en place dans le plus bref délai le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, afin que cet organisme puisse examiner les différents projets de textes d'application de la loi du 23 novembre 1957, préparés par le ministère du travail; que, par conséquent, toutes décisions utiles doivent être prises dans l'immédiat pour hâter la publication du décret relatif aux modalités de constitution et de fonctionnement de ce conseil supérieur et aux conditions de nomination de ses membres dont le texte, d'après les termes de la réponse susvisée, est actuellement soumis à la consultation des ministres intéressés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à l'effet de hâter la publication de ce décret.

1847. — 8 juillet 1959. — **M. Rombeaut** expose à **M. le ministre du travail** que, d'après les instructions données dans la lettre ministérielle du 23 août 1956 et d'après les indications contenues dans une réponse ministérielle du 16 février 1957, les frais de rééducation professionnelle des enfants d'assurés sociaux qui ont dépassé l'âge scolaire peuvent être pris en charge par les caisses de sécurité sociale, sous réserve qu'il s'agisse d'une véritable rééducation impliquant une formation professionnelle antérieure devenue inopérante ou dont la poursuite est rendue impossible, dans des conditions normales, du fait de la maladie. Il lui signale le cas d'un lycéen âgé de dix-neuf ans qui a dû interrompre ses études secondaires pour cause de maladie. Il lui demande si les instructions ci-dessus rappelées permettent à la caisse de sécurité sociale à laquelle le père est affilié de prendre en charge les frais de rééducation de ce lycéen et, dans la négative, à quel organisme doivent s'adresser les parents pour obtenir cette prise en charge.

1848. — 8 juillet 1959. — **M. Delsemontex** expose à **M. le ministre de la construction** que les associations syndicales de reconstruction, en même temps qu'elles ont affecté à leurs membres les immeubles leur revenant à raison de leurs dommages, ont fait signer une convention provisoire d'affectation visant notamment l'observation d'un règlement de copropriété. Au moment de la délivrance des titres de propriété à l'affectataire, sa signature est requise pour l'approbation du règlement de copropriété dont la transcription est désormais nécessaire préalablement à la transcription de tout titre de propriété. Il lui demande: 1° à l'initiative de qui — association syndicale de reconstruction ou syndicat des futurs copropriétaires — doit être rédigé le règlement définitif de copropriété; 2° s'il estime qu'elle appartient à l'association syndicale de reconstruction, cette dernière ne doit-elle pas se borner à reproduire le règlement de copropriété visé à la convention d'affectation, sous réserve des aménagements nécessaires en ce qu'ils concernent uniquement la désignation ou l'importance des lots, et laisser aux divers syndicats des futurs copropriétaires, correspondant aux divers immeubles construits par l'association syndicale, d'élaborer, comme ils l'entendent et chacun en ce qui le concerne, au terme d'une assemblée contradictoire permettant à une majorité de s'exprimer, les clauses fixant la répartition des charges ou toute autre qui ne soit pas réputée de style, le rôle de l'association syndicale se bornant à faire reproduire dans les actes emportant propriété, les clauses votées par les syndicats de copropriétaires (voir circulaire du 16 octobre 1957, *Journal officiel* du 18 octobre 1957, p. 9918, 2°, alinéa 1er et 2); 3° dans l'hypothèse où il estime qu'une association syndicale peut rédiger sans le soutien de la majorité d'un syndicat de copropriétaires le règlement de copropriété, estime-t-il fondé un affectataire, qui occupe l'immeuble, à prétendre que, par la présentation d'un règlement de copropriété différent de celui visé à la convention d'affectation et auquel il a souscrit implicitement, il ne se trouve pas devant un contrat identique à celui qu'il a passé avec l'association syndicale et par là même qu'il peut à bon droit soit exiger que le contrat ne soit pas modifié unilatéralement, soit estimer qu'il n'est plus tenu par la convention provisoire. Dans ce cas, comment est solutionné le différend et que devient son droit à indemnité.

1849. — 8 juillet 1959. — **M. Rombeaut** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés que rencontrent les maires de nombreuses villes en ce qui concerne le recrutement de personnels municipaux, aussi bien pour les emplois techniques que pour les emplois administratifs du début. Il lui fait observer que cette situation a pour cause l'insuffisance des rémunérations des différents emplois communaux par rapport à ceux de l'industrie privée et des administrations d'Etat. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement toutes mesures utiles pour aplanir ces difficultés et de donner notamment son accord aux deux projets d'arrêtés suivants: 1° projet de reclassement indiciaire des traitements des personnels communaux proposé par la commission paritaire nationale en sa séance du 24 juin 1958; 2° projet d'attribution à l'ensemble des personnels communaux de la prime de rendement dont la création est prévue à l'article 23 de la loi du 28 avril 1952, ce projet pouvant utilement s'inspirer de celui déposé au conseil national des services publics le 26 juin 1956.

1850. — 8 juillet 1959. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un adjoint technique des ponts et chaussées entré dans l'administration au titre des emplois réservés le 1er juin 1936 qui doit être admis à la retraite le 9 novembre 1960 avec un total d'annuités égal à 29 ans 10 mois. L'intéressé étant de la classe 1914 et se trouvant en août 1914 dans les régions envahies a été appelé sous les drapeaux fin août 1914, puis a été renvoyé dans ses foyers comme étant du service auxiliaire non appelé. En avril 1915, il a réussi à s'évader par la Belgique, la Hollande, l'Angleterre afin de se mettre à la disposition des autorités militaires, ce qui lui a valu l'attribution de la médaille des évadés. Il a été incorporé le 16 juin 1915, date à partir de laquelle les services militaires doivent être pris en compte pour le calcul de sa retraite. Etant donné que pendant la période qui s'est écoulée du mois d'août 1914 au mois de juin 1915 l'intéressé est resté sous la domination ennemie et que son évasion a demandé plus de deux mois avant qu'il puisse rejoindre les lignes françaises, il semblerait juste de tenir compte de la durée de cette évasion pour le calcul de l'ancienneté de services exigée pour la retraite. Il lui demande si, dans un souci d'équité à l'égard de cas particuliers de ce genre, il ne lui semble pas possible d'intercaler entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article L. 97 du code des pensions civiles et militaires de retraite un nouvel alinéa prévoyant que pour les jeunes gens qui se sont évadés des régions envahies pour se mettre à la disposition des autorités militaires le temps passé sous la domination ennemie s'ajoutera à leur temps de service militaire depuis le jour de l'appel de leur classe jusqu'au jour de leur incorporation. Dans le cas où cette disposition ne pourrait être admise en règle générale, il lui demande si une mesure de bienveillance ne pourrait intervenir dans le cas particulier signalé accordant à l'intéressé la prise en compte pour le calcul de son ancienneté de service des deux mois représentant la durée de son évasion, ce qui porterait le total de ses annuités à trente ans et lui permettrait d'obtenir une pension d'ancienneté avec droit aux majorations pour enfants.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ARMEES

1536. — **M. Moore** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un jeune homme qui, né le 26 janvier 1939, a devancé l'appel de deux ans, s'étant engagé le 1er mars 1957. Il a été promu sous-officier le 1er mars 1958. Pendant dix-huit mois, à compter du jour de son incorporation, il a touché une solde dite P. D. L. (pendant la durée légale). Entre le 1er septembre 1958 et le 1er mars 1959, sa solde a été celle afférente à la situation A. D. L. (après la durée légale). Il lui demande si, à partir du 1er mars 1959, date à laquelle sa classe d'origine a été incorporée, il doit continuer à toucher la solde A. D. L. jusqu'à la fin de son service militaire, ou se voir attribuer à nouveau la solde P. D. L. ainsi que les Français de la classe 1959 incorporés à la date normale de cette classe. Dans cette dernière hypothèse, quelle en serait la raison. (*Question du 19 juin 1959.*)

Réponse. — Les renseignements fournis par l'honorable parlementaire ne précisent pas si ce militaire en cause a souscrit un engagement normal ou l'engagement spécial, dit de devancement d'appel, d'une durée égale au temps de service militaire actif. Dans le premier cas, l'intéressé perçoit la solde A. D. L. (au-delà de la durée légale) après dix-huit mois de service et jusqu'à sa libération, même s'il est maintenu sous les drapeaux à l'expiration de son lien. Au contraire, s'il est engagé par devancement d'appel, il suit le sort du contingent 1957/1. A. incorporé à la même date et maintenu au service le 1er septembre 1958, en exécution du décret n° 58-635 du 26 juillet 1958. Dans ce cas, il continue à percevoir la solde spéciale des militaires appelés (P. D. L.), éventuellement majorée, s'il sert en Afrique du Nord, de l'indemnité spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 58-772 du 25 août 1958. Conformément à l'article 6 de ce décret, la solde A. D. L. ne peut lui être allouée que s'il sert en Algérie dans une zone opérationnelle et à partir du vingt-cinquième mois de service. Dans l'un et l'autre cas, la situation de l'intéressé ne saurait être modifiée du fait de l'appel de sa classe d'âge sous les drapeaux.

1565. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre des armées** s'il envisage de faire application au personnel civil de son département (en l'espèce un technicien chef de travaux) des dispositions de l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958; et, dans l'affirmative, vers quelle date le décret, prévu par cet article 169, serait publié. (*Question du 23 juin 1959.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374, modifiées par l'ordonnance du 4 février 1959, prévoient la possibilité d'abaisser les limites d'âge dans certains corps déterminés par décret et d'admettre à retraite anticipée des fonctionnaires de ces corps réunissant certaines conditions d'âge et de durée de service. Mais ces possibilités sont ouvertes dans le but de réduire des surnombres éventuels dus notamment au reclassement de personnels provenant des cadres d'outre-mer. Or, les corps de techniciens d'études et de fabrications du département des armées ne présentent pas d'excédents mais, au contraire, des vacances gênantes pour le service. Il ne peut donc être envisagé de leur faire application de l'article 169 susvisé.

CONSTRUCTION

1373. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un certain nombre de sociétés « conventionnées » ont entrepris des démarches en vue de construire des logements dans le département de Seine-et-Oise. Il lui demande: 1° le nombre de ces sociétés, les banques et sociétés diverses qui les ont fondées ou qui y participent; 2° au cas où des capitaux étrangers participeraient à ces opérations: leur nationalité, la forme et le pourcentage de leur participation dans chaque opération; 3° les avantages fiscaux et autres avantages dont bénéficient les capitaux français et étrangers pour participer à ces opérations; 4° l'importance de ces programmes et leur lieu d'implantation dans le département; 5° le pourcentage de logements locatifs ainsi construits ainsi que le montant des loyers qui seront demandés. (*Question du 9 juin 1959.*)

Réponse. — 1° Cinq sociétés immobilières conventionnées ont d'ores et déjà été agréées dont quatre dans la région parisienne. Y participent la plupart des banques et des compagnies d'assurances nationalisées, ainsi que diverses sociétés ou établissements financiers strictement privés. 2° Les souscripteurs d'actions de sociétés immobilières conventionnées ont tous été jusqu'ici de nationalité française, si l'on excepte quelques compagnies d'assurances étrangères dont les versements ont d'ailleurs été relativement peu importants. 3° Des exonérations fiscales ont effectivement été prévues, à l'article 5 de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958 et à l'article 35 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, en faveur des société conventionnées et des personnes qui souscrivent les actions ou les obligations émises par ces sociétés. D'autre part, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 58-876 susvisée, l'Etat garantit les sociétés conventionnées contre les conséquences des mesures législatives ou réglementaires qui les priveraient du droit de percevoir l'intégralité des loyers de référence dont le mode de calcul est prévu par la convention. Cette garantie vaut pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la signature de la convention passée avec ces sociétés. 4° Les programmes intéressant le département de la Seine-et-Oise portent sur deux ensembles immobiliers groupant deux cents logements environ et situés, le premier à Marly-le-Roi, et le second à Saint-Cloud. Sont à l'étude trois autres programmes d'approximativement mille cinq cents logements; l'honorable parlementaire comprendra qu'il serait actuellement prématuré de rendre public leur lieu d'implantation, en raison des spéculations foncières qui pourraient en résulter. 5° Il est rappelé que les sociétés conventionnées ont pour objet le financement, la construction et la gestion d'immeubles exclusivement locatifs. Quant aux loyers, ils seront librement débattus entre ces sociétés et leurs locataires.

1378. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre de la construction** s'il compte apporter, par un décret d'application, des précisions concernant les conditions et la date à partir de laquelle entrera en vigueur le décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958, modifiant le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel. (*Question du 9 juin 1959.*)

Réponse. — Le décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958, publié au *Journal officiel* du 28 décembre, est applicable à compter du 1er janvier suivant aux loyers dus pour les périodes d'occupation postérieures à cette date. Un texte interprétatif est intervenu le 5 mai 1959. Il s'agit du décret n° 59-607 qui a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles doivent être appliquées les majorations de loyer lorsque des modifications sont apportées à la surface corrigée du local pour quelque cause que ce soit, notamment en raison de l'affectation de tout ou partie du local à un usage professionnel.

1379. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre de la construction** s'il compte étendre la loi du 30 avril 1959 « tendant à favoriser l'accession à la propriété », aux bénéficiaires de prêts pour logécos, accordés avant la promulgation de cette loi, et dont les constructions ne sont pas encore terminées. (*Question du 9 juin 1959.*)

Réponse. — L'arrêté du 25 avril 1959, paru au *Journal officiel* du 30 avril, auquel a vraisemblablement entendu se référer l'honorable parlementaire, a relevé les plafonds des prêts susceptibles d'être accordés par l'Etat pour les opérations d'accession à la propriété réalisées dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré. En ce qui concerne la nécessité de prendre des mesures analogues en matière de logements économiques et familiaux, il y a lieu d'observer: *a*) que les plafonds des prêts H. L. M. visés par l'arrêté du 25 avril 1959 n'avaient subi aucune majoration depuis août 1956, alors que les plafonds de prêts susceptibles d'être accordés par le Crédit foncier pour les logements économiques et familiaux ont été fixés en dernier lieu par un arrêté du 22 mars 1958; *b*) outre les différents prêts complémentaires que les intéressés peuvent obtenir auprès de leurs employeurs ou d'organismes privés, l'institution du système d'épargne-crédit par l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 complétée par le décret n° 59-609 du 11 mai 1959 permettra aux constructeurs de logements économiques et familiaux de bénéficier dans l'avenir d'un prêt complémentaire qui facilitera, à due concurrence, la constitution de leur apport personnel; *c*) que, le montant global annuel des prêts spéciaux susceptibles d'être accordés par le Crédit foncier étant nécessairement limité en fonction de considérations financières et monétaires, on est inévitablement conduit, bien que ce montant ait été porté à 240 milliards pour 1959, à faire un choix entre le souci de l'efficacité quantitative, qui conduit à susciter, à l'aide d'un montant donné de prêts spéciaux, la construction du plus grand nombre possible de logements, et le souci de l'efficacité sociale, qui conduirait à accroître le montant unitaire des prêts mais à diminuer corrélativement le nombre de logements susceptibles de bénéficier, chaque année, de ces prêts. Une étude approfondie de ce dernier problème est actuellement en cours.

1398. — M. Sallenave expose à **M. le ministre de la construction** qu'une villa, ayant fait l'objet d'une saisie, en raison de la condamnation de son propriétaire, a été vendue par le tribunal et que le cahier des charges n'a pas mentionné que la construction de cette villa avait donné lieu à l'octroi de primes. Il demande si l'acquéreur conserve le droit à ces primes. (*Question du 10 juin 1959.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 13 du décret du 2 août 1950, en cas de transmissions entre vifs de locaux ayant donné lieu à l'attribution des primes, celles-ci peuvent, au gré du bénéficiaire, être maintenues à son profit ou cédées à l'acquéreur. En l'absence de toute mention au cahier des charges, le droit aux primes doit donc, en principe, être conservé par le constructeur de l'immeuble. Il est cependant précisé qu'en cas de vente après saisie d'un immeuble bâti avec l'aide d'un prêt sjécial à la construction, le bénéfice de la prime ne peut être maintenu lorsque le prix de d'adjudication a été insuffisant pour désintéresser le Sous-comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France et, qu'en conséquence, la garantie de l'Etat se trouvé avoir joué.

1399. — M. Zhiler expose à **M. le ministre de la construction** que la législation actuelle offre aux sinistrés d'Indochine le choix suivant pour le réemploi de leur indemnité: acquisition d'une propriété abandonnée ou en friche; construction d'un immeuble d'habitation au moyen de titres de la C. A. R. E. C.; vente à 50 p. 100 des droits du sinistré par le centre régulateur (d'où spoliation de 50 p. 100); rente viagère non réversible constituée par 30 p. 100 du montant de l'indemnité (d'où spoliation de 70 p. 100). Il lui demnde s'il ne serait pas possible qu'il soit procédé au règlement en espèces, sans obligation de réemploi des sinistrés, autres que mobiliers, d'un montant inférieur à trois million de francs, âgés de soixante-dix ans et plus et à ceux titulaires de la carte d'économiquement faibles, ces derniers étant dans cet état en raison du véritable abandon dont ils ont été l'objet de la part des pouvoirs publics et de leur retour dans la métropole. Pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, le montant de leur indemnité valeur 1953 (p. ex.) plus 30 p. 100 payable en titres remboursables à compter de la onzième année de leur émission pendant vingt ans, les oblige d'attendre au-delà de l'âge de cent ans; par ailleurs, la modicité de leur indemnité leur interdit d'acquérir une propriété, même abandonnée, et leur interdit également la construction, n'ayant aucun moyen pour l'achat du terrain et pour financer cette construction. En conséquence, il lui semble souhaitable que les sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans ou nécessiteux titulaires de décisions d'indemnités modiques soient payés en espèces sans obligations de réemploi ou de création d'un bien d'une utilité économique incontestable. (*Question du 9 juin 1959.*)

Réponse. — La loi du 28 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre n'est pas une loi de pure indemnisation, mais une loi de reconstruction. En conséquence, les indemnités de dommages de guerre ne sont versées qu'aux sinistrés qui reconstituent effectivement leurs biens détruits ou endommagés, le cas échéant après avoir obtenu une autorisation de transfert ou de changement d'affectation de l'indemnité. Le décret n° 55-776 du 9 juin 1955, qui a refondu la législation applicable à la réparation des dommages de guerre en Indochine, est inspiré du même principe général. Il en résulte qu'il est impossible de verser aux sinistrés d'Indochine des indemnités de reconstitution en les dispensant de l'obligation de réemploi. Ces sinistrés, de même que les sinistrés en métropole, ne peuvent obtenir dans ce cas que l'indemnité dite d'éviction, dont le montant et les modalités de règlement sont évidemment plus défavorables que ceux des indemnités de reconstitution. Toutefois, pour tenir compte du fait que les sinistrés d'Indochine n'ont pu procéder au réemploi sur place de leurs indemnités, des dispositions très souples ont été prévues pour leur permettre l'investissement de leurs créances notamment dans des opérations de construction de logements destinés à la location qui, une fois réalisées, sont susceptibles de leur procurer des revenus appréciables, étant entendu que des indemnités, même d'un montant modique, peuvent être groupées à cet effet. La direction des dommages de guerre de mon département est, en tout état de cause, à la disposition des intéressés pour leur fournir tous renseignements utiles sur ce point.

1403. — M. Quinson rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'une circulaire du 29 novembre 1955 permet aux employeurs, tenus de contribuer à l'effort de construction dans le cadre du décret n° 53-701 du 9 août 1953, d'investir les fonds correspondant à la contribution obligatoire de 1 p. 100 dans des travaux de modernisation ou d'amélioration de maisons rurales. Le bénéfice de cette disposition est, en fait, réservé aux employeurs possédant des habitations ouvrières dans des localités de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans des villes de moyenne importance ignorant la crise du logement, d'autoriser les employeurs à investir une fraction des fonds correspondant à la contribution obligatoire de 1 p. 100 dans des travaux de modernisation ou d'amélioration des logements ouvriers appartenant aux entreprises. (*Question du 10 juin 1959.*)

Réponse. — L'obligation pour les employeurs d'investir annuellement 1 p. 100 des salaires payés au cours de l'exercice écoulé doit, selon les termes mêmes du décret du 9 août 1953, aboutir à la construction de logements, et non à l'aménagement d'habitations existantes. C'est déjà par une interprétation libérale du texte précité que certains travaux ont pu être assimilés à des constructions neuves. Il s'agit, d'une part, des travaux d'achèvement ou de mise en état d'habitabilité susceptibles, en raison de leur importance, de donner lieu à l'octroi des primes à la construction au taux de 200 francs ou de 300 francs, d'autre part, des travaux de modernisation et d'amélioration des immeubles situés dans des localités de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu, travaux susceptibles de bénéficier de ce fait de la prime instituée en faveur de l'amélioration de l'habitat rural par le décret n° 55-558 du 20 mai 1955. Il n'est pas possible, sans porter atteinte à l'esprit de la réglementation relative à la participation des employeurs à l'effort de construction, d'aller au delà des mesures déjà prises.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1239. — M. Godefroy expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la politique menée par son département vis-à-vis des haras, inspire les plus vives inquiétudes dans les milieux spécialisés. Les dispositions de la loi de finances 1956 et l'établissement d'un chiffre maximum dans les reversements des bénéfices du P. M. U. aux haras ont les conséquences les plus graves sur l'avenir de cette branche de l'économie nationale et à brève échéance seront de nature à priver le budget de l'Etat de ressources importantes. Il lui demande qu'elle est la politique qu'il entend mener en faveur des haras, et notamment s'il n'envisage pas de revenir sur les deux décisions susindiquées. (*Question du 3 juin 1959.*)

Réponse. — La loi de finances à laquelle l'honorable parlementaire entend se référer est sans doute celle de 1957 (loi n° 56-1327 du 23 décembre 1956) et non celle de 1956. L'article 2, IV, 2° de cette loi et les textes d'application, ont modifié le régime applicable au pari mutuel en instituant au profit du fonds national de surcompensation des prestations familiales un prélèvement progressif sur les mises gagnantes. Mais le taux de la part affectée à l'élevage n'a pas été diminuée, grâce à la progression des recettes, les sommes prélevées sur le pari mutuel pour les besoins du service des haras sont en augmentation chaque annnée: 1957: 1.433 millions; 1958: 1576 millions; 1959: 1.643 millions (prévision). Les mesures de plafonnement incriminées sont probablement celles qui limitent à 975 millions la dotation du chapitre 44-29 (Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière) du budget de l'agriculture. Il n'apparait pas, bien au contraire, que cette limitation soit de nature à porter préjudice au Trésor. Pour 1960, les crédits seront fixés en fonction des besoins et des possibilités financières.

1468. — M. Ernest Denis demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser la base moyenne d'imposition des comptables agréés de France et du département du Nord. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — Les comptables agréés étant, d'une part, passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — et, le cas échéant, de l'impôt sur les sociétés — à différents titres selon les conditions d'exercice de leur profession (Traitements et salaires, bénéfices non commerciaux, bénéfices industriels et commerciaux) et, d'autre part, classés avec les experts comptables dans le même groupe à cinq chiffres — 81.712 — de la nomenclature des activités collectives établie sous la direction de l'institut national de la statistique et des études économiques, l'administration, qui, d'ailleurs, n'effectue pas de dépouillement statistique, par profession, des traitements et salaires et des bénéfices non commerciaux imposés, ne possède pas et n'est pas en mesure de faire établir les renseignements demandés par l'honorable parlementaire.

INFORMATION

1353. — M. de La Malène rappelle à **M. le ministre de l'information** les faits suivants: la radiodiffusion française, organisme d'Etat, accorde chaque dimanche ses antennes à une émission religieuse. Cette émission à Paris est écoutée dans de nombreux foyers comme l'expression officielle de la pensée de la hiérarchie catholique de France. Le commentateur de cette émission, semblant ignorer qu'il engageait bien au-delà de sa personne, a pris part tout récemment à une réunion sinon organisée du moins patronnée par le parti communiste. Cette réunion avait pour but essentiel de condamner l'action de la France en Algérie, tout particulièrement en calomniant odieusement l'armée française et en détruisant de l'intérieur le moral de la nation. Il lui demande qu'elle a été sa réaction auprès des dirigeants responsables de l'émission hebdomadaire visée et s'il a souligné auprès de ceux-ci que le maintien de la participation de ce commentateur à cette émission devient dorénavant absolument intolérable. (*Question du 9 juin 1959.*)

Réponse. — 1° Les agents de la R. T. F. peuvent, en dehors de leur service, bénéficier des libertés publiques reconnues aux citoyens et, notamment participer à des réunions à condition que celles-ci ne soient pas interdites. Ce droit comporte habituellement certaines restrictions et en particulier, d'une part, que la qualité d'agent ou de collaborateur de la R. T. F. ne soit pas mentionnée, d'autre part, que les paroles prononcées ne portent pas atteinte à la loi, ni qu'elles compromettent l'autorité nécessaire des intéressés; 2° cette notion de responsabilité est particulièrement nette en ce qui concerne les représentants des différentes confessions religieuses puisque leur autorité est exceptionnelle sur une grande partie de leur auditoire. Il y a lieu de noter que ce sont les supérieurs respectifs dans la confession envisagée qui ont compétence pour apprécier l'autorité religieuse de leurs mandataires. A cet égard, quant aux émissions catholiques, la désignation des ecclésiastiques chargés du contrôle des émissions résulte du double agrément de l'autorité religieuse et du directeur général de la R. T. F.. On ne concevrait pas qu'une désignation de cette nature ne fût pas le fruit d'un accord entre la hiérarchie catholique et les dirigeants de l'établissement public; 3° en ce qui concerne l'ecclésiastique visé par la question et dont la compétence religieuse n'est pas en cause, il a reconnu l'inopportunité de sa participation à une réunion dont le caractère politique et tendancieux était susceptible de porter atteinte à son autorité, mais ce risque ne lui est pas apparu avant la réunion. J'ajoute qu'il n'a pas été fait mention à propos de celle-ci, de sa collaboration à la R. T. F. Mais surtout l'intéressé a formellement démenti avoir tenu les propos les plus graves qui lui ont été prêtés par certains et le ministre de l'information n'estime pas que la parole de ce prêtre, dont la dignité et la sincérité ne sont pas contestées, puisse être contredite; 4° toutefois, afin d'éviter à l'avenir de fâcheux incidents et eu égard au caractère particulier des intéressés, le directeur général de la R. T. F. a recommandé aux représentants dans ses services des différentes confessions religieuses de s'abstenir de participer à des manifestations d'ordre politique. Les autorités catholiques, protestantes et israélites ont été avisées de ces instructions.

1421. — M. André Beauguitte expose à **M. le ministre de l'information** que, dans une petite commune, le comité des fêtes, association régie par la loi de 1901, désirant que les habitants peu fortunés de la localité puissent bénéficier des émissions de télévision deux fois par semaine, a fait don à la municipalité d'un poste récepteur installé dans une salle de la mairie. L'entrée de la salle est gratuite. Il lui demande si, dans un tel cas, il ne serait pas logique de prendre des mesures de dispense de la redevance annuelle de 24.000 francs. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — Sauf à engager leur propre responsabilité pécuniaire, les régisseurs de recettes de la radiodiffusion-télévision française ne peuvent accorder des dispenses de payement de la redevance de télévision qu'au profit de téléspectateurs entrant dans l'une des catégories de bénéficiaires limitativement énumérées dans le décret n° 58-963 du 11 octobre 1958, article 10; or, même par une interprétation très libérale de ce texte, il est impossible d'inclure dans l'une ou l'autre de ces catégories le cas signalé par l'honorable parlementaire. D'autre part, aux termes de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative au statut de la radiodiffusion-télévision française, aucune exonération, aucun tarif spécial nouveaux ne peuvent désormais être accordés s'il n'est prévu au budget de l'Etat une subvention compensant intégralement la perte de recettes susceptible d'en résulter.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1336. — M. Japiot demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il pense pouvoir faire droit à la requête des receveurs-distributeurs des P. T. T., en vue: 1° de rattacher directement leurs établissements à la recette principale de leurs départements respectifs; 2° de voir remplacer officiellement leur appellation actuelle par celle de receveurs-adjoints; 3° d'obtenir que leur reclassement indiciaire soit examiné et satisfait lors de l'amélioration des traitements des agents d'exploitation des P. T. T. (*Question du 9 juin 1959.*)

Réponse. — Le rattachement des recettes-distribution aux recettes principales aurait notamment pour conséquence d'augmenter les distances sur lesquelles il est nécessaire de transporter les fonds versés ou reçus par les receveurs-distributeurs. Or, les liaisons à établir entre les bureaux d'attache et leurs satellites sont d'autant plus faciles et plus sûres que les parcours sont moins longs. La mesure proposée irait donc à l'encontre des règles relatives à la sécurité des fonds. D'autre part, il est bon que les receveurs-distributeurs puissent obtenir le concours d'un receveur expérimenté pour accomplir certaines tâches assez complexes, en matière de comptabilité notamment, et résoudre les problèmes les plus délicats qui se présentent à eux. Les receveurs des bureaux d'attache, en raison de leur proximité, sont particulièrement qualifiés pour tenir ce rôle, et l'expérience montre d'ailleurs que les receveurs-distributeurs n'hésitent pas à solliciter leurs avis. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager le rattachement des recettes-distribution aux recettes principales. Il en est de même en ce qui concerne l'assimilation des établissements dont il s'agit aux recettes de plein exercice. Il est nécessaire, en effet, de faire incorporer les écritures des recettes-distribution dans celles des bureaux de plein exercice (bureaux d'attache) de manière à limiter, à la fois, le nombre de correspondants des organismes centralisateurs de la comptabilité et l'étendue du contrôle que ces établissements ont à exercer. Par ailleurs, il ne peut être envisagé de modifier l'appellation des intéressés; celle-ci correspond exactement aux attributions confiées aux receveurs-distributeurs, à savoir: gestion d'un bureau de poste de faible importance et distribution postale dans la commune siège de la recette-distribution. Enfin, la situation pécuniaire des receveurs-distributeurs a été sensiblement revalorisée au cours de ces dernières années, notamment par l'indemnité de risques et de sujétions et par l'indemnité de gérance et de responsabilité. Elle ne pourrait faire l'objet d'un nouvel examen que dans l'hypothèse où l'échelle indiciaire des agents d'exploitation, demeurée inchangée depuis 1948, aurait au préalable, été modifiée. Mais en raison des parités externes, cette modification pose un problème d'ordre général qui doit être réglé sur le plan interministériel. Il n'est donc pas possible de prévoir à quelle date une telle revision pourra intervenir.

1445. — M. Chazelle expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que les receveurs-distributeurs des P. T. T. estimant pouvoir gérer de manière indépendante le bureau que l'administration leur a confié sans avoir besoin du soutien que semble leur apporter leur bureau d'attache, souhaitent très vivement le rattachement de tous leurs établissements à la recette principale de leurs départements respectifs et demandent, en conséquence, le remplacement officiel de leur appellation actuelle par celle de « receveurs-adjoints ». Il lui demande s'il entre dans ses intentions de donner satisfaction à cette requête qui paraît parfaitement légitime et quelles mesures il envisage de prendre pour que la réforme souhaitée par les receveurs-distributeurs soit appliquée dans un proche avenir. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — Le rattachement des recettes-distribution aux recettes principales aurait notamment pour conséquence d'augmenter les distances sur lesquelles il est nécessaire de transporter les fonds versés ou reçus par les receveurs-distributeurs. Or, les liaisons à établir entre les bureaux d'attache et leurs satellites sont d'autant plus faciles et plus sûres que les parcours sont moins longs. La mesure proposée irait donc à l'encontre des règles relatives à la sécurité des fonds. D'autre part, il est bon que les receveurs-distributeurs puissent obtenir le concours d'un receveur expérimenté pour accomplir certaines tâches assez complexes, en matière de comptabilité notamment, et résoudre les problèmes les plus délicats qui se présentent à eux. Les receveurs des bureaux d'attache, en raison de leur proximité, sont particulièrement qualifiés pour tenir ce rôle, et l'expérience montre d'ailleurs que les receveurs-distributeurs n'hésitent pas à solliciter leurs avis. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager le rattachement des recettes-distribution aux recettes principales. Il en est de même en ce qui concerne l'assimilation des établissements dont il s'agit aux recettes de plein exercice. Il est nécessaire, en effet, de faire incorporer les écritures des recettes-distribution dans celles des bureaux de plein exercice (bureaux d'attache) de manière à limiter, à la fois, le nombre de correspondants des organismes centralisateurs de la comptabilité et l'étendue du contrôle que ces établissements ont à exercer. Par ailleurs, il ne peut être envisagé de modifier l'appellation des intéressés; celle-ci correspond exactement aux attributions confiées aux receveurs-distributeurs, à savoir: gestion d'un bureau de poste de faible importance et distribution postale dans la commune siège de la recette-distribution.

1446. — M. Gabelle appelle l'attention de **M. le ministre des postes télégraphes et téléphones** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les receveurs-distributeurs dont les établissements sont généralement situés dans des localités éloignées des grands centres et qui, de ce fait, ont à engager des dépenses particulièrement importantes notamment pour assurer à leurs enfants la fréquentation des centres scolaires lorsque ces enfants poursuivent leurs études au-delà du premier degré. Il lui demande si, compte tenu de ces sujétions particulières, il n'estime pas équitable de donner satisfaction à la requête des receveurs-distributeurs tendant à obtenir que leur reclassement indiciaire soit revisé en même temps que celui des agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — Les receveurs-distributeurs on déjà bénéficié en 1953 d'un relèvement de leur indice maximum porté à cette occasion de 290 à 300 et ainsi obtenu la parité avec les agents d'exploitation classés dans l'échelle d'indices 150-300. De plus il leur a été attribué

à partir du 1er juillet 1956 une indemnité de risques et de sujétions dont le montant vient d'être revalorisé récemment et atteint actuellement 60.000 francs par an. Ils bénéficient, en outre, de l'indemnité de gérance et de responsabilité allouée aux receveurs des postes télégraphes et téléphones. Les taux annuels applicables aux receveurs-distributeurs sont depuis le 1er janvier 1955 de 18.000 et 24.000 francs selon l'importance de leur bureau. La situation pécuniaire des receveurs-distributeurs a donc été très sensiblement améliorée au cours de ces dernières années. Il n'en a pas été de même, par contre, pour les agents d'exploitation qui n'ont obtenu aucun avantage comparable sur le plan indemnitaire et sont demeurés, depuis 1948, classés dans la même échelle. Le niveau de recrutement des agents d'exploitation étant, en outre, nettement plus élevé que celui des receveurs-distributeurs, le classement indiciaire de ces derniers ne pourrait faire l'objet d'un nouvel examen que dans l'hypothèse où l'échelle des agents d'exploitation aurait, au préalable été elle-même modifiée. Or les agents d'exploitation étant liés par des parités externes aux agents de constatation et d'assiette des régies financières et aux agents de recouvrement du Trésor, la revision de leur échelle indiciaire pose un problème d'ordre général qui doit être réglé sur le plan interministériel. Il *n'est donc* pas possible de prévoir à quelle date une telle revision pourra intervenir.

1581. — M. Terrenoire demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il est exact que les agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones vont bénéficier dans un proche avenir, d'une amélioration indiciaire sensible et s'il envisage de prendre des dispositions semblables en faveur des receveurs-distributeurs des postes, télégraphes et téléphones, dans la mesure où leurs occupations professionnelles, et notamment l'éloignement des centres scolaires et médicaux, leur occasionnent des dépenses qui grèvent notablement leur budget familial. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — Les agents d'exploitation étant liés par des parités externes aux agents de constatation et d'assiette des régies financières et aux agents de recouvrement du Trésor, la revision de leur échelle indiciaire pose un problème d'ordre général qui doit être réglé sur le plan interministériel. Il n'est donc pas possible de prévoir à quelle date une telle revision pourra intervenir. S'agissant par ailleurs des receveurs-distributeurs, il convient de noter que ces fonctionnaires ont déjà bénéficié en 1953 d'un relèvement de leur indice maximum, porté à cette occasion de 290 à 300, et ainsi obtenu la parité avec les agents d'exploitation classés dans l'échelle d'indices 150-300. De plus il leur a été attribué à partir du 1er juillet 1956, une indemnité de risques et de sujétions dont le montant vient d'être revalorisé récemment et atteint actuellement 60.000 F par an. Ils bénéficient en outre de l'indemnité de gérance et de responsabilité allouée aux receveurs des postes, télégraphes et téléphones. Les taux annuels applicables aux receveurs-distributeurs sont, depuis le 1er janvier 1955, de 18.000 et 24.000 F selon l'importance de leur bureau. La situation pécuniaire des receveurs-distributeurs a donc été très sensiblement améliorée au cours de ces dernières années. Il n'en a pas été de même, par contre, pour les agents d'exploitation qui n'ont obtenu aucun avantage comparable sur le plan indemnitaire et sont demeurés, depuis 1948, classés dans la même échelle. Le niveau de recrutement des agents d'exploitation étant, en outre, nettement plus élevé que celui des receveurs-distributeurs, le classement indiciaire de ces derniers ne pourrait faire l'objet d'un nouvel examen que dans l'hypothèse où l'échelle des agents d'exploitation aurait, au préalable, été elle-même modifiée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

578. — M. Halbout demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si l'application des dispositions de l'article L. 496 du code de la santé publique permet toujours aux personnes qui exerçaient la profession de pédicure au 1er mai 1946 et qui peuvent le prouver notamment par une attestation du service des contributions indirectes, de pouvoir reprendre l'exercice de cette profession. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Les textes législatifs concernant la santé publique, en particulier la loi du 30 avril 1946 sur la pédicurie reprise aux articles L. 492 à L. 496 ont été codifiés, pour la première fois, par décret du 5 octobre 1953. En conséquence, l'article 496 vise exclusivement les personnes qui, au 5 octobre 1953, avaient obtenu l'autorisation d'exercer la profession de pédicure. Toutefois, le ministre de la santé publique et de la population prend actuellement l'initiative d'un texte tendant à rouvrir un nouveau délai en faveur des personnes qui justifieraient avoir été dans l'impossibilité absolue de présenter leur demande dans les délais précédemment impartis par la législation en vigueur.

1126. — M. Niles expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le comité supérieur de la fonction hospitalière a été saisi d'un projet de décret relatif aux catégories C et D du personnel hospitalier qui comporte des dispositions tendant à porter la durée de leur carrière à vingt et un, vingt-quatre et vingt-huit ans, à réduire les indices de 5 à 20 et même 30 points, ce qui entraînerait une diminution de traitement de 1.200 à 5.300 francs par mois; que de telles dispositions paraissent à juste titre inacceptables aux personnels intéressés; et lui demande: *a*) s'il n'a pas l'intention de retirer ce projet; *b*) les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation de l'ensemble du personnel hospitalier appartenant aux catégories C et D. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles le comité supérieur de la fonction hospitalière a été appelé à émettre un avis sur l'extension éventuelle aux personnels des services médicaux et des services généraux des établissements hospitaliers publics de la réforme réalisée pour les fonctionnaires de l'Etat des catégories C et D sont en fait les suivantes: le comité n'a nullement été saisi d'un projet de texte présenté par l'administration. Celle-ci s'est bornée à adresser aux membres du comité, à titre d'information, un tableau qui, aux termes mêmes des convocations, indiquait les échelles indiciaires qui résulteraient de l'application de la réforme aux personnels hospitaliers intéressés dans l'hypothèse où aucun assouplissement ne serait apporté à la réglementation établie pour les fonctionnaires de l'Etat; c'est-à-dire dans l'hypothèse la moins favorable. Au demeurant, à une forte majorité comprenant notamment les représentants de plusieurs organisations syndicales, le comité supérieur s'est prononcé en faveur de l'extension de la réforme aux personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et il est bien certain que la position des représentants syndicaux qui ont opté pour cette mesure a été dictée par le souci d'assurer à leurs mandants le bénéfice des avantages non négligeables que la réforme est susceptible de leur apporter. Il convient d'observer, en effet, que cette réforme ne peut être que bénéficiaire pour les personnels actuellement en fonction et il est tout à fait inexact qu'elle soit de nature à entraîner pour les intéressés, soit un allongement de la durée de carrière, soit une réduction de leur rémunération attendu: 1° que le reclassement des agents dans les nouvelles échelles doit s'effectuer de telle sorte qu'ils parviennent à un indice au moins égal à l'ancien indice terminal de leur emploi dans le même temps que précédemment; 2° que ce reclassement conduira dans la majorité des cas, et du fait même de l'augmentation du nombre des échelons, à attribuer aux intéressés un indice sensiblement supérieur à celui qui leur était affecté, l'éventualité d'un classement à un indice inférieur étant exclue. Si l'on considère d'autre part: *a*) que les reclassements prendront effet obligatoirement au 1er octobre 1956 et entraîneront le versement de rappels pécuniaires depuis cette date; *b*) que la réforme est assortie de dispositions qui permettront aux agents, en cas de changement d'emploi, de conserver le bénéfice de l'ancienneté acquise dans un emploi inférieur; *c*) que les durées moyennes d'ancienneté exigées dans chaque échelon pourront, en outre, être réduites en faveur des agents les mieux notés, il est hors de doute que les personnels actuellement en fonction dans les établissements hospitaliers publics ne peuvent que retirer avantage de la mise en application de ces mesures.

1206. — M. Peretti expose à **M. le ministre de la santé publique** les incertitudes des milieux hospitaliers en ce qui concerne le versement de l'impôt de 5 p. 100 sur les honoraires médicaux hospitaliers et l'affiliation des médecins à la sécurité sociale. Il lui demande: 1° si ces charges incombent aux hôpitaux; 2° quel sera le point de départ des versements; 3° en ce qui concerne l'affiliation des médecins à la sécurité sociale, s'il relèveront de la caisse de compensation des collectivités locales ou du régime commun. (*Question du 28 mai 1959.*)

Réponse. — Le ministère de la santé publique n'a pu, jusqu'ici, donner d'instructions fermes aux administrations hospitalières en ce qui concerne le versement de la contribution forfaitaire sur les honoraires médicaux et l'affiliation des médecins hospitaliers à la sécurité sociale. En effet, ces deux questions sont actuellement en discussion avec les principaux ministères intéressés: travail et finances et affaires économiques. Il résulte de la jurisprudence, tant du Conseil d'Etat que de la Cour de cassation que les hôpitaux doivent être considérés comme « les employeurs » du corps médical hospitalier, avec toutes les conséquences qu'une telle situation entraîne, aussi bien sur le plan fiscal que vis-à-vis de la sécurité sociale. S'agissant de la contribution forfaitaire, le ministère de la santé publique est actuellement en pourparlers avec le ministère des finances pour déterminer le point de départ du versement de cette taxe et définir ses modalités de mise en œuvre. Quant à l'affiliation des médecins à la sécurité sociale, elle se heurte à de nombreuses difficultés tenant notamment à la définition de l'assiette, à la fixation du taux et à l'affectation des cotisations. Il n'est donc pas possible de répondre présentement, en pleine connaissance de cause, aux questions posées par l'honorable parlementaire; quoi qu'il en soit, le ministère de la santé publique s'emploie à résoudre les divers problèmes que pose la situation du corps médical hospitalier et ne manquera pas, le moment venu, d'adresser toutes instructions utiles aux administrations intéressées.

1231. — M. Delaporte expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 précise, en son article 12, la constitution des commissions administratives des hôpitaux publics et prescrit, en son article 46, le renouvellement de ces commissions; que le paragraphe *d*) de l'article 12 réserve au préfet le choix d'un membre pris parmi les personnalités connues pour leurs travaux sur les problèmes hospitaliers ou pour leur attachement à la cause hospitalière. Or certaines commissions administratives, en nombre d'ailleurs très restreint, comprennent,

dans leur sein, depuis de très nombreuses années, un membre de droit, avec voix délibérative, par suite de fondations. Il lui demande si ce membre de droit doit être obligatoirement celui qui doit faire l'objet du choix du préfet — et, dans ce cas, il n'est pas question de choix — ou s'il peut être nommé par le préfet en plus des neuf membres prévus par l'article 12. (*Question du 29 mai 1959.*)

Réponse — Sur le plan général, le ministre de la santé publique et de la population rappelle à l'honorable parlementaire que la composition des commissions administratives hospitalières est fixée limitativement par le décret du 11 décembre 1958 et que, de ce fait, toute désignation de membre en surnombre avec voix délibérative serait contraire aux textes et entacherait d'irrégularité les délibérations auxquelles aurait participé ce membre. Dans le cas où la présence au sein d'une commission administrative d'une personnalité particulière compétente ou dévouée à la cause hospitalière apparaîtrait souhaitable, et sous réserve des incompabilités résultant du décret précité, cette personnalité peut être soit désignée par le préfet, soit choisie par le conseil municipal ou par le conseil général pour les représenter. Pour permettre une étude circonstanciée des cas particuliers qui motivent la question actuellement posée, le ministre de la santé publique et de la population demande à M. Delaporte de bien vouloir lui faire connaître quels sont les établissements en cause.

1240. — M. Longequeue expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'article 597 du code de la santé publique, l'institut Pasteur échappe aux dispositions de la loi sur l'exercice de la pharmacie relative aux sérums et vaccins. Il lui demande: 1° si l'institut Pasteur est ou non institut privé; 2° dans l'affirmative, pourquoi est-il expressément et nommément cité dans un texte de loi; 3° pourquoi les autres instituts ou fabricants de sérums et vaccins ne bénéficient pas de la dérogation accordée à l'institut Pasteur. (*Question du 29 mai 1959.*)

Réponse — 1° L'institut Pasteur est un établissement privé reconnu d'utilité publique par décret du 4 juin 1887 qui en a approuvé les statuts; 2° il a paru opportun d'accorder une dérogation expresse à l'institut Pasteur à l'article L. 597 nouveau du code de la santé publique parce qu'il représente un intérêt national par ses traditions, par son prestige et par les qualités des services qu'il a rendus et qu'il continue à rendre à la santé publique. Dans ces conditions, il convenait de consacrer d'une façon toute particulière la place que cet institut occupe dans le domaine des sérums et vaccins; 3° la dérogation prévue à l'article L. 597 n'a pas été accordée aux autres instituts ou organismes fabriquant des sérums et vaccins parce que, à la différence de l'institut Pasteur, ces établissements revêtent un caractère commercial. Dès lors, aucune raison valable ne pouvait les dispenser de se conformer aux conditions exigées des autres établissements commerciaux fabriquant des produits pharmaceutiques. Toutefois, les situations acquises seront, dans la mesure du possible, sauvegardées; des dispositions transitoires pourront être édictées dans ce but par les décrets pris pour l'application des dispositions législatives nouvelles, comme le prévoit l'article 8 de l'ordonnance du 4 février 1959.

1241. — M. Régaudie demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** comment il se peut que l'inventeur d'un produit pharmaceutique soit mieux protégé par un brevet « sans garantie du Gouvernement » que par l'ancien visa qui le protégeait pendant six ans, avec la garantie du Gouvernement. (*Question du 29 mai 1959.*)

Réponse. — La protection accordée à l'inventeur d'un médicament nouveau par l'ordonnance du 4 février 1959 résulte: 1° du fait que le brevet spécial protège l'inventeur du produit, et non, comme le visa sous le régime de la loi de 1941 modifiée par la loi de 1946, le pharmacien premier demandeur qui pouvait ne pas être l'inventeur; 2° de la suppression des produits sous cachet dont l'existence amenuisait singulièrement la protection résultant du visa.

1244. — M. Boutard indique à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'exposé des motifs de l'ordonnance du 4 février 1959, souligne la « nécessité d'apporter une réforme à la législation des produits pharmaceutiques » à la suite de l'accident du « Stalinon »; et lui demande quelle disposition essentielle nouvelle a été introduite dans la loi permettant d'éviter une nouvelle catastrophe. (*Question du 29 mai 1959.*)

Réponse. — Le progrès essentiel réalisé par l'ordonnance du 4 février 1959 pour la prévention des accidents pharmaceutiques consiste dans l'institution d'un contrôle beaucoup plus étroit sur les conditions de fabrication des produits et notamment sur les conditions de leur contrôle par le fabricant. En particulier, aux termes de l'article L. 601 nouveau du code de la santé publique, le bénéficiaire du visa ne peut débiter une spécialité qu'après qu'il a été constaté par l'inspection de la pharmacie que les conditions de fabrication indiquées dans le dossier déposé en vue du visa et, notamment, les procédés de contrôle, sont effectivement suivis. Or, étant donné que, d'une manière très générale, on trouve à la base des accidents qui se produisent en pharmacie, un défaut de contrôle du fabricant (le cas du Stalinon en est un exemple), on peut facilement apprécier l'importance de la réforme.

1245. — M. Boutard attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'article publié dans la presse médicale du 21 mars 1954, page 546, concernant de nouveaux accidents provoqués par un produit stupéfiant spécialisé et lui demande: 1° le nombre de morts provoquées par ce produit depuis sa commercialisation en France; 2° quelles mesures d'urgence il compte prendre pour arrêter cette multiplication d'accidents; 3° dans quelles conditions il a autorisé l'emploi de cette spécialité par voie injectable. (*Question du 29 mai 1959.*)

Réponse. — 1° pour répondre avec précision à la première question posée, il serait indispensable que l'honorable parlementaire fasse connaître le nom de la spécialité visée; 2° en cas d'accidents imputables à une spécialité pharmaceutique, le dossier de cette spécialité est toujours à nouveau soumis au comité technique des spécialités et le ministre statue en fonction des propositions émises par cette haute assemblée; 3° aucune spécialité n'a été jusqu'à ce jour, autorisée sans que le dossier ait été soumis au comité technique et sans que celui-ci ait émis un avis favorable à la délivrance du visa.

1293. — M. Noël Barrot, se référant aux dispositions de la circulaire du 5 février 1958 relative à l'application de l'ordonnance n° 58-1198 du 11 décembre 1958 et à celles du décret n° 58-1202 de même date, expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** que la nouvelle réglementation, au lieu d'accroître les pouvoirs du directeur en ce qui concerne les établissements de plus de deux cents lits, a pour conséquence de lui imposer la charge supplémentaire de l'ordonnancement sans possibilité de suppléance sauf le cas d'absence; que conformément à l'esprit de la réforme, le directeur d'un établissement hospitalier nommé par l'autorité ministérielle devrait avoir le pouvoir: *a*) dans l'administration du domaine, d'accepter les déports de locations et d'accorder des baux d'une durée inférieure à dix-huit ans, ainsi que les cessions de bail et les mutations emphytéotiques; *b*) de procéder aux appels d'offres et de « passer » les marchés, c'est-à-dire de conclure des marchés au nom de son administration et non simplement de les signer; le tout sous réserve de production de « décisions » du directeur, et non plus de « délibérations » de la commission administrative, à soumettre au visa préfectoral après avis des inspecteurs divisionnaires (ou directeurs départementaux) de la santé et de la population. Il lui demande s'il a l'intention de donner des instructions très précises aux directeurs d'établissements de cette catégorie, afin qu'ils puissent assurer, en toute responsabilité, l'exercice de leurs fonctions tant au regard de leur commission administrative qu'à celui de l'autorité supérieure. (*Question du 3 juin 1959.*)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ont accru de façon sensible les pouvoirs des directeurs des hôpitaux de plus de 200 lits. Cet accroissement ne résulte d'ailleurs pas du seul fait que le directeur assure désormais les fonctions d'ordonnateur, comme le laisse présumer la question posée. En fait, il doit maintenant exercer les attributions qui sont réclamées pour lui par l'honorable parlementaire. C'est ainsi qu'en application de l'article 27 du décret du 11 décembre 1958: *a*) le directeur « conserve et administre le patrimoine de l'établissement ». A ce titre, il lui appartient de procéder à tous les actes de gestion et d'administration du patrimoine, sauf ceux énumérés à l'art. 22 du décret précité, c'est-à-dire: les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés et leur affectation au service; les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions; les baux de plus de 18 ans, ces questions étant de la compétence de la commission administrative et devant faire l'objet de délibérations approuvées par le préfet; *b*) il « passe les marchés », ce qui ne veut pas dire que son rôle se borne à signer les marchés. Sur ce point, les attributions respectives de la commission administrative et du directeur doivent être départagées comme suit: la commission administrative est chargée de définir la politique générale à suivre par l'établissement et le programme de ses activités. C'est ainsi qu'elle délibère sur les travaux à entreprendre dans l'établissement, ainsi que sur les acquisitions de matériel ou de fournitures à envisager. De telles décisions sont prises d'ailleurs, pour la plupart, au moment du vote du budget primitif et éventuellement lors de celui des crédits supplémentaires. Il appartient ensuite au directeur de mettre en œuvre la procédure de passation des marchés, de voir dans quelles conditions l'acquisition doit être faite, s'il y a lieu de recourir à l'adjudication ou au marché de gré à gré ou aux achats sur simple facture, de faire les appels à la concurrence, en résumé de remplir toutes les formalités préalables aux marchés. Il doit ensuite revêtir de sa signature le marché lui-même. Une fois le marché ainsi passé, il est soumis à l'approbation préfectorale, des simplifications à cette règle étant toutefois prévues pour les marchés de gré à gré relatifs à certaines fournitures en application de l'arrêté interministériel du 19 mai 1955. Pour éviter toute difficulté d'interprétation sur la portée de l'art. 27 du décret du 11 décembre 1958 des instructions complémentaires vont être adressées aux préfets à ce sujet.

1304. — M. Jaillon expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les dispositions de la circulaire de son département n° 41, du 25 février 1952, relative au remboursement des frais de transport par ambulance des malades hospitalisés, donnent lieu à des interprétations contradictoires de la part des

organismes de sécurité sociale d'une part, et des hôpitaux d'autre part, notamment lorsqu'il s'agit d'un malade traité dans un hôpital et qui doit être transporté dans un établissement plus important ou mieux outillé; que ces dispositions ne précisent pas à quel organisme incombe le payement des frais lorsque le malade ayant été traité dans le deuxième hôpital est renvoyé au bout de trois semaines ou un mois dans le premier hôpital, son état ne réclamant plus de soins spécialisés, mais nécessitant encore une hospitalisation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que soient données aux organismes de sécurité sociale et aux hôpitaux des instructions complémentaires précisant nettement l'organisme payeur dans l'hypothèse signalée ci-dessus, laquelle n'est pas visée par la circulaire n° 41 et se réalise, cependant, en fait, fréquemment. (*Question du 3 juin 1959.*)

Réponse. — La circulaire n° 41 du 25 février 1952 traite de la prise en charge des frais de transport des malades hospitalisés et indique en substance que lorsqu'un malade a besoin d'un transfert en vue d'un diagnostic vers un établissement mieux outillé que celui où il se trouve en traitement, ses frais de transport doivent être pris en charge par ce dernier établissement, s'il est ramené vers lui pour la suite des soins, dès le diagnostic effectué. On peut, en effet, considérer que le diagnostic même effectué dans un autre établissement, fait partie intégrante du traitement pour lequel le malade est entré à l'hôpital. De plus, le séjour de l'intéressé, hors du premier établissement n'est que de courte durée. Par contre, si un malade est transféré dans un établissement plus important ou plus spécialisé pour y être traité, les frais de transport doivent incomber aux caisses de sécurité sociale, car les deux hospitalisations sont distinctes. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, il s'agit d'un malade qui, après quelques jours d'hospitalisation et une fois le diagnostic établi, doit être transporté dans un établissement spécialisé ou plus important pour subir un traitement approprié à son état (cas visé expressément par la circulaire du 25 février 1952), mais qui retourne ensuite dans le premier hôpital dès qu'une amélioration est constatée, pour continuer à y être soigné, sa présence dans le second établissement, généralement plus encombré et d'un coût plus onéreux, n'étant plus justifiée. Dans cette hypothèse, on ne saurait prétendre comme dans le premier cas visé ci-dessus que c'est toujours la même hospitalisation dans le premier hôpital qui se continue. En fait, il y a trois hospitalisations distinctes: le malade est porté successivement sortant puis entrant dans les établissements intéressés. Après sa sortie du deuxième établissement dans lequel il a séjourné pendant une durée relativement longue (3 semaines ou un mois est-il précisé), il fait l'objet d'une nouvelle admission dans son établissement d'origine. Il s'agit alors d'une hospitalisation différente de la première (celle pendant laquelle le diagnostic a été posé). Dans ces conditions, en application de la circulaire précitée du 25 février 1952, il appartient aux caisses de sécurité sociale de supporter la charge des deux transferts du malade.

1406 — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une infirmière bénévole de 1914 à 1918 ayant travaillé pendant quinze ans dans deux administrations de l'Etat: inspection départementale de la santé et ministère de la reconstruction du même département, peut bénéficier de la loi du 27 mars 1956. En effet, dans ces deux administrations, elle est assimilée au régime des fonctionnaires, mais non titulaire, ces deux organismes n'ayant pas (en attendant le statut des infirmières) d'infirmières titulaires. Il signale que les agents masculins temporaires du ministère de la reconstruction ont bénéficié de bonifications pour services militaires au même titre que leurs collègues titulaires. (*Question du 10 juin 1959.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 56-304 du 27 mars 1956 ont pour effet d'assimiler à des services militaires, en ce qui concerne la constitution des droits à pension de retraite, les services accomplis par les agents féminins ayant servi en qualité d'infirmières bénévoles de la Croix-rouge durant la guerre 1914-1918. Ces dispositions ne sont donc appelées à jouer que dans la mesure où les intéressées ont acquis ultérieurement la qualité d'employées titulaires dans une administration ou établissement public de l'Etat ou des collectivités locales.

1581. — **M. Japiot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un agent d'un établissement public hospitalier désirant bénéficier du décret n° 59-496 du 27 mars 1959 relatif à la promotion professionnelle et qui est titulaire de la première partie du baccalauréat est bien dispensé de subir les épreuves écrites et orales de l'examen d'admission à une école d'infirmières, comme le sont les candidats de la catégorie normale de ces écoles. (*Question du 23 juin 1959.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la première partie du baccalauréat ou les titres admis en équivalence dispensant de l'examen d'admission dans les écoles d'infirmières, institué par l'arrêté du 26 novembre 1951, dispensent également les agents des établissements publics d'hospitalisation de soins ou de cure susceptibles de bénéficier des dispositions du décret n° 59-496 du 27 mars 1959 de l'examen prévu en application de ce texte par l'arrêté du 14 avril 1959.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 8 juillet 1959.

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'amendement de M. Bisson à l'article 2 du projet de loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social (Deuxième lecture).

Nombre de suffrages exprimés..... **464**
Majorité absolue..... **233**

Pour l'adoption..... **309**
Contre **155**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albrand.
Alliot.
Al-Sid-Boubakeur.
Arabi el Goni.
Arnuif.
Arrighi (Pascal).
Azem (Ouali).
Baouya.
Barboucha (Mohamed).
Battesti.
Baylot.
Beauguitte (André).
Becker.
Bedredine (Mohamed).
Bégouin (André).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bénouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Bergasse.
Bernasconi.
Berrouaine (Djelloul).
Bettencourt.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Bignon.
Bisson.
Bord.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Bouhadjera (Belaïd).
Boulet.
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Brice.
Bricout.
Briot.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cachat.
Camino.
Canat.
Carous.
Carter.
Catalifaud.
Catayée.
Cathala.
Chamant.
Chapalain.
Charié.
Charret.
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clerget.
Clermontel.
Colinet.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Comte-Offenbach.
Coulon.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Debray.
Degraeve.
Delaporte.
Delbecque.
Deliaune.
Denis (Ernest).
Deramchi (Mustapha).
Mme Devaud (Marcelle).
Devèze.
Deviq.
Diet.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Djouini (Mohamed).
Doublet.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Duchesne.
Duflot.
Dufour.
Dumas.
Durand.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Escudier.
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Filliol.
Fouques-Duparc.
Foyer.
Fraissinet.
Frédéric-Dupont.
Fric (Guy).
Frys.
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gavini.
Godefroy.
Godonneche.
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Guitton (Antoine).
Habib-Deloncle.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hénault.
Heuillard
Hoguet.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jamot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Junot.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Kerveguen (de).
Mme Khebtani (Rebiha).
Khorsi (Sadok).
Kir.
Labbé.
Lacaze.
La Combe.
Lacoste-Lareymondie (de).
Laffont.
Lalle.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurin, Var.
Lauriol.
Lavigne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret
Legendre.
Legroux.
Lemaire.
Le Montagner.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Maillot.
Manguy
Mallem (Ali).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Marie (André).
Marquaire.
Maziol.
Mazo.
Médecin.
Mekki (René).
Messaoudi (Kaddour).
Mignot.
Mirguet.
Missoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Molinet.

Mondon.
Montagne (Max).
Moore.
Moras.
Morisse.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Nader.
Neuwirth.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Pécastaing.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Picard.
Pierrebourg (de).
Pigeot.
Plazanet.
Portolano.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Profichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Renouard.
Renucci.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Ripert.
Rivain.
Robichon.
Roclore.
Roques.
Roulland.
Rousseau.
Roustan.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saidi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Sourbet.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Teisseire.
Terrenoire.
Thomazo.
Thorailler.
Touret.
Valabrègue.
Vanier.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Vignau.
Villedieu.
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Voisin.
Wagner.
Weinman.
Ziller.

Ont voté contre :

Mme Ayme de la Chevrolière.

MM.

Ballanger (Robert).
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bénard (Jean).
Billères.
Billoux.
Blin.
Bonnet (Georges).
Bouillol.
Bourdellès.
Bourne.
Boutard.
Bréchard.
Brocas.
Caillaud.
Caillemer.
Cance.
Carville (de).
Cassagne.
Cermolacce.
Chandernagor.
Chareyre.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Chazelle.
Clamens.
Colliomb.
Commenay.
Conombo.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Crucis.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Davoust.
Dejean.
Delachenal.
Delemontex.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denvers.
Deschizeaux.
Deshors.
Desouches.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Diligent.
Dolez.
Dorey.
Dubuis.
Duchâteau.
Ducos.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faulquier.
Forest.
Fouchier.
Fourmond.
François-Valentin.
Fréville.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hémain.
Ihuel.
Jaillon, Jura.
Japiot.
Juskiewenski.
Kuntz.
Lacroix.
Lambert.
Larue (Tony).
Laurent.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice).
Le Pen.
Lolive.
Longequeue.
Lux.
Mazurier.
Méhaignerie.
Mercier.
Michaud (Louis).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montesquiou (de).
Motte.
Muller.
Nilès.
Orvoën.
Padovani.
Palmero.
Mme Patenôtre (Jacqueline).
Perrin (François).
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Philippe.
Pic.
Pillet.
Pinoteau.
Pleven (René).
Poignant.
Privat (Charles).
Privet.
Rakotovelo.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Rieunaud.
Rivière (Joseph).
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Rombeaut.
Rossi.
Rousselot.
Sablé.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Szigeti.
Terré.
Thibault (Edouard).
Trébosc.
Trellu.
Trémolet de Villers.
Turroques.
Ulrich.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Voilquin.
Widenlocher.

Se sont abstenus volontairement :

MM.

Alduy.
Palainzy.
Feuillard.
Lagaillarde.
Pianta.
Weber.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Abdesselam.
Albert-Sorel (Jean).
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Becue.
Bendjelida (Ali).
Benhalla (Kheiil).
Béraudier.
Besson (Robert).
Bocoum (Barema Kissorou).
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Boni (Nazi).
Bonnet (Christian).
Borocco
Bosson.
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudjedir (Hachmi).
Bourgeois (Pierre).
Bruelle.
Burlot.
Calméjane.
Cassez.
Cerneau.
Césaire.
Chapuis.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clément.
Collette.
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Mme Delabie.
Delesalle.
Derancy.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Diori (Hamani).
Domenech.
Douzans.
Dumortier.
Durroux.
Duveau.
Faure (Maurice).
Félix-Tchicaya.
Fourcade (Jacques).
Gernez.
Gouled (Hassan).
Grenier (Jean-Marie).
Guillain.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Hersant.
Ibrahim (Saïd).
Keita (Modibo).
Lainé (Jean).
Laurelli.
Le Duc (Jean).
Leenhardt (Francis).
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Liquard.
Lisette.
Lombard.
Longuet.
Maga (Hubert).
Mahias.
Malène (de la).
Mariotte.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Meck.
Miriot.
Montel (Eugène).
Moynet.
Noiret.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Pavot.
Peyrefitte.
Pinvidic.
Quinson.
Réthoré.
Roux.
Royer.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Souchal.
Thomas.
Thorez (Maurice).
Tomasini.
Toutain.
Tsiranana.
Turc (Jean).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Walter (René).
Yrissou.
Zeghouf (Mohamed).

Ont délégué leur droit de vote

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Marcais.
Albert-Sorel à M. Frédéric-Dupont.
Alduy à M. Peretti.
Al-Sid- Boubakeur à M. Chibi (Abdelbaki).
Arabi el Goni à M. Terrenoire.
Bègue à M. de Sainte-Marie.
Bendjellida à M. Laradji.
Benssedick à M. Baouya.
Boualam (Saïd) à M. Arnulf.
Boudjedir à M. Canat.
Burlot à M. Christian Bonnet.
Camino à M. Rousseau.
Catayée à M. Richards.
Clerget à M. Danilo.
Conombo à M. Paul Coste-Floret.
Darras à M. Evrard.
Dejean à M. Privat.
Deschizeaux à M. Poignant.
Devèze à M. Junot.
Drouot-L'Hermine à M. Fabre.
Duchesne à M. Delaporte.
Dumortier à M. Derancy.
Dutheil à M. Raymond-Clergue.
Filliol à M. Sicard.
Fulchiron à M. Trémolet de Villers.
Hassan Gouled à M. Habib-Deloncle.
Ihuel à M. Thibault.
MM. Kuntz à M. Lux.
Lapeyrusse à M. Falala.
Legaret à M. Brugerolle.
Legendre à M. Guitton.
Le Guen à M. Rrault.
Lenormand à M. Fourmond.
Liquard à M. Dalbos.
Lombard à M. Pinvidic.
Meck à M. Thomas.
Médecin à M. Lebas.
Michaud (Louis) à M. Rieunaud.
Nader à M. de Poulpiquet.
Nou à M. Rouiland.
Ouedraogo (Kango) à M. Lemaire.
Palmero à M. Rossi.
Pinvidic à M. Crouan.
Privat à M. Padovani.
Radius à M. Bord.
Rakotovelo à M. Laurent.
Réthoré à M. Roux.
Rey à M. Laudrin.
Roclore à M. Lalle.
Sarazin à M. Becue.
Schmittlein à M. Moulin.
Seitlinger à M. Delrez.
Souchal à M. Miriot.
Teisseire à M. Ziller.
Ulrich à M. Rombeaut.
Vals (Francis) à M. Chandernagor.
Vendroux à M. Dronne.
Vitter à M. Bergasse.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. van der Meersch, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés..... 490
Majorité absolue..... 246

Pour l'adoption..... 321
Contre 169

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.